

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

10441. — 7 août 1964. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'agriculture de faire connaître au Parlement les mesures qu'il a prises pour porter remède aux graves conséquences de la sécheresse.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

10386. — 8 août 1964. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre comment il entend concilier les objectifs du plan de stabilisation pour l'économie française, notamment pour

\* (1 f.)

les entreprises privées, avec les majorations successives déjà appliquées ou envisagées dans un certain nombre de services publics — par exemple la hausse de 1,75 p. 100 du prix du courant électrique.

### AFFAIRES ALGÉRIENNES

10387. — 8 août 1964. — M. Boisson expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, par circulaire du 14 juin 1963, il a prescrit de constituer les dossiers concernant les droits acquis en Algérie. Le règlement devait en être effectué au siège du secrétariat d'État, dans le but d'accélérer les paiements en instance. L'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitements consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Les rappels, qui s'échelonnent du 1<sup>er</sup> octobre 1956 au 30 juin 1963, ont été immédiatement réglés aux fonctionnaires exerçant en métropole. Or, pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, les dossiers prêts pour le mandatement et transmis au secrétariat d'État chargé des affaires algériennes, dès le 26 janvier 1964, sont restés sans suite jusqu'à ce jour. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'assurance donnée par écrit aux organisations syndicales, que les règlements interviendraient courant juin 1964, n'a pas été tenue, seules des indemnités peu importantes, c'est-à-dire à l'exclusion de rappels de traitement devant être mandatées dans un délai de deux mois, sous réserve que les intéressés aient reçu un avis de règlement avant la fin mai ; 2° si les seules difficultés matérielles sont vraiment motivées, alors que l'ordonnement de ces rappels très importants pour certains agents ne suscite pas de difficultés spéciales ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder rapidement au mandatement des rappels, qui permettrait à de nombreux fonctionnaires rapatriés, particulièrement sensibilisés, de surmonter les difficultés matérielles qui les préoccupent.

## AGRICULTURE

**10388.** — 8 août 1964. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° combien de cultivateurs exploitants ont demandé le bénéfice du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles depuis sa création, et combien de demandes ont été acceptées; 2° s'il n'estime pas nécessaire de libéraliser les conditions exigées des postulants au bénéfice du F. A. S. A. S. A., afin que celui-ci atteigne les objectifs qui ont suscité sa création.

**10389.** — 8 août 1964. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur âgé de soixante-trois ans qui vient d'acheter sa ferme en faisant jouer son droit de préemption. Il lui demande : 1° quel est le temps pendant lequel il est tenu d'exploiter après cette opération; 2° dans quels délais il a le droit de revendre cette ferme.

**10390.** — 8 août 1964. — **M. Spénale** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'extrême dévateur qui frappe les salariés agricoles en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations de maladie. En effet, les assurés du régime général ont droit aux prestations s'ils ont travaillé soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Pour les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole, le bénéfice de ces prestations n'est accordé que si soixante-quinze jours de travail ont été effectués dans le trimestre, ce qui est pratiquement impossible, compte tenu des jours fériés et des périodes de morte saison, variables selon les régions et les productions. Il lui demande s'il n'estime pas raisonnable de réduire cette exigence, et équilibrable de rapprocher les conditions imposées aux salariés agricoles et à ceux du régime général afin de progresser, ici comme ailleurs, vers la parité.

**10391.** — 8 août 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dommages causés aux exploitations agricoles du haut Béarn par les sinistres du 26 et du 27 juillet 1964. Il lui demande s'il compte décider l'attribution d'urgence de secours exceptionnels aux sinistres et de lui faire connaître la nature et l'importance des mesures qu'il aura été à même de prendre en leur faveur.

**10392.** — 8 août 1964. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse faite par **M. le ministre de la construction** à une question écrite portant le numéro 8814 (*Journal officiel*, débat A. N., n° 62, du 11 juillet 1964). Cette réponse avait trait à l'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 aux améliorations à l'habitat rural. La réponse faite se réfère à la circulaire d'application du 11 avril 1964 et fait valoir que « jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1965, mais cette fois à titre exceptionnel, il est possible au ministre de la construction d'accorder des dérogations après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des primes. Il sera largement usé de cette faculté en faveur des primes à l'amélioration de l'habitat rural qui sont des primes non convertibles ». Cette réponse ne peut apparaître comme satisfaisante, car les dérogations prévues sont limitées dans le temps et, étant soumises à l'avis de la commission consultative des primes, elles ne pourront être accordées qu'avec des délais sans doute assez longs. Compte tenu du fait que les améliorations à l'habitat rural ont généralement une importance limitée, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'intervenir auprès de son collègue de la construction de façon à ce que, dans ce cas, le décret du 24 décembre 1963 soit assoupli. Il paraît souhaitable de revenir, en ce domaine, aux pratiques anciennes selon lesquelles, aussitôt le projet présenté et examiné, l'ingénieur en chef du génie rural délivrait, sous quinzaine, l'agrément technique qui permet d'effectuer les travaux sans attendre le long délai, parfois plus d'un an, nécessaire à la décision d'aide financière.

**10393.** — 8 août 1964. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime de sécurité sociale « Etudiant » n'est ouvert qu'aux élèves : des établissements d'enseignement supérieur; des écoles techniques supérieures; des grandes écoles et classes du second degré préparatoire à ces écoles. Les classes préparatoires au baccalauréat notamment sont exclues de ce régime. Si les nouvelles dispositions relatives à l'assurance volontaire (décret n° 62-1249 du 20 octobre 1962 et circulaire ministérielle 155 du 3 janvier 1963) peuvent permettre aux enfants d'assujettis au régime général, ayant plus de vingt ans, de bénéficier d'une protection de la sécurité sociale, celle-ci est refusée aux ayants droit des assurés agricoles. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé cette discrimination, et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice envers le monde rural.

**10394.** — 8 août 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la soirée du 27 juillet 1964 les riverains du Lay-de-Béarn, dans la commune de Castelsarrazin (Landes), ont constaté l'apparition d'un très grand nombre de poissons morts,

sur deux kilomètres de cette rivière, en aval du point de déversement de l'Ourseau. Il lui rappelle qu'à deux reprises, l'an passé, un tel accident fut constaté. Il lui demande s'il ne pourrait inviter son administration à ouvrir une enquête sur les causes de cette pollution et lui en faire connaître les résultats.

**10395.** — 8 août 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les renseignements portés à sa connaissance, le vignoble algérien étant très mal travaillé, la récolte des vins sera très déficitaire dans l'Algérie indépendante par rapport à la simple récolte moyenne des trois anciens départements français d'Alger, d'Oran et de Constantine. Il semble qu'il serait paré à ce déficit par un sucrage massif et par l'importation de vins espagnols qui ressortiraient sous l'appellation « vins d'Oranie ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour interdire l'entrée en France de vins qui ne répondent pas aux règles de la législation française en la matière et pour garantir, en tout état de cause, l'origine des vins importés. Devant la fraude intensive et inadmissible qui se prépare, il lui demande s'il ne lui semble pas enfin légitime de poser la règle que les vins étrangers d'Algérie ne seront importés que dans l'hypothèse où la récolte française ne permettrait pas de faire face aux besoins.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**10396.** — 8 août 1964. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui semble pas logique et juste d'accorder le bénéfice de la prime qui a été attribuée aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 aux quelques centaines de militaires français qui furent faits prisonniers par les troupes de Kemal Pacha en mai 1920 alors qu'ils assuraient l'occupation de la Turquie et subirent, de ce fait, plus de dix-huit mois de captivité.

**10397.** — 8 août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3497 du 18 juin 1963, et lui demande : 1° à quels cas précis correspondent les majorations respectives de 5, 10 ou 15 p. 100 citées dans cette réponse et applicables aux amputés d'un membre inférieur; 2° quels textes ont institué, en faveur des mutilés des yeux et de la face, une indemnité spéciale de défiguration et quelles en sont les références au *Journal officiel*; 3° quelle est, dans le cas des mutilés des yeux et de la face, la graduation de défiguration prévue.

**10398.** — 8 août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 4719 du 21 septembre 1963. Il lui demande à nouveau s'il n'envisage pas de proposer prochainement une modification de la législation, dans le cas d'une infirmité due à un accident non imputable au service, mais provoqué par l'état de santé résultant d'un fait antérieur qui se rattache au service. Une telle modification, outre qu'elle comblerait une lacune regrettable du code des pensions militaires d'invalidité, n'entraînerait sans doute pas des dépenses considérables pour le budget de l'Etat. Elle apporterait en même temps une satisfaction appréciable — sur le plan psychologique et humain — aux grands blessés dont les conditions d'existence sont souvent très difficiles. Elle pourrait peut-être coïncider heureusement avec la commémoration des sacrifices de la première guerre mondiale, commémoration qui a pour but de maintenir vivant — particulièrement auprès des générations actuelles — le souvenir de ces sacrifices, mais qui ne doit pas faire oublier les conditions de vie souvent pénibles des plus éprouvés des survivants.

**10399.** — 8 août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 ne sont pas admis, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge, au bénéfice de l'allocation logement. En raison de leurs conditions de vie souvent difficiles et des difficultés qu'ils éprouvent à payer les loyers actuellement demandés pour les logements neufs (même H. L. M. et logécos), il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de les faire bénéficier de cette allocation.

**10400.** — 8 août 1964. — **M. Rivain** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que sont considérés comme combattants, en application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à des unités combattantes. Sans doute, l'article A. 134-1 prévoit-il que les militaires de la guerre 1939-1945, qui ne peuvent totaliser le temps de présence ainsi exigé, sont susceptibles d'obtenir des bonifications en fonction de leur participation à certaines opérations de combat et des citations qui ont pu reconnaître cette participation. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas particuliers, la carte du combattant est refusée à

certain militaires qu'il est difficile de ne pas considérer comme des anciens combattants. C'est le cas de ceux qui, bien que n'ayant pas appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, se sont vus pourtant attribuer, à l'occasion d'une opération particulière, une citation à l'ordre de l'armée ainsi que la médaille militaire pour faits de guerre. Il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les dispositions réglementaires en la matière, de telle sorte que les anciens militaires, se trouvant dans la situation précédemment exposée, puissent obtenir la carte du combattant sans qu'il soit tenu compte de la durée pendant laquelle ils ont appartenu à une unité combattante.

### ARMÉES

10401. — 8 août 1964. — M. Degraeve expose à M. le ministre des armées qu'en un temps où une importante diminution des effectifs est envisagée, la superficie des emprises militaires n'en demeure pas moins très importante, puisque, pour ne considérer que le département de la Marne, elle couvre 652 hectares 93 ares 06. Il est certain que, dans un proche avenir, l'armée ne verra plus la nécessité, et n'aura d'ailleurs plus la possibilité d'utiliser la totalité de ces emprises militaires. Il lui demande donc si une partie de ces emprises ne pourrait être, dès maintenant, libérée par l'armée, ce qui permettrait un accroissement de la superficie des terrains à bâtir, et apporterait une solution immédiate au problème posé à l'heure actuelle, d'une manière impérative, par la raréfaction de ces terrains.

### CONSTRUCTION

10402. — 8 août 1964. — M. Bouthière demande à M. le ministre de la construction de lui préciser la dotation annuelle en primes à l'amélioration de l'habitat rural consentie au département de Saône-et-Loire de 1958 à 1963 inclus, et en 1964, partiellement, et, dans cette dotation, quel est le montant des primes allouées au profit d'exploitations agricoles caractérisées.

10403. — 8 août 1964. — M. Notebart expose à M. le ministre de la construction un différend qui oppose un candidat à l'accession à la petite propriété et une société anonyme d'H. L. M. Il lui demande si, dans le cas d'accession à la petite propriété, une société anonyme d'H. L. M. est en droit de se refuser à produire ou à communiquer, au locataire attributaire, les devis, marchés et toutes pièces contractuelles concernant le coût définitif de la construction, cela au moment où elle porte à la connaissance de l'intéressé, après la réception définitive, le montant total dudit coût. Il lui demande en particulier : 1° sur quels textes la société anonyme d'H. L. M. peut s'appuyer pour opposer son refus ; 2° quels recours le locataire attributaire peut exercer lorsqu'il soupçonne une fraude.

### EDUCATION NATIONALE

10404. — 8 août 1964. — M. Derancy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une ville qui est inscrite au plan d'équipement sportif pour la construction, en 1965, d'une salle de sport du type A peut, compte tenu d'une part que sa population est de 9.501 habitants et que celle-ci est en voie d'extension, d'autre part qu'elle a un collège d'enseignement général fréquenté par environ 600 élèves des deux sexes et que cet établissement n'est doté d'aucune installation sportive, obtenir du ministère de l'éducation nationale une subvention complémentaire pour faire construire une salle du type B qui servirait à la fois aux sociétés sportives locales et aux écoles, étant entendu que cette installation serait édifiée à moins de 300 mètres des trois groupes scolaires qui rassemblent quarante-cinq classes.

10405. — 8 août 1964. — M. Magne signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que des mesures ont été prises pour assurer une gratuité partielle en livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées d'Etat nationalisés ou municipaux et des collèges d'enseignement secondaire, mais que les textes ne s'appliquent pas aux collèges d'enseignement général ni aux collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une semblable disparité entre les jeunes Français fréquentant les classes de sixième et de cinquième des lycées et ceux fréquentant les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement technique.

10406. — 8 août 1964. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un très grand nombre de candidats au baccalauréat se sont trouvés placés dans des conditions psychologiques déplorables du fait des conditions mêmes dans lesquelles cet examen s'est déroulé cette année, des fraudes qui y ont été constatées, des rumeurs auxquelles celles-ci ont donné naissance et, parfois,

d'une sévérité peut-être excessive apportée à la correction de certaines épreuves. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager une session d'octobre qui permettrait à certains candidats malheureux à la session de juillet, du fait des conditions évoquées ci-dessus, de se rattrapper et d'éviter de perdre une année, à une période de leur scolarité où une telle perte de temps peut avoir pour eux les plus fâcheuses conséquences.

10407. — 8 août 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les besoins du département de l'Ariège en établissements scolaires du second cycle et, plus particulièrement, l'urgence de la construction, du lycée classique, moderne et technique prévu à Mirepoix. Il lui demande si, conformément au plan et aux décisions arrêtées par les services habilités, ce dernier établissement bénéficiera d'une deuxième tranche de crédits au budget de 1965, et si la troisième et dernière tranche sera définitivement inscrite au budget de 1966. Il lui demande en outre de lui faire connaître l'importance des crédits globaux affectés à l'Ariège, et leur répartition.

10408. — 8 août 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacun des centres d'examen, le nombre de points à partir duquel les candidats : 1° à la probation ; 2° au baccalauréat (ex-deuxième partie) ont été autorisés à subir l'oral de contrôle et si, à ce sujet, des différences existaient, à quels mobiles auraient alors correspondu les mesures prises.

10409. — 8 août 1964. — M. André Beauquille rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'état actuel des textes régissant l'ordre des palmes académiques, il est impossible au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de décorer ceux qui se consacrent ou se sont consacrés depuis de longues années à la musique populaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre à la disposition de son collègue chargé des affaires culturelles un contingent de palmes académiques se référant à l'objet précité.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10410. — 8 août 1964. — M. Salleneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministère de l'intérieur a envisagé la création de postes en surnombre pour l'accès aux grades d'attaché de préfecture de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe, au titre des années 1962, 1963 et 1964. Il lui demande : 1° à quelle date une décision sera prise en ce qui concerne cette création ; 2° dans ce cas, quel serait le nombre de postes créés.

10411. — 8 août 1964. — M. Krœpflé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de location-gérance libre d'un fonds de commerce, la taxe (T. P. S. ou T. V. A.) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. A cet égard, il lui demande s'il peut confirmer : 1° que les charges et taxes incombant au propriétaire et supportées par le locataire, tels par exemple l'impôt foncier sur les locaux dépendant du fonds loué ou certaines primes d'assurances, doivent être soumises à la taxe comme s'analysant en un complément de loyer ; 2° que les charges et taxes incombant au locataire, telles par exemple les charges d'eau, d'électricité, de chauffage, la patente, etc., éventuellement avancées par le propriétaire et facturées par ce dernier à son locataire, pour leur coût réel, séparément du loyer, échappent à la taxe.

10412. — 8 août 1964. — M. Krœpflé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière d'apport à titre onéreux d'un fonds d'entreprise de travaux immobiliers à une société nouvelle constituée spécialement à cet effet, l'imputation du passif pris en charge par cette société de la façon la plus favorable aux parties sur le poste « travaux en cours » dépendant du fonds apporté est considérée comme une cession de créances actuellement exonérée de droit ou comme une cession de marchandises neuves soumises au droit de 4,20 p. 100. A cet égard il est précisé que le poste « travaux en cours » comprend l'évaluation, faite à l'actif du bilan, de constructions en cours d'achèvement, mais non encore réceptionnées même provisoirement, et couvertes par des avances figurant au passif du bilan, versées par les clients et dont le montant est fonction de l'état d'achèvement des dites constructions.

10413. — 8 août 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux administrateurs d'une société anonyme qui, ayant dû avaliser personnellement le remboursement d'un prêt à moyen terme de cinq ans contracté auprès d'un organisme bancaire, ont envisagé de contracter une

assurance décès sur leurs deux têtes, dont le capital sera versé à la société en cas de décès pour rembourser l'emprunt. Du fait qu'il s'agit d'une assurance temporaire et que la société encasse le capital en cas de décès, ils pensaient que les primes pouvaient être comprises dans les frais généraux. Il lui demande s'il estime qu'il y a, du point de vue fiscal, un risque de réintégration de ces primes dans les bénéfices de la société.

**10414.** — 8 août 1964. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un commerçant qui ne peut récupérer une créance garantie pour une hypothèque de premier rang sur un failli dont les avoirs sont bloqués à la Caisse des dépôts et consignations depuis mars 1962. Il lui demande s'il lui paraît effectivement possible qu'il en soit ainsi.

**10415.** — 8 août 1964. — M. Le Gallo attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités concernant la taxation des sommes déclarées au fisc par le personnel mensuel ou cadre lors de son départ en retraite. La plupart des entreprises accordent au personnel précité, à la suite d'accords particuliers, des indemnités basées, dans la majorité des cas, sur l'ancienneté. Notamment, l'accord d'entreprise du 15 décembre 1958 entre la Régie nationale des usines Renault et les syndicats stipule que le personnel mensuel prenant sa retraite, volontairement ou du fait de l'employeur, bénéficie : 1° d'une indemnité de fin de carrière calculée à raison de 1/5 de mois par année de présence, sur la base de l'horaire en vigueur ; 2° d'une indemnité de préavis afférente à la classification de l'intéressé au moment du départ. Le régime fiscal en vigueur depuis le 28 décembre 1959 considère les sommes touchées à ce titre comme assimilables à des traitements et salaires, et taxables de la même façon. Le retraité, lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, doit totaliser : 1° les rémunérations perçues l'année précédente au litre des traitements, primes, indemnités ; 2° les indemnités de préavis ; 3° les indemnités de fin de carrière pour la fraction de leur montant qui excède 10.000 francs ; 4° les allocations de la sécurité sociale ; 5° les retraites complémentaires (caisse de retraite inter-entreprises et, éventuellement, caisse des cadres). Compte tenu que les départs en retraite s'effectuent en fin de trimestre, l'agent de maîtrise paye, pour 24.000 francs de salaire annuel, 2.765 francs d'impôts en tant que salarié, et lorsqu'il est retraité : 2.675 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 3.080 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 3.746 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. Le cadre, pour 48.000 francs de salaire, paye : 8.747 francs d'impôts en tant que salarié, et lorsqu'il est retraité : 11.123 francs si son contrat est résilié le 31 mars, 12.751 francs si son contrat est résilié le 30 juin, 14.579 francs si son contrat est résilié le 30 septembre. On comprend que les intéressés trouvent cette progressivité exagérée, et qu'ils seraient désireux que le fisc applique aux sommes perçues au titre d'indemnités de départ un régime différent de celui des revenus. Il ne faut pas perdre de vue que les indemnités de fin de carrière basées sur l'ancienneté constituent une récompense pour longs services et que, de ce fait, elles devraient être imposées d'une façon exceptionnelle. Bien des retraités, au moment de leur départ, se retirent en province et ont à faire face aux frais qu'entraînent le déménagement et, souvent, l'achat d'une habitation, opérations qui exigent des disponibilités importantes. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'examiner divers aménagements à la situation actuelle, et qui pourraient être envisagés comme suit : 1° l'abattement de 10.000 francs sur les indemnités n'a pas été augmentée depuis 1957. Il pourrait, d'une part, être indexé sur le plafond des cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année d'activité et, d'autre part, être, par exemple, doublé ; 2° cet abattement, au lieu d'être fixe, pourrait être progressif selon des tranches, en suivant le même principe que celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; 3° un moratoire pourrait être accordé sur demandes des intéressés, donnant la possibilité de répartir sur plusieurs années l'imposition les indemnités de préavis et de départ en retraite. Exemple : pendant trois années consécutives, le contribuable déclarerait un tiers des sommes précitées diminuées de l'abattement.

**10416.** — 8 août 1964. — M. Spénafe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un technicien dont l'épouse est fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones dans un petit centre où la qualification professionnelle du chef de famille ne peut trouver d'emploi. L'agglomération la plus proche, où sa spécialité peut s'exercer, est distante d'une trentaine de kilomètres, et il n'existe aucun transport public permettant d'assurer le va-et-vient en concordance avec les heures de travail. L'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pouvant affecter Mme X au lieu de travail de son mari, l'un ou l'autre des époux se trouve contraint d'assurer par un moyen de déplacement personnel l'aller-retour quotidien de son lieu de travail à celui de son conjoint. Il lui demande si, en pareille hypothèse — et en supposant fermement établis les éléments ci-dessus exposés — l'intéressé peut être admis à justifier de ses frais réels de transport, conformément à l'article 88 du code général des impôts, le déplacement considéré étant, pour des raisons entièrement indépendantes de sa volonté, la condition sine qua non, pour ce ménage, d'un deuxième salaire entrant dans l'assiette de l'impôt.

**10417.** — 8 août 1964. — M. Spénafe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département du Tarn, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que la régie autonome des tabacs ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part.

**10418.** — 8 août 1964. — M. René Pieven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les règles de notation et de classement par points appliqués aux agents de la catégorie A de la fonction publique sont désormais étendus aux inspecteurs des impôts ; 2° dans l'affirmative, s'il est exact que, dans certains départements, les points attribués sont fonction des redressements opérés par les inspecteurs, notamment en matière de forfaits ; 3° s'il en est ainsi, s'il n'estime pas que ces méthodes risquent d'amener les contribuables à mettre en doute l'objectivité des fonctionnaires à qui incombe la tâche délicate d'asseoir les impôts, et de fournir un prétexte aux campagnes antifiscales.

**10419.** — 8 août 1964. — M. Longuequeue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories. Il lui demande : si une personne physique peut détenir la majorité des parts ou des actions dans chacune des sociétés exploitant un débit de boissons, le nombre des sociétés n'étant pas limité.

**10420.** — 8 août 1964. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation du marché de la viande est chaque jour plus préoccupante. Il apparaît en effet que les mesures prises se limitent à un système de taxation au stade de détail. Celui-ci, qui ne constitue qu'un palliatif, tend, en fait, à reporter la responsabilité de l'état des choses actuel sur les seuls commerçants de détail. Il convient maintenant de rechercher d'urgence une solution véritable à ce problème, dont les conséquences portent préjudice à l'ensemble des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**10421.** — 8 août 1964. — M. Nungesser expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation du marché de la viande est chaque jour plus préoccupante. Il apparaît en effet que les mesures prises se limitent à un système de taxation au stade de détail. Celui-ci, qui ne constitue qu'un palliatif, tend, en fait, à reporter la responsabilité de l'état des choses actuel sur les seuls commerçants de détail. Il convient maintenant de rechercher d'urgence une solution véritable à ce problème, dont les conséquences portent préjudice à l'ensemble des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**10422.** — 8 août 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société de négoce, ayant son siège social et son organisation administrative et commerciale en France, achète habituellement toute la production d'une société sénégalaise par voie de contrats conclus à Paris et comportant transfert de propriété des marchandises dès l'embarquement dans un port sénégalais par l'effet de la clause « FOB port d'embarquement », puis vend ces marchandises par contrats également conclus à Paris à ses clients en « Ventes CAF » avant même que le navire ait quitté les eaux territoriales sénégalaises. Il lui demande si les bénéfices afférents à ces opérations sont taxables en France à l'impôt sur les sociétés, alors que l'entreprise accomplit habituellement hors de France, et plus précisément au Sénégal, un cycle commercial complet.

**10423.** — 8 août 1964. — M. du Halgouët expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la déduction exceptionnelle forfaitaire pour frais professionnels prévue dans le cadre de l'impôt sur le revenu, et qui est dite « déduction supplémentaire », peut être étendue aux chefs de chantier, commis de ville, et aux ingénieurs des entreprises privées, dans la mesure où ils sont en permanence présents sur les chantiers qu'ils ont à surveiller, mais qu'en fait l'application du texte est limitée par une liste des professions bénéficiaires de ladite déduction. Il semble qu'il soit nécessaire de modifier cette liste, suivant l'évolution des techniques et des conditions de travail de tous ceux dont l'activité correspond

à celle qui a été déterminée au *Journal officiel* du 19 mars 1954. Il lui demande notamment s'il ne serait pas possible d'inclure dans la liste visée les géomètres et géomètres experts, salariés ou non, et consacrant toute leur activité au remembrement (études et chantiers).

**10424.** — 8 août 1964. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a toujours été admis que n'entraient pas dans la détermination de la base des taxes forestières les frais de transport, lorsqu'il s'agissait d'achats effectués à un prix de départ. Il lui demande si cette disposition, d'ailleurs retenue en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, existe toujours.

**10425.** — 8 août 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains inspecteurs des impôts (service des contributions indirectes en particulier) désignés pour gérer, en plus de leur propre circonscription, une inspection voisine dépourvue de titulaire, ou détachés d'office du poste auquel ils ont été nommés par arrêté ministériel pour assurer la marche de deux inspections. Dans les cas visés, ces tâches sont normalement du ressort de deux agents du cadre A. Elles ne peuvent être et ne sont en fait assumées que par l'appoint de nombreuses heures supplémentaires que l'administration semble ignorer, mais qui sont effectives. Or, l'inspecteur, gérant deux inspections, est seul, sans adjoint ou auxiliaire. Il semble que la direction générale des impôts, économisant ainsi le traitement d'un inspecteur en la circonstance, devrait au moins allouer les frais d'intérim à l'agent qu'elle charge de la gestion de deux circonscriptions. Car le caractère des frais d'intérim doit être, semble-t-il, autant de compenser le doublement de la tâche imposée à un agent que de permettre à un intérimaire de payer les frais supplémentaires qu'il doit supporter lorsque son déplacement l'éloigne de sa résidence officielle. Pourtant, la compensation prévue en la matière par l'instruction n° 327 du 6 décembre 1954 (Bulletin officiel des contributions indirectes, 4<sup>e</sup> partie, page 418) consiste en la seule attribution supplémentaire de la moitié des frais de tournées dévolus à une inspection, soit en l'occurrence 60,90 F par mois. Cette rétribution d'appoint (pour autant même qu'on puisse ainsi la qualifier, attendu qu'elle a le caractère d'indemnité représentative de frais) est indéniablement dérisoire par rapport à une responsabilité doublée et au surcroît de travail découlant du jumelage de deux secteurs, et à l'accroissement des tâches de l'administration, notamment depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963. Attirant son attention sur une telle situation, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour y porter remède, et en particulier s'il envisage l'attribution de frais d'intérim aux agents se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée et cela jusqu'à l'affectation d'un personnel apte à assumer lui-même les tâches en question.

## INDUSTRIE

**10426.** — 8 août 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est possible d'espérer une solution rapide et favorable au problème posé par la situation des salariés ayant travaillé dans des entreprises privées de production et de distribution d'électricité et de gaz avant l'intervention de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et n'ayant pas acquis un droit à pension au titre du régime particulier des industries électriques et gazières, des salariés étant, de ce fait, privés du droit à pension complémentaire. Il lui rappelle qu'en réponse à une question n° 7427 de **M. Boinvilliers**, parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 9 avril 1964, il informait ce dernier qu'une étude était à cette époque en cours pour rechercher les moyens qui permettraient de faire bénéficier les intéressés d'une pension complémentaire de retraite.

## INTERIEUR

**10427.** — 8 août 1964. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la réparation des dommages matériels en matière d'accidents du travail n'est pas prévue par la loi, et de ce fait n'est pas obligatoire. Il lui demande si cette réparation est prohibée ou si, au contraire, il est possible de rembourser à un ouvrier municipal, victime d'un accident du travail, un dommage vestimentaire lorsqu'une décision du conseil municipal, régulièrement approuvée, en a décidé ainsi et que le budget communal permet l'imputation de la dépense correspondante.

**10428.** — 8 août 1964. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, lorsqu'un conducteur de véhicule automobile qui se prétend régulièrement assuré n'est pas en possession d'un document justificatif d'assurance, il est invité par les agents verbalisateurs à présenter ou à faire parvenir dans un délai maximum de huit jours, auxdits agents verbalisateurs, toute pièce prouvant qu'il est effectivement détenteur d'un contrat d'assurance valable pour le véhicule considéré. A l'expiration de ce délai, il est dressé procès-verbal de contravention. Mention y est faite du laps de temps accordé

à l'intéressé pour justifier de sa position d'assuré, et il y est précisé si le contrevenant a ou n'a pas apporté la preuve qu'il a satisfait à l'obligation d'assurance. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le cas où, dans la limite des délais prescrits, le contrevenant a bien apporté la preuve qu'il était régulièrement assuré au jour et à l'heure où la contravention a été relevée à son encontre, de ne pas dresser procès-verbal de la contravention, et de classer l'affaire sans suites néfastes pour l'intéressé, compte tenu que celui-ci n'a pas pu présenter un document justificatif d'assurance lors de la première réquisition des agents verbalisateurs, par suite d'un oubli involontaire de sa part, bien qu'il ait été effectivement détenteur d'un contrat d'assurance valable établi conformément à la loi.

**10429.** — 8 août 1964. — **M. François Bénard** (Oise) demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui confirmer que la dispense de l'examen d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel, visée par le deuxième paragraphe de l'article 99 du décret du 7 mars 1953, constitue une simple faculté, comme l'indique l'emploi du verbe « pouvoir », et que les maires peuvent toujours exiger, de tous les candidats, qu'ils figurent, à la suite d'un examen, sur une des listes établies pour chaque région militaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 juillet 1953.

## JEUNESSE ET SPORTS

**10430.** — 8 août 1964. — **M. Berd** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** ses interventions répétées concernant la gravité de la situation du football français et en particulier du professionnalisme. Il expose que, malgré les mesures prises par l'administration, les contacts avec les dirigeants de clubs n'ont abouti à aucun résultat si ce n'est des réunions de commissions, des rapports et des discussions. En attendant, un des sports les plus populaires se meurt lentement, mais sûrement. Déjà deux des grands clubs de France, le Havre A. C. et le F. C. Nancy, ont renoncé au professionnalisme et d'autres clubs suivront très probablement, même ceux qui bénéficient de subventions de la part des municipalités. Le niveau technique et le classement mondial du football français a baissé et continuera à baisser, tant que l'Etat ne s'intéressera pas à cette discipline qui, par sa popularité, conditionne tout le programme de l'amateurisme. Ce problème existe également dans d'autres pays, et un journal spécialisé signale la présence dans l'équipe olympique italienne de football de véritables professionnels. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'alerter à ce sujet le comité olympique international et de prendre l'initiative, en soumettant éventuellement la question au haut comité des sports, de faire définir une nouvelle réglementation de l'amateurisme, réglementation qui devra aussi tenir compte de l'avenir social de l'athlète. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire de demander aux clubs français un bilan de leur situation, et de réunir une véritable « table ronde » permettant de dégager les conditions d'une refonte rapide et sérieuse de cette discipline sportive.

## JUSTICE

**10431.** — 8 août 1964. — **M. Bianco** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, dans le cadre des réaménagements projetés à l'occasion du nouveau découpage territorial de la région parisienne (création de nouveaux départements), il soit mis un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice au sein de l'agglomération parisienne, maux que **M. le ministre** connaît bien et dont l'essentiel peut se résumer ainsi: a) en matière civile, commerciale ou prud'homale, encombrement des juridictions, ayant conduit à l'utilisation abusive de pratiques ressortissant d'une très critiquable justice déléguée (abus des expertises, des constats d'huissiers audienciers, du renvoi à l'examen de juges, de conseillers ou d'arbitres dits rapporteurs, etc.), ces pratiques n'ayant même pas permis de pallier la lenteur de la justice constatée dans cette région, et l'ayant parfois aggravée; b) en matière pénale, excessive concentration et égal encombrement des audiences, faisant que contrevenants et délinquants ne peuvent être jugés avec tout le soin et toute l'attention nécessaires. Il lui demande si, comme on doit l'espérer, le choix étant fait entre l'intérêt du public, des justiciables et d'une bonne administration de la justice, d'une part, l'intérêt ou les commodités, d'ailleurs plus ou moins bien compris, des hommes de loi, d'autre part, ses études et ses projets tiendront largement compte des nécessités de cette déconcentration.

**10432.** — 8 août 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 29 du code des débits de boissons stipule qu'aucune personne physique ou morale ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories. Il lui demande si une personne physique peut détenir la majorité des parts ou des actions dans chacune des sociétés exploitant un débit de boissons, le nombre des sociétés n'étant pas limité.

**10433.** — 8 août 1964. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice, dont la résidence est au chef-lieu de l'arrondissement, peut se rendre acquéreur du greffe permanent du tribunal d'instance existant à ce chef-lieu, étant précisé qu'il existe dans cet arrondissement deux huissiers de justice seulement: celui résidant à l'arrondissement, qui envisagerait la réunion du greffe permanent sis au chef-lieu de cet arrondissement à son étude; l'autre, actuellement détenteur à la fois de son étude d'huissier de justice et du second greffe permanent se trouvant dans cet arrondissement. Dans le cas signalé, le greffe d'instance permanent du chef-lieu de l'arrondissement réunit trois cantons et le second greffe permanent deux cantons, le sixième canton de cet arrondissement étant actuellement maintenu à titre provisoire, mais devant être rattaché à celui du chef-lieu de l'arrondissement à plus ou moins brève échéance.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**10434.** — 8 août 1964. — **M. Berger** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il est actuellement accordé un tour de liberté par mois à certains receveurs gérants des établissements de faible importance pour les libérer périodiquement de l'obligation qui leur est faite, tout au long de l'année, d'être présents continuellement à leur bureau, et pour permettre ainsi aux intéressés de satisfaire à certains impératifs de la vie courante. Or, il se trouve que, pendant les coupures de gestion qui durent parfois plusieurs mois, le remplacement du receveur est assuré par un agent de la brigade départementale qui, lui, ne bénéficie pas de ce jour de repos mensuel, et se trouve astreint à une présence continue au bureau. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un tour de repos compensateur mensuel aux agents des brigades départementales, assurant des coupures de gestion au moins égales à un mois.

**10435.** — 8 août 1964. — **M. Berger** signale à l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** que les gérantes de cabine, qui sont pour la plupart des veuves d'agents ou des veuves de guerre, ne bénéficient pas de la prime de rendement. Il lui demande si les intéressées peuvent espérer bénéficier prochainement de cette prime, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1964.

#### TRAVAIL

**10436.** — 8 août 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre du travail** les graves inconvénients qui résultent du fait que les jardins ouvriers ne sont pas considérés comme des activités entrant dans le cadre des loisirs familiaux et que, par suite, ils ne peuvent être subventionnés par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, par assimilation des loisirs du père de famille avec ceux de la femme et des enfants, s'il envisage de donner aux différentes directions intéressées des instructions, afin que les jardins familiaux entrent dans la catégorie des loisirs susceptibles de bénéficier de subventions des caisses d'allocations familiales, nonobstant les subventions qu'ils pourraient recevoir éventuellement, soit de l'Etat, soit des municipalités.

**10437.** — 8 août 1964. — **M. Bord** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi sur la coordination des pensions des caisses vieillesse effectuent, lors de l'établissement des droits des intéressés, les abattements correspondant aux pensions mixtes servies aux anciens militaires de carrière en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919. Il signale le caractère spécial de ces pensions mixtes de réforme, qui sont considérées pour leur totalité (durée des services et invalidité) comme pensions d'invalidité de guerre, et sont de ce fait exonérées de l'impôt sur le revenu et non soumises à la loi du cumul. Il lui demande s'il n'y a pas lieu en conséquence de ne pas prendre ces pensions mixtes en considération pour le calcul des pensions de sécurité sociale.

**10438.** — 8 août 1964. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du travail** que le régime de sécurité sociale « Etudiant » n'est ouvert qu'aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. Les classes préparatoires au baccalauréat notamment sont exclues de ce régime. Si les nouvelles dispositions relatives à l'assurance volontaire (décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 et circulaire ministérielle 1-55 du 3 janvier 1963) peuvent permettre aux enfants d'assujettis au régime général, ayant plus de vingt ans, de bénéficier d'une protection de la sécurité sociale, celle-ci est refusée aux ayants droit des assurés agricoles. Il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé cette discrimination, et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice envers le monde rural.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**10439.** — 8 août 1964. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que des difficultés s'élevaient parfois au sujet du nettoyage des voies départementales et nationales. En effet, si les communes peuvent créer des trottoirs, des bordures et des caniveaux sur les voies nationales et départementales, cela n'est, semble-t-il, pas une obligation pour elles. Il appartient aux propriétaires de ces voies de les maintenir dans un état permettant la circulation des voitures et des piétons, ainsi que l'écoulement des eaux. En ce qui concerne le nettoyage et le balayage des voies départementales et nationales, il semble que les communes, même à l'intérieur des agglomérations, n'aient pas normalement à s'en occuper bien que le maire, en tant que dépositaire de l'autorité de police, puisse en ordonner le balayage. Ce sont généralement les ponts et chaussées qui assurent ce service. Il lui demande cependant à qui incombe légalement l'obligation de nettoyer les voies départementales et nationales.

**10440.** — 8 août 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison d'un arrêté du 17 août 1962 il est réclamé d'un professeur d'auto-école la disposition d'un local spécialement aménagé en vue de son enseignement. Dans le but louable d'éviter que ces leçons ne soient données dans des débits de boissons, on a imposé pour ce local une entrée particulière; puis, aggravant ces dispositions, l'administration en est venue à exiger: 1° qu'il n'existe pas de porte de communication, même fermée, entre le local en cause et un débit de boissons voisin; 2° qu'en dehors des leçons d'auto-école, le professeur ne puisse utiliser ces lieux pour son usage personnel: salle de travail pour ses enfants le soir, salle à manger, etc. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'une réglementation aussi minutieuse n'est pas disproportionnée, par les frais et la gêne qu'elle entraîne, avec les modestes, mais utiles services rendus dans les agglomérations rurales par une auto-école; 2° si pour l'obtention de leçons, qui semblent pourtant faciles à donner dans des villages, n'est pas ainsi étendue, pour beaucoup d'habitants de la campagne, la nécessité d'aller en ville; 3° s'il ne juge pas que de telles exigences soient susceptibles d'être annulées pour excès de pouvoir par la juridiction administrative, comme dépassant la portée des lois et décrets en vigueur.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**9872.** — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** si la priorité accordée aux districts ou aux syndicats de communes à vocation multiple est une ligne de conduite générale pour le Gouvernement, acceptée par tous les ministères, ou si elle a été adoptée seulement par le ministère de l'intérieur et pour ses seules attributions. En ce dernier cas, il lui demande s'il a l'intention d'inviter tous les départements ministériels à prendre les mêmes directives, afin de favoriser les regroupements ou associations de communes. (Question du 24 juin 1964.)

**Réponse.** — La priorité accordée en matière d'équipement aux districts ou aux syndicats de communes à vocation multiple est effectivement un élément de la politique du Gouvernement, décidé à favoriser le mouvement de regroupement volontaire de communes. C'est ainsi que le Gouvernement a récemment approuvé en conseil des ministres un projet de décret tendant à majorer les subventions normales attribuées aux communes fusionnées ou groupées, aux districts et aux syndicats à vocation multiple. De cette manière, tous les départements ministériels gestionnaires de crédits d'équipements pourront réserver, comme le souhaite le Gouvernement, des priorités de financement aux collectivités constituées à la suite d'un regroupement.

**10219.** — **Mme Prin** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention, comme le réclament à juste titre tous les fonctionnaires de l'enseignement technique, d'ajouter à la liste récemment communiquée des textes dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session la proposition de loi relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique, proposition qui a fait l'objet d'un rapport approuvé à l'unanimité, en juillet 1963, par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et qui est depuis lors restée en attente (Question du 25 juillet 1964.)

**Réponse.** — La position du Gouvernement à l'égard de la proposition de loi relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique a déjà été exposée dans la réponse faite à la question écrite n° 8414, posée par **M. René Lecocq**, à **M. le ministre des finances** et publiée dans le *Journal officiel* du 21 mai 1964.

## AFFAIRES ALGERIENNES

7333. — M. Davoust demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner aux entreprises françaises en Algérie les moyens qui leurs sont indispensables pour maintenir leur activité en leur garantissant, notamment, en cas d'expropriation, le remboursement de certains biens nécessaires à cette activité et en leur permettant ainsi de se procurer des approvisionnements et d'obtenir des crédits suffisants pour continuer à fonctionner. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, qui a mis en place pour les entreprises françaises en Algérie victimes, dans le courant de l'année 1963, de mesures de mise sous autogestion ou de nationalisation, de droit ou de fait, un régime de remboursement des frais d'exploitation qu'elles ont exposés du fait du maintien de leur activité en Algérie. Les modalités d'extension de ce régime aux entreprises expropriées en 1964, ou qui risqueraient de l'être à l'avenir, font actuellement l'objet d'études entre les différents départements ministériels intéressés. Le Gouvernement français poursuit, par ailleurs, ses démarches auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir que les mesures de nationalisation déjà intervenues ou à intervenir soient toujours assorties de la prise en charge du passif ou d'une indemnité équitable.

## AFFAIRES ETRANGERES

8798. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des affaires étrangères que, le développement des relations humaines et commerciales entre les Etats membres de la Communauté économique européenne ayant entraîné un important accroissement du nombre de ressortissants français résidant dans les cinq autres pays, la nécessité de passer de nouveau les épreuves du permis de conduire gêne considérablement nos compatriotes représentant des entreprises industrielles et commerciales françaises. Ainsi un résident français doit posséder en Allemagne un permis de conduire allemand, de même qu'un ressortissant allemand en France. Il lui demande s'il envisage de proposer aux autres gouvernements l'établissement d'une réglementation commune aux six pays permettant la création d'un permis de conduire européen valable sur tout le territoire de la C. E. E. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Des études récentes ont montré que les conditions de délivrance des permis de conduire sont sensiblement équivalentes dans les Etats membres de la C. E. E. Cette situation est de nature à faciliter la recherche d'une solution aux difficultés résultant de la nécessité pour les ressortissants des Etats membres établis hors de leur pays d'origine de subir les épreuves d'un nouvel examen pour obtenir le permis délivré par le pays d'accueil. La solution qui consisterait dans la reconnaissance mutuelle, sous certaines conditions, des permis respectivement délivrés par les Etats membres paraît plus conforme à l'esprit des dispositions du traité de Rome sur la circulation des personnes que la création d'un document unique se substituant ou se superposant aux permis nationaux. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement partage son souci de remédier aux inconvénients qu'il a signalés et évoquera ce problème sur le plan communautaire.

9908. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que le représentant de la France au conseil de sécurité des Nations unies s'est abstenu de voter la résolution contre l'apartheid en Afrique du Sud. Il a fait savoir que cette attitude avait été adoptée parce que son gouvernement estimait qu'il n'appartenait pas aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat membre. Or, le Gouvernement français avait dû admettre, comme en atteste le vote qu'il avait antérieurement émis à l'Assemblée générale de l'O. N. U., que les Droits de l'homme et les libertés fondamentales sont violés en Afrique du Sud. Dans ces conditions, le Gouvernement français refusant, par son vote au conseil de sécurité, de se joindre au blâme infligé au gouvernement sud-africain par la quasi unanimité des pays membres de l'O. N. U. (certains pays trouvant même ce blâme insuffisant) va permettre au gouvernement pratiquant la ségrégation raciale la plus violente de se prévaloir pour le moins d'un important soutien de fait. En revanche, cette attitude, injustifiable malgré les raisons formelles alléguées, sera mise en relation par de nombreux pays avec les derniers rapports du comité spécial de l'O. N. U. chargé d'étudier la politique d'apartheid du gouvernement de l'Afrique du Sud, ces rapports mentionnant la France parmi les importants fournisseurs de capitaux et, implicitement, d'armes à l'Afrique du Sud. Sous couvert de commerce international, le Gouvernement français pourra ainsi se voir reprocher d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud, les capitaux et les armements fournis aux autorités sud-africaines étant employés à renforcer la politique raciale et répressive à l'encontre de la grande majorité de la population de ce pays. Le Gouvernement français ayant exprimé le souhait que des changements interviennent en Afrique du Sud, tout en refusant de s'associer aux mesures de l'O. N. U., elle lui demande si, dans l'exercice de sa compétence étatique, le Gouvernement auquel il appartient n'entend pas : 1° Intervenir auprès du gouvernement sud-africain pour exprimer

l'opposition de la France à sa politique d'apartheid et demander la libération des condamnés du récent procès de Prétoria et de tous les emprisonnés pour leur lutte antiraciste ; 2° traduire dans les faits l'opposition du peuple français aux régimes racistes et à la pratique de la ségrégation en retirant tout soutien économique et toute collaboration militaire au gouvernement actuel de l'Afrique du Sud. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement réprovoque aussi bien dans son principe que dans ses applications, et où qu'elle soit pratiquée, la discrimination raciale. Celle-ci est contraire aux traditions et à la politique constante de la France. Ce point de vue, rappelé en maintes occasions dans les différentes instances des Nations Unies est bien connu de tous les Etats membres, sans exception la République sud-africaine ni aucun autre pays. La charte des Nations Unies interdit cependant à l'Organisation d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Cette prescription a une valeur contraignante et l'administration de la justice n'échappe pas à son champ d'application. Il n'est d'ailleurs pas démontré que les interventions extérieures soient de nature à apporter effectivement de l'aide à ceux qui sont en cause. Le Gouvernement ne pense pas non plus que des mesures de coercition incitent les autorités de Prétoria à s'engager dans la voie des réformes. Il craint plutôt que des sanctions n'aboutissent qu'à cristalliser la situation, c'est-à-dire à faire obstacle à l'évolution normalement inéluctable.

9952. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec M. le ministre des finances, des mesures en vue de faire effectuer par le Gouvernement français le remboursement des sommes excédentaires versées par de nombreux fonctionnaires de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, et intégrés depuis 1955-1956 dans les cadres métropolitains, se substituant ainsi au gouvernement tunisien défaillant. A cet effet, il rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa lettre 146 CM du 29 janvier 1962, dans laquelle il précisait qu'une décision rapide dans ce sens allait être prise afin de donner satisfaction à plusieurs milliers de fonctionnaires qui attendent, depuis presque dix ans, le bon vouloir du gouvernement tunisien. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — En vertu du protocole relatif au contentieux financier franco-tunisien, signé le 8 janvier 1963, le gouvernement tunisien a repris les opérations de remboursement des sommes afférentes aux retenues excédentaires précomptées sur les émoluments des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens au cours de leur activité en Tunisie. Ces opérations se poursuivent actuellement et un certain nombre de fonctionnaires ont obtenu satisfaction. A ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir satisfaction à ce jour, notre ambassade à Tunis ne manquera pas de faire parvenir les titres de paiement les concernant, au fur et à mesure que ces derniers lui seront transmis par l'administration tunisienne, sous réserve toutefois qu'ils ne restent pas redevables, envers le trésor tunisien, d'impôts ou de prêts demeurés impayés dont le montant serait supérieur aux sommes qui leur sont dues au titre du remboursement en cause. Il appartient à ces fonctionnaires d'adresser une requête au ministère des affaires étrangères, service du reclassement (23, rue La Pérouse, Paris (16<sup>e</sup>), afin de permettre à ce dernier de signaler leur cas à l'ambassade de France à Tunis.

## AGRICULTURE

9306. — M. de Montesquiou fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion des agriculteurs riverains des rivières du Gers à la suite de la réglementation imposée depuis 1962 par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Les représentants de cette compagnie réclament 0,25 F par litre-seconde prélevé dans ces rivières, sans compter les taxes recouvrées par les représentants du ministère des finances. Jusqu'à l'année 1962, les ponts et chaussées accordaient des autorisations de prélèvement de l'eau dans les rivières du Gers gracieusement. Il semblerait anormal que, les travaux des digues ayant été exécutés et financés par ces mêmes riverains, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne exige le paiement de l'eau pompée dans les rivières aménagées par les parents des usagers actuels. D'autre part, il semblerait normal que la compagnie fasse faire des travaux pour éviter les inondations, en contrepartie de ces taxes. Il lui demande de faire connaître son point de vue sur cette importante question. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Un relevé des autorisations de pompage délivrées, en vue de l'irrigation, sur les rivières du département du Gers alimentées par le canal de la Neste permet de constater qu'avant 1960, les volumes d'eau prélevés étaient relativement faibles et ne posaient aucun problème du point de vue de la défense des intérêts généraux. Depuis cette date, les demandes d'autorisations de pompage se sont considérablement accrues ; il est donc apparu que les ressources en eau provenant des dotations affectées aux rivières du Gers en application du décret du 8 août 1909 ou du débit naturel en période estivale des rivières issues du plateau de Lannemazan n'étaient pas suffisantes pour permettre de nouveaux pompages en vue de l'irrigation, si ce n'est dans la mesure où un débit identique était apporté à la rivière en amont de la prise. Les autorisations préfectorales ont été alors assorties d'un engagement du pétitionnaire de déverser un débit complémentaire

destiné à compenser le débit prélevé, et qui pouvait être d'origines diverses. Dans la pratique, les intéressés ont eu recours le plus généralement à la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, titulaire d'une concession d'Etat pour l'irrigation, qui se trouvait en mesure d'effectuer ce déversement, soit à partir de ses réserves collinaires, soit sur les débits dont elle peut disposer à partir du canal de la Neste en application des décrets du 14 avril 1960 relatifs à la répartition et à l'utilisation des eaux de la Neste. La rémunération que la compagnie demande correspond, non pas à une vente de l'eau qui reste gratuite, ni à la prise en charge de travaux pour le compte des particuliers, mais au service rendu et aux frais que lui occasionnent les manœuvres spéciales des vannes et l'entretien supplémentaire de ses ouvrages propres. La fixation de cette rétribution a été retenue, car ce mode de calcul est en rapport plus direct avec les prestations assurées par la compagnie.

**9535. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture** que les crues catastrophiques qui, les 25, 26 et 27 mai 1964, ont affecté l'Allier et ses affluents, plus particulièrement dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, ont causé des dégâts énormes aux cultures (fourrages et plantations). Des bestiaux ont été également emportés par les flots. Par ailleurs, le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin, de violents orages accompagnés de chutes de grêle se sont abattus sur la région de Clermont-Ferrand et de Riom (Puy-de-Dôme), détruisant cultures et plantations et provoquant de nouvelles inondations. De telles calamités ayant fait subir des pertes considérables aux agriculteurs et populations qui en ont été victimes, il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures particulières pour venir en aide aux sinistrés, dont certains ne pourront jamais rétablir leur situation. (Question du 9 juin 1964.)

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du Crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100 par les caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Il convient de signaler par ailleurs que sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

**9537. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture** que le reboisement se développe, encouragé par des mesures d'ordre fiscal et financier. Le reboisement des terrains à vocation forestière mérite effectivement d'être encouragé. Mais dans les communes où le reboisement s'est effectué sur une grande échelle, deux grands inconvénients apparaissent pour les exploitants agricoles. Premièrement, du point de vue fiscal, l'article 1401 du code général des impôts, pendant les trente premières années, exonère de la contribution foncière des propriétés non bâties les terrains où sont effectués des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Dans ces communes, où souvent le reboisement est effectué par des sociétés, des marchands de biens, des propriétaires fonciers ou autres, parfois étrangers à l'agriculture, et qui ont soit chassé leurs fermiers, soit acheté d'immenses étendues de terrain, il en résulte qu'une partie importante du territoire communal se trouve exonéré d'impôts fonciers, ce qui rejette sur les autres contribuables — la plupart exploitants agricoles — le poids des contributions foncières. Or, ces propriétaires forestiers défontent, avec leurs emans, les routes et les chemins pour exploiter leurs forêts ; et le réseau routier doit être remis en état et entretenu par le budget communal, alimenté par les contribuables non exonérés. Cette situation aggrave les difficultés des exploitants agricoles, qui voient leurs impôts augmenter considérablement, et crée de graves problèmes aux communes pour équilibrer leur budget. Deuxièmement, dans ces mêmes régions où le reboisement est en progression, de nombreux propriétaires fonciers n'hésitent pas à évincer leurs fermiers pour reboiser ; des personnes étrangères à l'agriculture achètent des propriétés dans le même but. Bénéficiant de la subvention du fonds forestier national et des exonérations d'impôts, ils boisent non seulement les terrains à vocation forestière, mais aussi les terres cultivables et les prairies naturelles, contribuant ainsi à chasser les exploitants qui auraient besoin d'arrondir leur exploitation avec ces terres et prés, soit en les louant soit en les achetant. Par ailleurs, en boisant ces terrains trop près des limites des parcelles voisines, ils rendent impropres à la culture de large bandes des champs voisins, et exercent mortellement les exploitants qui veulent continuer à cultiver la terre. Certes, l'article 52-1 du code rural et le décret du 13 juin 1961 prévoient que le préfet peut, dans une commune « où des semis et plantations lui paraissent devoir être interdits », créer une commission communale afin de refuser l'autorisation des plantations d'essences forestières dans des terrains « indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la

population agricole », et d'obliger « de ne reboiser qu'à des distances déterminées des fonds voisins, distances supérieures à celles prévues à l'article 677 du code civil » (deux mètres des limites). Mais cette réglementation est laissée à l'entière discrétion du préfet, et l'expérience prouve que les garanties contenues dans ces textes ne sont pas mises en œuvre surtout lorsqu'il s'agit de gros propriétaires. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures suivantes, pour pallier ces inconvénients résultant de certaines formes de reboisement et sans mettre en cause le principe de celui-ci : 1<sup>o</sup> attribuer une subvention d'équilibre aux budgets des communes où existent des terrains en reboisement exonérés de la contribution foncière, afin de combler le manque à gagner provoqué par ces exonérations, et pour que les exploitants agricoles ne fassent pas les frais de l'effort de reboisement ; 2<sup>o</sup> interdire formellement le boisement des terres cultivables et des prairies et porter la distance minimum des limites de voisinage auxquelles on est autorisé à planter de deux mètres à dix mètres, suivant les essences forestières dont il s'agit. (Question du 9 juin 1964.)

*Réponse.* — Les inconvénients, soulignés par l'honorable parlementaire, que peuvent, dans certains cas présenter les reboisements n'ont pas échappé au Gouvernement. Le problème de la perte de recettes pour les collectivités locales consécutive aux exonérations de contribution foncière après reboisement fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude portant sur les moyens propres à alléger la charge, au demeurant indirecte et temporaire, que représente pour les collectivités, cet avantage conféré aux propriétaires reboiseurs. L'article 52-1 du code rural et le décret du 13 juin 1961 ont pour objet d'éviter que des terres indispensables à l'agriculture soient reboisées ou gênées par les reboisements. Ils instituent, à cet effet, une procédure stricte précisant les motifs qui doivent justifier les interdictions ou réglementations de plantations et de semis d'essences forestières, les conditions dans lesquelles sont définies les zones où s'exerceront ces limites au droit de propriété et la nature des restrictions ainsi apportées. L'arrêté préfectoral qui prononce ces interdictions ou réglementations est pris après enquête et consultation des organismes visés par le décret, commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement, chambre d'agriculture, conseil de la propriété forestière. En outre, les interdictions et réglementations s'appliquent sans distinction à tous les propriétaires situés à l'intérieur des zones définies. Les textes visés répondent par conséquent au souci exprimé par l'honorable parlementaire et permettent d'éviter le recours à des mesures de portée générale, et en particulier l'augmentation dans tous les cas des distances de plantation fixées par le code civil, qui auraient pour résultat de stériliser systématiquement et sans motif pour le reboisement des superficies considérables.

**9583. — M. Zuccarelli signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture** que des orages d'une violence inouïe se sont abattus sur la côte orientale de la Corse, dévastant des étendues considérables en pleine exploitation, et destinées principalement à la viticulture. Il lui demande s'il envisage des mesures exceptionnelles afin d'éviter tout découragement dans une région où s'amorce, à la faveur d'un effort considérable, une expansion agricole dont doit dépendre en grande partie le développement économique de l'île. (Question du 23 juin 1964.)

*Réponse.* — Les agriculteurs sinistrés par les orages peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, lorsque les pertes qu'ils ont subies atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et que le sinistre est survenu dans une zone et pendant une période délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme visés à l'article 675 du code rural, et dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100. Les viticulteurs bénéficient, dans le cadre de ce régime de prêts, d'une situation particulière, puisqu'ils peuvent obtenir, dans les conditions prévues à l'article 679 du code rural, la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de tout ou partie des deux premières annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Si, dans les trois années qui suivent l'année du sinistre, ils sont à nouveau victimes de calamités, ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité. Lorsqu'enfin l'arrachage et la replantation sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957, les viticulteurs sinistrés peuvent demander la prise en charge des troisième et quatrième annuités. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. D'autre part, le Parlement a récemment voté le texte d'une loi instituant un régime de protection des agriculteurs contre les calamités, grâce à l'intervention d'un fonds de garantie dont le double rôle consiste, d'une part, à encourager et développer l'assurance quand elle est possible, d'autre part, à permettre l'indemnisation des dommages résultant de sinistres tels qu'ils sont définis par ladite loi.

**9893. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture** que les personnels des caisses de mutualité sociale agricole étaient jusqu'en décembre dernier rémunérés en application d'accords conclus sur le plan départemental avec les organismes employeurs

sans qu'aucun abattement de zone ne soit appliqué à leurs salaires. Lorsque l'accord, conclu le 18 décembre 1963 sur le plan national, pour harmoniser les conditions de traitements et de carrière de ces personnels a été soumis aux ministres intéressés, des abattements de zones ont été imposés sur les salaires contractuellement fixés, remettant en cause une situation acquise. Les quelques avantages retirés par ces personnels de l'accord susvisé se trouvent ainsi réduits ou même annihilés pour ceux qui travaillent dans les zones à fort abattement. Il lui demande s'il n'estime pas contradictoire, après que le Gouvernement se fût engagé à supprimer les abattements de zone, d'en étendre l'application à des catégories de travailleurs qui n'y étaient pas jusqu'alors assujetties. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'accord du 18 décembre 1963, fixant une nouvelle classification des emplois de la mutualité sociale agricole a eu pour objet de rétablir la parité des rémunérations entre le régime agricole et le régime général de la sécurité sociale. Ce dernier régime respectant les abattements de zone de salaire, il était nécessaire afin d'obtenir une parité réelle, d'appliquer cette mesure aux salaires de la mutualité sociale agricole.

9994. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre de l'agriculture que les candidats aux concours d'entrée à plusieurs grandes écoles dépendant de son ministère ont été convoqués pour subir les épreuves orales de ces concours le même jour et à la même heure, ce qui les a privés, en fait, du bénéfice de leur admissibilité. Il lui demande s'il s'agit d'une mesure délibérée ou d'un manque de coordination à l'intérieur des services. Il lui demande, en outre, s'il compte donner des instructions pour que de telles situations ne se renouvelent pas à l'avenir. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Les épreuves orales des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture ont lieu à la même époque, afin de limiter autant que possible, pour les candidats à plusieurs concours, la durée de leur séjour à Paris. Afin d'éviter que ces candidats soient convoqués pour le même jour et la même heure en vue de subir les épreuves de deux concours, une coordination très étroite est établie, au niveau des secrétariats des jurys des concours comportant un grand nombre de candidats communs : pour les concours d'admission à l'Institut national agronomique, aux écoles nationales supérieures agronomiques, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires qui comprennent d'ailleurs des épreuves communes, le secrétariat est le même. Il travaille en liaison constante avec le secrétariat du concours d'admission à l'école nationale supérieure d'horticulture. Les cas de convocation simultanée qui m'ont été signalés ont trait, soit à des concours ne comportant qu'exceptionnellement des candidats communs, soit à des concours pour des établissements ne relevant pas du ministère de l'agriculture : ces cas ont été réglés facilement par une entente entre les jurys intéressés.

## CONSTRUCTION

9516. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que l'application des nouvelles dispositions en matière de financement d'H. L. M. à usage locatif va provoquer des difficultés certaines aux offices d'H. L. M., et en particulier aux offices départementaux ne disposant pas de trésorerie particulière. En effet, les prêts à taux réduit de l'Etat ne couvrant qu'une partie de la dépense, les organismes d'H. L. M. ont la possibilité d'obtenir des prêts à taux normal de la caisse des dépôts et consignations, susceptibles d'atteindre pour les H. L. M. ordinaires 30 p. 100 du montant total du prêt forfaitaire à taux réduit de l'Etat. Toutefois, lorsque le terrain sur lequel l'opération est réalisée a été acquis par une commune avec l'aide d'un emprunt pour acquisition foncière auprès de la caisse des dépôts et consignations, le montant du prêt qui leur est consenti est amputé de celui-ci. Cette mesure prive ainsi, d'une partie non négligeable du financement, les offices qui sont amenés à construire dans les localités à faibles ressources, alors que les communes riches, qui peuvent constituer des réserves foncières par tout autre moyen que le prêt de la caisse des dépôts et consignations, apportent aux organismes d'H. L. M. une facilité certaine. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer que l'apport gratuit du terrain par la collectivité est un élément essentiel de l'équilibre financier, et s'il ne conviendrait pas, par conséquent, que le montant de l'emprunt réalisé par cette collectivité ne soit pas déduit de l'emprunt complémentaire à taux normal obtenu par les offices d'H. L. M. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — Le prix du terrain est un élément important du bilan financier d'une opération H. L. M. Pour la plupart des opérations locales H. L. M. ordinaires, l'équilibre financier, compte tenu du prix du terrain, est assuré par le prêt forfaitaire à taux réduit de l'Etat assorti du prêt complémentaire, égal à 30 p. 100 du précédent, accordé par la caisse des dépôts et consignations à taux normal d'intérêt. Lorsque cependant, pour certaines opérations particulièrement onéreuses, l'hypothèse précédente n'est pas vérifiée, il n'est pas exclu qu'un prêt à taux normal d'un montant relativement plus élevé puisse être obtenu de la caisse des dépôts et consignations. Il s'agit là de cas isolés qui doivent faire l'objet d'études particulières.

## EDUCATION NATIONALE

9989. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si une faculté des sciences ou une faculté de médecine et de pharmacie pourrait être habilitée à assumer, en toute indépendance, la direction scientifique et technique, ainsi que la gestion administrative d'un organisme de recherches scientifiques préexistant ; 2° si la faculté pourrait s'engager, pour une période de longue durée, à l'égard de la personne de droit public ou de droit privé ayant fondé l'organisme de recherches, à poursuivre son œuvre d'une manière totalement désintéressée, sans toutefois déborder l'objet des recherches fixé par ladite personne de droit public ou de droit privé, étant convenu que la faculté disposerait gratuitement de l'ensemble des moyens matériels (immeubles, appareillages scientifiques et techniques, mobilier, affectés antérieurement à l'organisme de recherches, mais qu'elle devrait prélever ses dépenses de fonctionnement sur les ressources générales dont elle bénéficierait au titre de ses activités de recherches scientifiques, ces ressources étant éventuellement complétées par une allocation substantielle émanant de la personne de droit public ou de droit privé qui traiterait avec la faculté. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Les facultés, en tant qu'établissements publics ayant la personnalité morale et l'autonomie financière, ont le droit de contracter. Les conventions signées par les facultés ont fréquemment pour objet de leur confier la direction scientifique et la gestion administrative d'organismes de recherches préexistants. Les conventions font l'objet d'une délibération du conseil de la faculté et doivent être approuvées par le ministre de l'éducation nationale. Il n'est pas possible de prendre position sur l'opportunité et les clauses de la convention envisagée dans la question écrite sans connaître l'objet exact des recherches visées, les moyens matériels en cause, les dépenses susceptibles d'en résulter pour la faculté. Le dossier ne pourrait être instruit que par la faculté intéressée.

9993. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une directrice de lycée a le droit : 1° de s'opposer à ce qu'un aumônier, officiellement nommé depuis quarante ans, puisse pénétrer dans l'établissement ; 2° de ne pas autoriser chaque famille d'élèves à recevoir une fiche indiquant les cours de religion, les heures, etc. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — Les lycées sont ouverts aux aumôniers lorsque des parents d'élèves désirent que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux à l'intérieur de ces établissements. Au début de l'année scolaire les familles sont consultées à ce sujet. Dans chaque lycée, la liste des élèves inscrits pour suivre cet enseignement est communiquée à l'aumônier. Toute propagande confessionnelle étant exclue des établissements publics, l'aumônier ne peut être autorisé à communiquer les informations relatives à l'instruction religieuse ou aux cours d'enseignement religieux qu'à ces élèves et à leurs parents.

10071. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 14 avril 1949, accordant aux professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation une échelle indiciaire particulière, les plaçant au tiers de la différence entre certifiés et agrégés (certifiés 250-510 en net, bi-admissibles 275-550, agrégés 315-630) ; qu'après divers remaniements indiciaires, les échelles, en indices nets, sont aujourd'hui les suivantes :

Echelon .....	1	2	3	4	5	
Certifiés .....	250	294	320	349	374	
Bi-admissibles .....	275	325	350	375	405	
Agrégés .....	315	375	415	452	480	
Echelon .....	6	7	8	9	10	11
Certifiés .....	398	425	460	490	520	550
Bi-admissibles .....	430	457	490	520	550	570
Agrégés .....	507	535	567	600	630	650

Ces échelles, à partir du quatrième échelon, ne placent plus le bi-admissibles au tiers de la différence entre le certifié et l'agrégé ; cette situation lèse particulièrement le chef d'établissement bi-admissible, qui n'a pas comme chef d'établissement un relèvement indiciaire mais seulement une indemnité de charges administratives. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter de quinze points

l'indice terminal net des bi-admissibles et, par voie de conséquence, de redresser les derniers échelons de la carrière. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La situation des professeurs certifiés, bi-admissibles à l'agrégation, a fait l'objet d'un examen, en même temps que celle des autres catégories de personnels enseignants, au moment de la revalorisation de la fonction enseignante en 1961. C'est ainsi que le décret n° 61-881 du 8 août 1961 a porté de 550 à 560 l'indice net terminal des intéressés. Ce même indice a, en outre, été porté à 570 par le décret indiciaire n° 63-734 du 19 juillet 1963. Du fait de ces deux relèvements, l'écart entre l'indice terminal des professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation et celui des professeurs agrégés du second degré n'a donc pas subi de modification.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6771. — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui se borne, sous le contrôle périodique d'une société fiduciaire inscrite à l'Ordre des experts comptables et comptables agréés à laquelle elle doit rétrocéder des honoraires, à la tenue des livres comptables, à la préparation des déclarations fiscales — ce qui entraîne occasionnellement la vérification des avertissements — mais qui ne se livre à aucune autre opération, en particulier à l'établissement des réclamations, qui ne rédige aucun acte de constitution de sociétés, qui ne représente en aucun cas les clients devant les administrations ou juridictions administratives. Il lui demande si cette personne peut être considérée comme exerçant une activité non commerciale relevant des impôts directs. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question posée ne permettent pas d'apprécier avec certitude si les revenus professionnels réalisés par la personne dont il s'agit doivent être classés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux. Il serait nécessaire de savoir si cette personne est inscrite ou non au tableau de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et d'être renseigné avec précision sur l'ensemble des conditions dans lesquelles elle exerce effectivement son activité. Il ne pourrait donc être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6779. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le paragraphe IV, 2°, de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette expression désigne bien les immeubles faisant partie de l'actif commercial au sens fiscal, c'est-à-dire les immeubles affectés par nature à l'exploitation, même lorsqu'ils n'ont pas été portés au bilan (note du 24 juin 1958, B. O. C. D. 1958-II-495) ; 2° dans la négative, comment devrait être réglé le cas des contribuables forfaitaires qui n'adressent pas annuellement de bilan à l'administration fiscale. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Pour l'application du IV (2°) de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, l'expression « immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux », doit s'entendre comme suit : pour les entreprises soumises à l'impôt d'après le régime du bénéfice réel, les immeubles en cause sont d'une part, ceux qui sont inscrits à l'actif du bilan et, d'autre part, ceux qui, bien que ne figurant pas à l'actif, sont affectés par nature à l'exploitation. Pour les entreprises soumises au régime du forfait, les immeubles à considérer sont ceux qui sont affectés par nature à l'exploitation.

6906. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les associations d'éducation populaire régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui exploitent une salle de cinéma. Ces associations qui emploient un personnel bénévole, grâce aux séances cinématographiques, prennent en charge des œuvres d'éducation populaire : colonies de vacances, œuvres de bienfaisance, œuvres qui, d'ailleurs, reçoivent généralement des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces associations sont imposées sur les bénéfices commerciaux en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur l'exploitation de leur salle de cinéma, bien que ces bénéfices soient tout entiers destinés aux œuvres qu'elles soutiennent. Cette imposition est d'ailleurs faite au taux le plus élevé, les associations étant assimilées à cet égard à des sociétés commerciales. Bien que deux arrêts en conseil d'Etat (du 17 juin 1959, req. n° 7550, et du 22 novembre 1961, req. n° 41426) paraissent exclure de telles sociétés de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce point de vue n'a pas été admis par une direction départementale des

impôts à qui la question était posée. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les arrêts visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être interprétés comme écartant le principe de l'assujettissement des associations d'éducation populaire à l'impôt sur les sociétés, du chef des bénéfices qu'elles retirent d'opérations revêtant un caractère commercial. Par ces arrêts le conseil d'Etat a simplement entendu préciser que l'organisation de séances publiques de cinéma ne constitue pas une activité commerciale lorsque se trouvent notamment remplies un certain nombre de conditions : activité entrant dans le cadre de l'objet éducatif de l'association, gestion de l'association ne procurant aucun profit aux dirigeants de cette dernière, excédents de recettes sur les dépenses dus essentiellement à la non rémunération des services rendus par le personnel bénévole, tarifs pratiqués inférieurs à ceux des établissements similaires du secteur commercial. L'application de cette règle à des cas particuliers constitue une question de fait. Il ne pourrait donc être donné de précisions sur les difficultés rencontrées que si, par l'indication du siège et de la dénomination des associations en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

7790. — M. Malguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux conjoints, atteints tous les deux de poliomyélite, bénéficiaient, avant leur mariage, d'une part et demie dans le calcul de l'impôt sur leurs salaires respectifs. L'application de cette mesure leur est refusée depuis qu'ils sont mariés. Il lui demande si des mesures sont prévues pour que ces deux infirmes continuent à bénéficier des mêmes réductions de leurs impôts cédulaires, une fois mariés, que celles dont ils bénéficiaient alors qu'ils étaient célibataires. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 - d bis du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire accordent une part et demie au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables célibataires qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés si leur état de santé les empêchait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé ; elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Mais, bien entendu, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

7791. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les échelons d'avancement prévus en ce qui concerne les inspections et les inspections principales des services départementaux des finances (enregistrement, contributions directes, contributions indirectes). (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les dénominations « inspections », inspections centrales », « inspections principales » désignent des postes des services extérieurs de la direction générale des impôts qui sont attribués aux agents titulaires des grades d'inspecteur, d'inspecteur central et d'inspecteur principal. Le grade d'inspecteur des impôts — situé au début de la carrière — comporte sept échelons, celui d'inspecteur central — grade d'avancement — une classe normale divisée en quatre échelons et une classe exceptionnelle, enfin celui d'inspecteur principal — qui ouvre la carrière supérieure — cinq échelons. Les inspecteurs comptant au minimum deux ans six mois d'ancienneté dans le septième échelon de leur grade peuvent prétendre au grade d'inspecteur central par la voie d'un tableau d'avancement, dans la limite des vacances d'emploi ; l'accès à la classe exceptionnelle d'inspecteur central, comportant 5 p. 100 des effectifs du grade, est réservé aux inspecteurs centraux ayant au moins quatre années d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade. Les promotions au grade d'inspecteur principal s'effectuent à titre normal — et pour le plus grand nombre — par sélection professionnelle (examen et stage) ouverte aux inspecteurs de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelon, et à titre exceptionnel, par un « tour interne » de grand choix établi en faveur d'inspecteurs centraux comptant au minimum trois années d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

7879. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire d'application de l'article 39 (modifié) de la loi du 10 avril 1954, et du décret du 11 janvier 1961 visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics, prévoit la possibilité, au chapitre 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que les personnes admises à concourir aux marchés visés à l'alinéa précédent qui, à défaut de paiement, ont constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme ou le comptable responsable du recouvrement, peuvent obtenir l'autorisation de soumissionner. Il lui demande : 1° si une délégation de

paiement, donnée par le soumissionnaire, sur ce qui pourrait lui être dû par l'Etat, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, est possible pour constituer des garanties jugées suffisantes tant en ce qui concerne les impôts directs et indirects, que l'enregistrement, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et des caisses de congés payés et de chômage-intempéries; 2° dans le cas contraire, quelles sont les garanties qui, le cas échéant, ne pourraient pas être refusées par les organismes précités. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les garanties que les soumissionnaires de marchés publics doivent présenter aux comptables chargés du recouvrement pour pouvoir, à défaut du paiement de leurs impôts, être considérés comme en règle au regard de l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 11 janvier 1961 sont celles qui sont exigées des redevables qui demandent à surseoir au paiement d'imposition contestées. Quelle que soit la nature des impôts en cause, ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce. Les créances sur le Trésor ne sont toutefois admises en garantie par les comptables responsables du recouvrement des impôts que si elles ont été liquidées et, dans le cas où elles sont litigieuses, que pour la partie non affectée par le litige; de plus, elles doivent faire l'objet d'un transfert en garantie satisfaisant aux conditions prévues par l'article 2075 du code civil. Il en résulte que, pour l'application de l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 11 janvier 1961 précités, la délégation de paiement visée par l'honorable parlementaire ne peut être acceptée en garantie, mais, qu'en revanche, rien ne s'oppose à ce que les créances nées de l'exécution de travaux ou de la fourniture de biens ou de services en vertu de marchés conclus avec l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, soient affectées en garantie conformément aux dispositions de l'article 2075 du code civil, dès lors qu'elles ont été liquidées après constatation du service fait et qu'elles ne sont pas en litige. Il va de soi, compte tenu de ces règles, qu'un soumissionnaire de marché public ne peut donner en garantie la créance sur le Trésor susceptible de résulter de l'exécution du marché pour lequel il soumissionne, puisque son droit de créance n'a pas encore d'existence à la date de la soumission et pourra même n'en jamais avoir, sa soumission pouvant en effet ne pas être retenue.

8015. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les obligations qui incombent aux entreprises, pendant le mois de janvier, sont lourdes à supporter. Il est difficile, sinon impossible, d'établir toutes les déclarations: Assedic, Urssaf, caisse de cadre, état 2460 (ex-1024), de mener les travaux d'inventaires, etc. Le délai de grâce accordée par tolérance n'étant pas toujours reconnu par les inspecteurs des contributions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en ce qui concerne l'état 2460, un délai supplémentaire légal pour les entreprises dépassant un certain effectif. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La déclaration n° 2460 est utilisée non seulement pour le contrôle de l'assiette du versement forfaitaire sur les salaires dû par les employeurs et pour le contrôle des revenus encaissés par les salariés, mais aussi pour l'établissement des statistiques économiques générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un report général du délai fixé par l'article 87 du code général des impôts pour la production de cet état, en raison des perturbations graves que l'adoption d'une telle mesure apporterait dans la marche normale des services. D'autre part, le fait de fixer, comme le propose l'honorable parlementaire, une date différente pour la souscription de l'état n° 2460 selon l'importance des établissements ne ferait que défavoriser les petites entreprises moins bien équipées en général pour faire face à leurs tâches administratives. L'instauration d'une semblable discrimination n'apparaît donc pas souhaitable.

8020. — M. Kries demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les façonniers en pièces de mécanique (tels, par exemple, ceux spécialisés dans le tallage des engrenages) sont essentiellement considérés comme des prestataires de services; 2° en conséquence, quand ils optent pour la taxe sur la valeur ajoutée si le fait générateur de cette taxe est bien constitué par l'encaissement du prix et non par la livraison de la marchandise façonnée. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Dans la mesure où elles peuvent justifier de l'exécution d'un véritable contrat de travail à façon, les personnes visées par l'honorable parlementaire ne sont, en leur qualité de prestataires de services, redevables de l'impôt qu'en raison de l'encaissement du prix de la prestation et cela même lorsque l'opération a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'option prévue à l'article 263-2, 1° du code général des impôts. La taxe facturée au maître d'œuvre n'est éventuellement déductible par ce dernier que sur la déclaration déposée par lui au titre du mois suivant celui au cours duquel est effectué le paiement du prix desdits services.

8041. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas de vente de terrains recueillis par voie de succession, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950, la plus-value taxable en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne peut être déterminée en retenant forfaitairement une somme égale à 70 p. 100 du prix de cession, dès l'instant où le défunt avait acquis les terrains considérés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — En égard aux dispositions expresses de l'article 3-II-2 de la loi du 19 décembre 1963, il n'apparaît pas possible, contrairement à ce que souhaiterait l'honorable parlementaire, d'étendre le mode de détermination forfaitaire prévu par ce texte aux plus-values provenant de la cession de terrains dont le cédant a acquis la propriété postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

8164. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne ayant été obligée de quitter son emploi pour raison de santé et continuant à verser volontairement les cotisations d'assurances vieillesse. Il lui demande si elle peut prétendre à la déduction du montant de ses versements sur l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre utilement à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de connaître la nature exacte des cotisations visées dans la question. Il est indiqué, toutefois, que si les cotisations dont il s'agit sont versées au titre d'un régime de sécurité sociale, elle sont déductibles pour la détermination du revenu global imposable en vertu des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts.

8478. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 18 février 1964, § 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle doit être écartée lorsque, après transformation, la société est une société civile immobilière. En effet, l'administration a toujours considéré qu'une telle société n'avait pas fiscalement de personnalité propre. Réponse à la question n° 4556, Journal officiel du 13 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 4747, B. O. C. D. 1958-11-333.) Il semble donc que, dans le cas envisagé, la société transformée doit continuer à être considérée comme transparente. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il eût souhaité recevoir dès lors que la société civile immobilière issue de la transformation n'est pas « transparente » au sens de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Notamment, la circonstance que les membres de la société seraient imposables personnellement pour la part des profits sociaux correspondant à leurs droits ne permet pas à elle seule de considérer que cette société entre dans les prévisions dudit article.

8480. — M. Longueue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, que l'article L. 31 du code des débits de boissons stipule: que toute personne qui veut ouvrir un débit doit faire une déclaration à la mairie indiquant: 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile; 2° la situation du débit; 3° à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu; 4° la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir; que la délivrance du récépissé est possible d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts; d'autre part que l'article L. 32 du code des débits de boissons mentionne que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant est également soumise « à une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau ». Il lui demande si la déclaration, en cas de changement de propriétaire non gérant, est possible de la taxe prévue à l'article L. 31. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le récépissé de la déclaration souscrite, en vertu de l'article 32 du code des débits de boissons, à l'occasion d'un changement dans la personne du propriétaire non gérant d'un débit de boissons est effectivement passible de la taxe édictée par l'article 961 du code général des impôts.

8578. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'installation d'une fabrique de jus de raisin suivant les procédés modernes nécessite l'investissement de capitaux très importants, proportionnellement au volume de jus

de raisin pouvant être traité, et que, pour encourager l'implantation de telles usines, dont la création est souhaitable aussi bien sur le plan technique que sur le plan économique, des prêts d'équipement à long terme et à faible intérêt sont accordés par le ministère de l'agriculture. Il serait regrettable que cette aide gouvernementale se traduise, pour les promoteurs de telles usines, par un supplément de charges fiscales. Or, dans le cas d'un contribuable ayant édifié une importante usine de production de jus de raisin, avec le concours notamment, d'un prêt d'équipement accordé par le ministère de l'agriculture, l'administration des impôts se propose de déterminer le montant de la patente due par ce contribuable proportionnellement au montant des investissements, avant même que l'usine ait pu atteindre son plein rendement. Il lui demande si, conformément à un principe généralement admis dans des branches similaires, la patente due par des fabricants de jus de raisin dont les usines sont nouvellement créées ne doit pas être établie proportionnellement au volume de jus de raisin traité, et non pas proportionnellement au montant des investissements. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La patente, impôt à caractère réel, a pour objet de faire participer les entreprises aux charges des collectivités locales compte tenu de leur productivité, celle-ci étant appréciée en fonction de certains indices. Cet impôt comprend, en général d'une part, un droit fixe comportant, sauf exception, une taxe déterminée et une taxe par salarié et, d'autre part, un droit proportionnel basé sur la valeur locative des locaux et de l'outillage servant à l'exercice de la profession. Dans le cas, toutefois, où le nombre des salariés n'est suffisamment caractéristique de la productivité de l'entreprise la taxe déterminée et la taxe du salarié sont remplacées, pour le calcul du droit fixe, par une taxe variable en fonction des quantités fabriquées, traitées ou vendues. A la suite d'une demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée à donner son avis conformément à l'article 1452 dudit code sur le point de savoir si ce dernier mode de calcul du droit fixe doit être adopté à l'égard des fabricants de jus de raisin. Mais ce changement, s'il était adopté serait sans incidence sur le calcul du droit proportionnel qui devrait rester établi sur la valeur locative intrinsèque des locaux et de l'outillage, appréciée par rapport au cours des loyers au 31 décembre 1947.

8608. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que seules les villes où sont installées les concessions des diverses marques d'automobiles bénéficient de la perception de la taxe locale afférente aux ventes de véhicules automobiles neufs. Une telle situation aboutit à favoriser les villes, généralement importantes, sièges des concessions au détriment des petites et moyennes communes où, en fait, se réalisent les ventes, souvent par l'intermédiaire de l'agent cantonal ou intercantonal, lequel assure habituellement la charge du service après vente. Compte tenu de cette observation et pour mettre en harmonie les ressources des communes avec leur activité économique propre, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire en sorte que la taxe locale sur les véhicules automobiles soit perçue par la commune, siège des simples agences, lorsque la vente a lieu dans le rayon d'action de ces dernières. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1576-3 du code général des impôts, les concessionnaires de marques automobiles sont tenus d'acquitter la taxe locale dans la commune où ils possèdent l'établissement qui réalise les affaires impossibles. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne pourrait être limitée aux ventes de voitures automobiles. Elle mettrait à la charge des redevables des obligations nouvelles hors de proportion avec l'objectif à atteindre. Elle serait au surplus sans influence sur les attributions de la taxe locale aux petites et moyennes communes — de loin les plus nombreuses — qui bénéficient de la recette minimum par habitant prévue à l'article 1577, § III, du code précité.

8617. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite du décès de son mari une veuve, qui s'était mariée sous le régime de la communauté et exploitait avec son ex-époux une entreprise de laiterie utilisant un certain nombre de camions, se voit réclamer par les services des contributions indirectes le paiement d'une taxe de 13,20 francs par CV pour chacun des véhicules de l'entreprise qu'elle dirige seule aujourd'hui. Il lui rappelle que l'article 972 du code général des impôts précise qu'une taxe de 13,20 francs par véhicule peut seulement être exigée de l'utilisateur lorsqu'il s'agit d'inscrire sur la carte grise une « modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ». Il lui demande, étant donné que cet article donne lieu à des interprétations diverses, quel est exactement le taux d'imposition qui doit être appliqué. (Question du 22 avril 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la taxe de 13,20 francs par cheval-vapeur instituée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 972 du code général des impôts, qui participe de la nature des droits de timbre et qui constitue la rémunération d'un service de police, est exigible, sauf les exceptions prévues par la loi, chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux, notamment à l'occasion d'un changement dans la personne du propriétaire des véhicules et celles que soient les circons-

tances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe considérée est due, en particulier, sur les récépissés établis au nom du conjoint ou des héritiers à la suite du décès de la personne au nom de laquelle l'immatriculation était précédemment effectuée, sans considération du régime matrimonial du de cujus. D'autre part, l'application du taux fixe de 13,20 francs quelle que soit la puissance du véhicule, prévu au paragraphe 5 du texte précité, est expressément limitée aux primata de récépissés délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. Le principe de l'interprétation littérale des lois fiscales ne permet pas d'en étendre le bénéfice aux nouvelles cartes grises établies lors de l'immatriculation au nom de son conjoint, de véhicules immatriculés au nom d'une personne décédée. La délivrance de telles cartes donne donc lieu au paiement de la taxe au taux de 13,20 francs par CV, étant observé que ce taux est réduit de moitié pour les véhicules utilitaires d'une charge utile égale ou supérieure à deux tonnes, réduction qui s'ajoute, le cas échéant, à la réduction des trois quarts prévue en faveur des véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

8720. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la demi-part supplémentaire accordée aux pensionnés d'invalidité ou aux titulaires de la carte d'invalidité de l'aide sociale en ce qui concerne le calcul des impôts sur le revenu est supprimée lorsque le pensionné en question n'est plus célibataire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de supprimer cette discrimination qui, à première vue, ne semble pas justifiée. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts auxquelles l'honorable parlementaire se réfère implicitement accordent une part et demie au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables célibataires qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés si leur état de santé les empêchait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé; elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Mais, bien entendu, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

8760. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par sa circulaire du 31 janvier 1964 et en application de la loi tunisienne n° 63-52 du 30 décembre 1963, la Banque centrale de Tunisie a réglementé le fonctionnement des comptes de non-résidents, ouverts chez les intermédiaires agréés de Tunisie. Il résulte de cette réglementation que, depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, tout versement fait en Tunisie au profit d'un non-résident est porté au crédit d'un compte d'attente dont les disponibilités ne peuvent être utilisées que sur autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie. Cette autorisation ayant été jusqu'à présent pratiquement refusée pour toute autre opération que le paiement d'impôts à l'Etat tunisien ou aux communes tunisiennes, ou la souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme tunisiens, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'accorder aux titulaires de ces comptes, qui seraient débiteurs envers des créanciers publics ou privés domiciliés hors de Tunisie, un moratoire de leurs dettes nées en raison de leurs activités en Tunisie jusqu'à ce qu'aient abouti les négociations que le Gouvernement français n'a certainement pas manqué d'ouvrir à ce sujet avec le Gouvernement tunisien. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — La loi tunisienne n° 63-52 du 30 décembre 1963 et les textes pris pour son application ont réglementé de façon stricte le fonctionnement des comptes d'attente ouverts au nom de non-résidents chez les intermédiaires agréés tunisiens. Les comptes d'attente ne peuvent être librement débités que pour les opérations suivantes limitativement énumérées par l'avis n° 3 de la Banque centrale de Tunisie paru au Journal officiel de la République tunisienne des 10-13 mars 1964: achat de valeurs mobilières tunisiennes, souscription d'obligations ou de bons à court terme en Tunisie, paiement de frais de gestion de valeurs mobilières déposées sous dossier d'attente, paiements effectués au profit de l'administration tunisienne, règlement de frais de séjour exposés en Tunisie dans la double limite de 25 dinars par personne et par jour et de 500 dinars par an et par famille. Les opérations non comprises dans cette liste doivent être préalablement autorisées par la Banque centrale de Tunisie. Bien que, dans quelques cas particuliers portés à la connaissance du ministre des finances et des affaires économiques, de telles autorisations aient été accordées par la Banque centrale de Tunisie, le Gouvernement français a, à plusieurs reprises, très fermement attiré l'attention des autorités tunisiennes sur le caractère particulièrement restrictif de ces mesures. Il convient d'observer toutefois que la transformation en comptes d'attente,

intervenue le 13 mars 1964, de tous les comptes intérieurs ouverts en Tunisie à des non-résidents ne saurait préjuger la classification définitive de ces avoirs et notamment leur transférabilité. A cet égard, il est rappelé qu'aux termes des accords passés avec la France le 9 août 1963, la Tunisie s'est engagée à assurer — compte tenu de ses réserves de change — l'exécution des paiements courants et à autoriser le transfert d'une partie raisonnable du produit net de la liquidation des biens à caractère industriel ou commercial. En tout état de cause, il semble difficile d'envisager au profit des titulaires des comptes d'attente un moratoire pour leurs dettes, tant privées que publiques, nées en raison de leurs activités en Tunisie et contractées à l'égard de créanciers domiciliés hors de Tunisie. D'une part, l'application d'une telle mesure se heurterait à de nombreuses difficultés pratiques — notamment en ce qui concerne la définition de l'origine des créances et les dispositions à prendre à l'égard des créanciers privés. Mais surtout elle aboutirait à reporter sur les créanciers français des personnes ayant résidé en Tunisie les conséquences du contrôle des changes tunisiens. Un tel bouleversement des rapports de droit et l'insécurité qui en résulterait ne paraissent pas pouvoir être acceptés. Plutôt que de recourir à une telle procédure, il semble préférable de s'efforcer d'obtenir du gouvernement tunisien une application souple de sa réglementation. C'est cet objectif que les négociateurs français se sont attachés à poursuivre au cours des entretiens franco-tunisiens de 1963 et de 1964.

**9832.** — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire dont la femme, directrice d'école publique, bénéficie d'un logement de fonction alors qu'il est obligé, pour se rendre à son lieu de travail, de faire chaque jour 16 kilomètres. Il lui demande si ce fonctionnaire peut, sur justifications, valablement déduire, au titre de sa déclaration d'impôts sur le revenu, le montant réel des frais occasionnés par ses déplacements de service, alors que l'évaluation forfaitaire de 10 p. 100 est loin de correspondre au montant des sommes effectivement déboursées. (Question du 30 avril 1964.)

**Réponse.** — Les frais de transport supportés par un salarié pour se rendre de son domicile au lieu de son travail présentent le caractère de frais professionnels et sont déductibles, à ce titre, dans le cadre de la déduction des frais réels, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque l'intéressé n'a pu se loger à proximité du lieu où il exerce son activité par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. D'autre part, le domicile normal des époux est situé au lieu de la résidence du mari. Dès lors, si ce dernier choisit d'installer la résidence du ménage dans le logement qui est attribué à sa femme par l'administration dont elle dépend, on ne peut considérer que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 10 octobre 1962, req. n° 53.298), les dépenses de transport supportées par ce contribuable doivent donc être considérées comme présentant le caractère de dépenses personnelles étrangères à la profession de l'intéressé et ne sauraient, par suite, être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

**9853.** — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à la question n° 1933 de M. Chauvet, député, parue au *Journal officiel* du 3 août 1963, débats Assemblée nationale, page 4628, que, lorsqu'une société anonyme, à la suite d'une scission faite en dehors de l'article 210 du code général des impôts, fait apport de tout son passif immobilier à une société anonyme nouvelle dont l'activité, uniquement civile, est limitée à la gestion de son patrimoine immobilier, la transformation de cette société anonyme immobilière en société civile de personnes n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et qu'en conséquence, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui n'ont pas été réclamés au moment de la scission ne sont pas exigibles au moment de la transformation de la société anonyme immobilière en société civile de personnes. Il lui demande si on peut conclure que, conformément à la doctrine exposée dans la réponse ministérielle à M. Perrot, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 17 septembre 1960, page 2393; B. O. C. D. 1960-II-1316) et du fait de la confusion des patrimoines, l'impôt sur les revenus immobiliers et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas non plus exigibles au moment de la dissolution de la société civile. (Question du 5 mai 1964.)

**Réponse.** — Une société issue d'une scission faite en dehors des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, peut, à l'occasion de sa transformation en société civile immobilière, se prévaloir du régime de faveur prévu à l'article 221-2 (troisième alinéa) de ce code (loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 47, deuxième alinéa) à la condition que son objet ait toujours présenté un caractère purement civil et que, depuis sa création, elle ait borné son activité à la gestion des immeubles composant son patrimoine; il est, en outre, nécessaire que sa transformation ne comporte ni modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. Le régime de faveur consiste à ne pas considérer l'opération comme emportant cessation d'entreprise au regard de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale transformée. L'administration admet, en outre, de ne pas appliquer aux plus-values latentes les impositions frappant les distributions de revenus

mobiliers (retenue à la source au niveau de la société, impôt sur le revenu des personnes physiques ou impôt sur les sociétés entre les mains de ses membres). Mais ces impositions doivent être établies du seul fait de la transformation, sur les bénéfices non encore distribués et sur les réserves, capitalisées ou non — y compris notamment la fraction du boni de la société scindée incluse soit dans le capital de la société transformée, soit dans un poste de prime d'émission ou de prime de fusion — à l'exception toutefois de la réserve légale, de la réserve de réévaluation et des réserves assimilées qui en sont dispensées par mesure de tempérament. Quant à la dissolution de la société civile, elle ne peut faire apparaître aucun revenu mobilier imposable puisque, par hypothèse, ladite société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. Seules les plus-values dégagées à l'occasion de cette dissolution pourraient éventuellement être taxées dans les conditions prévues par les articles 3, 4 ou 5 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

**9191.** — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 6024, à laquelle il a été répondu par la voie du *Journal officiel*, débats Assemblée Nationale du 4 janvier 1964. Cette question visait à étendre les dispositions de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires. La réponse faisait état de l'impossibilité, en l'état actuel des textes, d'étendre le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 262 K aux ventes de glace carbonique, même lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires. Revenant sur ce problème, il fait valoir que la glace carbonique est de plus en plus employée, pour la conservation et le transport de produits alimentaires, grâce à son grand pouvoir frigorifique et à son action antimicrobienne. Il lui fait remarquer qu'une proposition de loi d'origine parlementaire tendant à compléter l'article 262 K du code général des impôts en remplaçant l'expression « glace hydrique » par « glace hydrique et glace carbonique » ne pourrait être prise en considération car elle irait à l'encontre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande donc si, compte tenu des arguments avancés, il ne lui semble pas souhaitable que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à étendre le bénéfice de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires. (Question du 22 mai 1964.)

**Réponse.** — Étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice du taux réduit de 10 p. 100 à la seule glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires entraînerait des difficultés d'application, en raison même des différentes destinations possibles de ce produit. Par ailleurs, la solution qui consisterait à donner une portée générale à l'imposition réduite susciterait des demandes d'extension en faveur d'autres produits et provoquerait une perte de recettes fiscales qu'il n'est pas possible d'envisager.

**9230.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant a été déclaré en faillite et que la clôture des opérations a été prononcée pour insuffisance d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions, il peut, par la suite remplir celles qui sont réclamées pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, et notamment si les dispositions de la loi du 30 août 1947 et de l'ordonnance du 31 janvier 1959 lui sont applicables. (Question du 26 mai 1964.)

**Réponse.** — L'ordonnance du 31 janvier 1959 a étendu aux activités de représentation les dispositions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles et par conséquent les incapacités d'entreprendre les professions concernées qui frappent les personnes ayant encouru les condamnations, déchéances ou sanctions, visées par cette loi. La faillite étant comprise au nombre de ces sanctions, elle empêche ceux qui en ont été l'objet, à moins que leur réhabilitation ne soit intervenue, d'entreprendre la profession de représentant de commerce et donc d'obtenir la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 pour l'exercice de cette profession. Les intéressés ont toutefois la faculté conformément à l'article 5 de la loi du 30 août 1947 de demander à la juridiction qui les a condamnés de les relever de l'incapacité prévue.

**9277.** — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui effectuent des opérations de construction pour leur compte bénéficient, dans le cadre des dispositions des articles 28 et 29 de la loi du 15 mars 1953, d'un régime de faveur pour les profits tirés de ces opérations lorsque celles-ci présentent notamment un caractère accessoire. Dans une note du 21 janvier 1964, B. O. C. D. 1964-II-2509, paragraphe III, l'administration a admis que lorsque les entrepreneurs effectuaient leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-I de la loi du 15 mars 1953, le chiffre d'affaires et le bénéfice afférents aux travaux exécutés pour le compte de la société immobili-

lière pouvaient être considérés comme provenant d'opérations effectuées avec les tiers pour recenser s'il était satisfait aux conditions prévues au paragraphe III de l'article 28 et à l'article 29 de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si la même solution s'applique lorsque les entreprises effectuent leurs opérations de promotion sous le couvert d'une société en nom collectif, ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Une société en nom collectif possédant une personnalité distincte de celle de ses membres, les profits qu'une entreprise de travaux immobiliers retire de sa participation dans une société de cette nature ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles ne peuvent être regardés comme des plus-values résultant d'opérations de construction réalisées par cette entreprise. Par suite, celle-ci ne saurait être autorisée, en principe, à se prévaloir, à raison des profits considérés, du bénéfice des dispositions des articles 28, paragraphe III et 29 de la loi n° 63 254 du 15 mars 1963. Toutefois, si la société en nom collectif s'est placée sous le régime du prélèvement de 15 p. 100, comme elle peut le faire en vertu de la solution de tempérament définie au paragraphe 179 de l'instruction générale du 14 août 1963 relative à la réforme de la fiscalité immobilière et si l'entreprise membre est une société de capitaux, le paiement du prélèvement correspondant aux droits de cette dernière dans les bénéfices sociaux est considéré comme libérateur de l'impôt sur les sociétés lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 28, paragraphe III précité. Dans le même esprit, il a paru possible d'admettre que la fraction des plus-values réalisées dans cette hypothèse par la société en nom collectif, qui correspondrait à la participation d'une entreprise du bâtiment relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourrait bénéficier de l'exonération de taxe complémentaire édictée par l'article 29 de la loi du 15 mars 1963 si les conditions prévues par ce texte se trouvaient effectivement remplies. Pour l'application de ces mesures, le montant des travaux éventuellement effectués par l'entreprise pour le compte de la société en nom collectif et le bénéfice correspondant doivent être considérés comme provenant d'opérations faites, avec les tiers, par analogie avec la solution figurant dans la note du 21 janvier 1964 citée par l'honorable parlementaire.

9363. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité égale à 100 p. 100, qui bénéficient de ce titre, lorsqu'ils sont célibataires, d'une réduction supplémentaire d'imposition sur les revenus égale à une demi-part. Cet abattement n'étant plus consenti lorsque le pensionné se marie, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les titulaires de pensions de l'espèce puissent conserver, leur vie durant, les justes avantages qui leur sont accordés avant le mariage. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts auxquelles se réfère implicitement l'honorable parlementaire accordent une part et demie au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables célibataires qui sont titulaires d'une pension d'invalidité de guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est suggérée dans la question. Mais, bien entendu, l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes en remise ou en modération qui lui sont adressées par ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter, en tout ou en partie, des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge.

9421. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si les affiches publicitaires régulièrement apposées sur les murs de Paris, et concernant la vente de tapis provenant des douanes centrales, est bien le fait de son administration ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait qu'une telle quantité de tapis puisse être confisquée aux irréguliers et mise en vente ultérieurement ; 3° dans le cas où l'origine « Provenance des douanes centrales » serait une tromperie, ce qu'il pense pouvoir faire pour mettre fin à cette escroquerie morale. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — 1° Il convient de faire une nette distinction entre les ventes auxquelles procède l'administration des douanes et celles qui ont un caractère commercial. Périodiquement, l'administration des douanes procède elle-même et sans aucun intermédiaire à la vente aux enchères des marchandises saisies par elle. Ces ventes sont annoncées par des affiches officielles de couleur blanche à caractère d'imprimerie de couleur noire et le public peut y participer. Toutes les autres ventes, quelle que soit leur quali-

cation, et en particulier les ventes de tapis présentés comme provenant des « Douanes françaises » ou de « saisies de douane » sont des opérations commerciales strictement privées. Les marchandises vendues à cette occasion peuvent provenir directement de l'étranger ou d'entrepôts de douane, après avoir été dédouanées, ou, plus rarement, avoir été acquises dans les ventes aux enchères mentionnées au paragraphe précédent ; 2° les ventes visées par l'honorable parlementaire sont sans aucune mesure quant à leur volume et à leur fréquence avec les ventes après saisies pratiquées par la douane. Les ventes incriminées sont effectuées sous la seule et exclusive responsabilité des commerçants intéressés qui ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des mandataires de la douane. Un communiqué de presse a d'ailleurs été diffusé dès le 21 décembre 1961 pour mettre en garde les éventuels acheteurs qui, à la lecture des affiches en cause, auraient pu croire avoir affaire à des ventes organisées par l'administration des douanes ou avec son autorisation. Par la suite la diffusion de cet avis a été renouvelée ; 3° Tous les tapis venant de l'étranger passent nécessairement, s'ils sont importés régulièrement, par un bureau de douane. L'ensemble de la publicité à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est présentée de manière à faire croire qu'il s'agit de ventes directes par l'administration des douanes ou de vente de marchandises saisies et à induire le public en erreur. Cette question a retenu l'attention de l'administration et c'est notamment pour réprimer de semblables réclames trompeuses que le Gouvernement a fait adopter dans la loi de finances du 6 juillet 1963 des dispositions (articles 5 et 6), sanctionnant la publicité mensongère. Plusieurs informations ont été ouvertes de ce chef contre des marchands de tapis.

9447. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959, les obligations roumaines en mains françaises devaient recevoir 50 p. 100 de 21 millions de dollars, soit 10.500.000 dollars. D'autre part, d'après les indications contenues dans le rapport établi sur le projet de loi de finances pour 1964, les versements de la Roumanie représentent environ 56 p. 100 de l'indemnité forfaitaire, fixée à la contrevaletur en francs des 7.700.000 dollars qui est due aux Français atteints par les mesures roumaines de nationalisation, d'expropriation, de réquisition et autres mesures similaires. Il lui demande : 1° à quelle somme s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1964, les versements faits par la Roumanie pour l'indemnisation des porteurs d'obligations ; 2° si, à l'heure actuelle, les versements destinés à l'indemnisation des obligations représentées, eux aussi, comme pour les actions, 56 p. 100 des versements totaux prévus par l'accord du 9 février 1959. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — 1° Au 1<sup>er</sup> janvier 1964, les versements du Gouvernement roumain au titre de l'accord du 9 février 1959, avaient atteint un montant de 63.809.496,11 F (13.532.842,39 \$). Sur ce montant, 34.832.068,44 F (7.359.349,16 \$) étaient destinés à l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts roumains ; 2° au 1<sup>er</sup> janvier 1964 les versements, destinés à l'indemnisation des porteurs d'obligations, représentaient 70,08 p. 100 du montant total de 10.500.000 \$ prévu par l'accord du 9 février 1959, alors que ceux destinés à l'indemnisation des « nationalisés » ne représentaient que 58,84 p. 100 (4.572.081,64 \$ sur 7.770.000 \$). Cette différence provient de la remise aux porteurs, lors de la première répartition, de la contrevaletur des provisions en or et devenues constituées antérieurement par la Roumanie auprès des banques françaises en garantie des emprunts émis en France. Pour rééquilibrer les taux d'indemnisation sans toutefois rompre le rythme des répartitions entre les différentes catégories de bénéficiaires et parvenir au règlement définitif à une même date de tous les bénéficiaires, les pourcentages de répartition des versements trimestriels effectués par la Roumanie ont été ainsi recalculés : Trésor : 3,472 p. 100 au lieu de 3 p. 100 ; nationalisés : 42,827 p. 100 au lieu de 37 p. 100 ; porteurs d'obligations : 42,060 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; porteurs de la caisse commune : 11,641 p. 100 au lieu de 10 p. 100.

9455. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'indiquer à quelle taxe est assujéti un artisan pour les quelques commissions reçues de fournisseurs ayant facturé directement leurs marchandises à la clientèle de l'intéressé, étant précisé que le montant des dites commissions est minime (1 p. 100 du chiffre d'affaires). (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Dans la mesure où les sommes ainsi encaissées revêtent un caractère très accessoire et ne sont pas, dès lors, de nature à faire perdre au redevable sa qualité d'artisan fiscal, elles sont imposables, en principe, à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, sous réserve des exonérations prévues à l'article 1575 du code général des impôts.

9456. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser quelle est la situation, à l'égard de ses clients « producteurs », d'un artisan qui est devenu imposable suivant le régime du forfait en matière

de taxes sur le chiffre d'affaires et si l'intéressé peut éventuellement facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour les affaires réalisées avec des clients producteurs, étant entendu qu'il devra acquitter l'impôt ainsi facturé en plus des taxes dues au titre du forfait. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Le forfait s'applique, en principe, à la totalité des opérations imposables réalisées par les personnes qui entrent dans son champ d'application. Par dérogation à cette règle, le forfait conclu avec les redevables qui ont opté partiellement pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 263-2 du code général des impôts ne s'applique pas aux opérations faites avec des assujettis à cette taxe; ces affaires doivent, conformément à l'article 295 bis I-3 dudit code, être déclarées et l'impôt correspondant acquitté selon le régime de la déclaration contrôlée. Toutefois, les redevables devraient exercer leur droit d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée au plus tard lors de la discussion du forfait. Mais l'administration a cependant admis, par mesure de tolérance, que les personnes qui, pour l'ensemble de leur activité, ont été placées sous le régime du forfait puissent, exceptionnellement, lorsqu'elles y ont intérêt, traiter « hors forfait » certaines opérations en considérant que celles-ci relèvent, avec toutes les conséquences qui en découlent (déclaration et paiement mensuel ou trimestriel, facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction, remboursement en cas d'exportation, etc.), du régime de la déclaration contrôlée.

9502. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière a été créée en 1928, ayant pour objet « la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement d'un terrain devant lui être apporté; la mise en valeur dudit terrain par tous travaux de viabilité ou autres, par édification de constructions pour toutes destinations, à sa prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et exploitation, l'aliénation de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux par voie de vente, d'échange ou d'apport en société et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu que cela n'affecte pas le caractère civil de la société ». L'actif de cette société consiste dans un terrain qui lui fut apporté dans l'année même de sa constitution, lequel terrain est donné à bail à une société anonyme, qui y a construit une usine. Aucune autre opération n'a été effectuée, la société se bornant à une simple gestion de son patrimoine immobilier. Il est envisagé de faire absorber la société bailleuse par la société locataire après transformation de la société bailleuse en société anonyme. Il lui demande : 1° si la conversion de la société civile en société anonyme est susceptible de bénéficier du régime prévu pour les transformations de l'espèce par une décision administrative publiée B. O. C. D., 2° partie, 1951, n° 10, page 381; 2° si les dispositions de l'article 210 du code général des impôts seront déclarées applicables à l'absorption par voie de fusion de la société civile — préalablement convertie en société anonyme — par la société anonyme locataire. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire semble viser le cas d'une société civile immobilière non passible de l'impôt sur les sociétés, qui se transforme en société anonyme sans création d'un être moral nouveau; cette dernière circonstance impliquant, notamment, que les valeurs d'actif ne subissent aucun changement du fait de la transformation, celle-ci ne peut motiver la taxation, au titre des impôts sur les revenus, des plus-values latentes affectant le patrimoine social. Si, au contraire, la transformation devait entraîner la création d'un nouvel être moral, divers régimes d'imposition — au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, ou de l'impôt sur les sociétés, suivant la qualité des associés — trouveraient à s'appliquer du chef des plus-values dégagées sur l'actif de la société civile ancienne transformée en une société anonyme nouvelle; en particulier, ceux des associés qui relèvent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont les parts sociales ne figurent pas à l'actif du bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale auraient à comprendre dans leurs revenus imposables, selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, leurs quotes-parts respectives dans les plus-values éventuellement dégagées sur des immeubles sociaux considérés comme terrains à bâtir au sens dudit article. Une enquête serait donc nécessaire pour déterminer avec exactitude, dans le cas d'espèce évoqué, les conséquences fiscales d'une transformation qui comporterait la création d'un être moral nouveau; 2° la question posée appelle une réponse affirmative.

9570. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de principes juridiques fondamentaux, résumés dans la lettre adressée le 20 février 1956 par la direction générale des impôts à la fédération nationale du bâtiment, les travaux en cours à la date de la clôture de chaque exercice doivent s'entendre, en principe, des travaux qui, à cette date, n'ont encore été ni l'objet, en tout ou partie, d'une réception provisoire, ni mis à la disposition du maître de l'œuvre. Il lui demande : 1° si le fait de continuer, après réception provisoire, à évaluer une créance au prix de revient dans la catégorie des travaux en cours, au lieu d'enregistrer la créance totale au prix de vente, constitue bien une « erreur » au sens où l'entend le Conseil d'Etat, par opposition à la « décision de gestion »; 2° dans l'affirmative, si

— l'administration usant de son droit de rehausser, à la fin d'exercice non prescrits, les évaluations tant du prix de revient des travaux en cours (par suite de l'omission, dans son calcul, de la T. V. A. acquittée sur les encaissements par le débit du compte d'exploitation) que des créances acquises relatives à des travaux déjà considérés comme terminés — un contribuable peut obtenir, sur sa demande, la rectification du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, dans l'hypothèse où, à la date de ce bilan, le poste « travaux en cours » comporte, « par erreur » à leur prix de revient, des créances se rapportant à des travaux ayant fait l'objet de réceptions provisoires ou mis à la disposition du maître de l'œuvre au cours de la période prescrite. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur le point de savoir si, dans la situation exposée dans la question, le Conseil d'Etat considérerait l'irrégularité commise par le contribuable comme provenant d'une erreur ou, au contraire, d'une décision de gestion, au sens où cette haute assemblée entend ces deux termes. Au demeurant, s'agissant d'une question d'espèce, l'administration ne pourrait elle-même prendre une position, d'ailleurs susceptible de contestation devant les tribunaux administratifs, que si, par la désignation du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

9581. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait suivant intéressant les prix de journée pratiqués dans les maisons de santé privées du département d'Indre-et-Loire. L'arrêté n° 23-741 du 5 octobre 1957 a conféré délégation de compétence aux préfets pour fixer les prix licites de journée et d'utilisation de salle d'opération dans les maisons de santé privées, après avis du comité départemental des prix, conformément à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. L'arrêté n° 24-045 du 12 décembre 1958 a transmis aux caisses régionales de sécurité sociale une part importante de la compétence qui avait été reconnue aux préfets pour la détermination des prix de journée des cliniques. En ce qui concerne l'Indre-et-Loire, les tarifs conventionnels de la caisse régionale sont les seuls auxquels il puisse être fait référence, les arrêtés préfectoraux en la matière n'existant pas. Or, les cliniques privées de ce département ont soumis, à la caisse primaire de sécurité sociale, une demande de modification à la convention existante tendant à porter le prix de séjour en chambre dans ces maisons de santé privées de 32 à 49 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. La caisse primaire de sécurité sociale a accepté ce nouveau prix, sous réserve de l'avis de la commission régionale, laquelle a répondu favorablement, sous réserve de l'avis du ministère de tutelle. La décision de la caisse régionale a été annulée le 1<sup>er</sup> avril 1964 par le ministre du travail. Il s'ensuit que les organismes sociaux ne peuvent régler les frais de séjour que sur l'ancien prix de 42 francs qui constitue le prix de journée licite. Depuis la mi-mai, les maisons de santé privées d'Indre-et-Loire ont affiché dans leurs locaux, à l'attention des malades, un avis les informant qu'ils devront acquitter un supplément de 7 francs par jour, et sur le plan pratique, tout hospitalisé se voit lors de son entrée en clinique, réclamer une participation personnelle représentant le dépassement du prix homologué. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même de la population tourangelle que des dispositions réglementaires soient prises soit par une révision des tarifs conventionnels, soit par la fixation de tarifs homologués par la commission départementale des prix pour que, à la satisfaction de toutes les parties en cause, cet état de fait temporaire, anarchique et non conforme à l'esprit social du Gouvernement, prenne fin dans les délais les plus rapides. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La réglementation applicable aux prix de journée et d'utilisation de salle d'opération dans les maisons de santé privée découle de l'arrêté n° 23-741 du 5 octobre 1957 qui, dans le cadre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix a donné délégation de compétence aux préfets pour en fixer les montants licites. Les tarifs conventionnels établis par les caisses régionales de sécurité sociale ne règlent que les rapports entre les cliniques et les malades assurés sociaux. Le préfet d'Indre-et-Loire a été invité à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

9644. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation faite aux retraités de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation du fait du mode actuel de calcul de l'impôt sur le revenu de 1963. Les avantages des retraites de la sécurité sociale et complémentaire produits des doubles versements effectués par les cotisants au cours de leur carrière, se trouvent, avec le barème appliqué cette année, considérés comme des revenus, et un nombre important de vieux retraités vont être touchés par ce calcul. Il lui demande s'il ne considère pas cet état de fait comme anormal et ce qu'il envisage, dans l'immédiat, pour y remédier. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Les indications contenues dans la question posée ne permettent pas de déterminer avec certitude la nature exacte des difficultés rencontrées par les personnes qui y sont visées. Il ne pourrait donc être répondu utilement à l'honorable parlementaire que s'il voulait bien fournir à l'administration des précisions complémentaires sur la situation qui a motivé sa question.

**9824. — M. de Poulquet** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il considère qu'il est normal que les services des contributions augmentent d'une façon presque généralisée et dans des proportions souvent élevées les forfaits, alors que la plupart des commerçants n'ont pas développé depuis deux ans leur activité, et comment il entend coordonner cette décision d'augmentation généralisée des forfaits avec le plan de stabilisation. (Question du 23 juin 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions combinées des articles 51 et 52 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire, établi pour une période de deux ans, doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net moyen que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale considérée. Pour la détermination des bases d'imposition, il est donc procédé à une étude attentive de chaque cas particulier, en tenant compte objectivement de l'ensemble des circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'entreprise. A cet égard, l'attention des services fiscaux a été appelée, tout spécialement cette année, sur le fait qu'en présence du plan de stabilisation, les forfaits des contribuables engagés, soit collectivement, soit individuellement, dans la campagne de baisse des prix et, en particulier, les forfaits de ceux qui sont groupés au sein d'associations de « professionnels pilotes », doivent être appréciés en considération de la réduction de marge bénéficiaire que ces contribuables ont volontairement consentie. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre du plan de stabilisation ne saurait faire obstacle à ce que certains forfaits, nettement insuffisants, soient rehaussés, remarque étant faite que les forfaits actuellement soumis à révision ont été établis à partir des résultats de l'année 1961 et, dans de nombreux cas, de ceux de l'année 1959. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il est fait application des mêmes principes pour la détermination du montant forfaitaire des affaires imposables. Chaque situation donne lieu à un examen attentif, portant essentiellement sur des éléments d'appréciation fournis par les redevables eux-mêmes et les rajustements opérés précédemment, ici encore, non pas d'une action systématique de relèvement des bases forfaitaires antérieures, mais du souci de fixer des impositions aussi conformes que possible à la réalité.

**9925. — M. Le Goasguen** rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 645 et 646 du code rural prévoient que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir des dépôts de fonds avec intérêts et des dépôts de titres. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses pour ces dépôts est fixé par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. Le dernier arrêté intervenu en la matière date du 5 juin 1963 et fixe des taux très faibles puisque ceux-ci sont de 1,25 p. 100 pour les dépôts à vue, 2,125 p. 100 pour les dépôts à échéance de six mois, 2,50 p. 100 pour les dépôts à échéance d'un an et 3 p. 100 pour ceux à échéance de deux ans. Le maximum des taux d'intérêts ainsi fixés est d'ailleurs inférieur au taux maximum précédemment fixé par un arrêté du 7 juin 1962. La faiblesse de ces taux ne permet pas aux caisses de crédit agricole mutuel de se procurer les ressources qui leur seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, il ne peut envisager un relèvement des taux fixés en application de l'article 646 du code rural. (Question du 25 juin 1964.)

**Réponse.** — L'abaissement du taux maximum d'intérêt pouvant être servi aux dépôts de fonds confiés aux caisses de crédit agricole mutuel et aux bons de caisse émis par ces institutions, tel qu'il résulte des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1963, est intervenu à la suite d'une décision du Conseil national du crédit en date du 10 avril 1963, aux termes de laquelle les taux d'intérêts servis par les établissements relevant de sa compétence étaient, en règle générale, abaissés d'un quart de point. Cette mesure a par ailleurs été étendue par arrêté du 6 juin 1963 aux établissements de crédit mutuel, ainsi qu'aux banques populaires. Il apparaîtrait inopportun, dans ces conditions, d'envisager au profit du crédit agricole un relèvement des taux de l'espèce, dont le niveau actuel résulte de la nécessité d'harmoniser l'ensemble des taux pratiqués par le système bancaire en matière d'intérêts créditeurs. Au demeurant, l'abaissement intervenu ne concerne que les seuls dépôts à terme, le taux d'intérêt des dépôts à vue demeurant au niveau fixé par l'arrêté du 7 juin 1962.

**10187. — M. Ponsellé** rappelle à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 7690 qu'il lui a posé le 7 mars 1964 et dont il se permet de reproduire les termes ci-après : « M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients résultant pour les retraités de la caisse de mutualité sociale agricole et les bénéficiaires des prestations d'assurances sociales et d'allocations familiales, du fait qu'ils ne perçoivent pas en temps voulu leurs arrérages, par suite des difficultés créées par l'application de l'article 9 de la loi de finances de 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, dont les dispositions sont étendues à 1964. Il lui demande si l'aide de l'Etat ne pourrait pas être attribuée directement à la mutualité sociale agricole, alors qu'actuellement elle dépend de la caisse nationale de sécurité sociale pour assurer le financement des prestations sociales des « salariés » de l'agri-

culture et du budget annexe des prestations sociales en ce qui concerne les prestations qu'elle doit assurer à ses ressortissants « exploitants » et si elle ne pourrait pas être augmentée ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il a réservée à cette question. (Question du 18 juillet 1964.)

**Réponse.** — L'Etat n'intervient pas dans le financement du régime d'assurances sociales et de prestations familiales des salariés agricoles, et les opérations afférentes à ce régime sont retracées dans les écritures du régime général de sécurité sociale. Malgré des résultats d'ensemble excédentaires en 1963, celui-ci a connu en cours d'année quelques difficultés passagères de trésorerie qui sont à l'origine des retards signalés par l'honorable parlementaire. Ces difficultés ont cessé actuellement. Par ailleurs, le financement du régime social des exploitants agricoles est réglé dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, voté chaque année par le Parlement. L'exécution de ce budget n'a pas fait apparaître de difficultés et la trésorerie du régime des exploitants agricoles est assurée dans des conditions satisfaisantes. La subvention de l'Etat au régime des exploitants agricoles figure en recettes du B. A. P. S. A. Elle a fait l'objet de relèvements très importants dans le cadre de la politique des transferts sociaux en faveur de l'agriculture passant de 312 millions de francs en 1963, à 647,4 millions de francs en 1964.

## INDUSTRIE

**8602. — M. Roger Roucaute** expose à M. le ministre de l'Industrie que le sous-sol lozérien recèle divers gisements de sulfate de baryum, antimoine, plomb argentifère, uranium, etc., actuellement inexploités. D'autre part, des projets d'ensemble hydro-électriques ne peuvent être réalisés, faute de crédits. La réouverture des petites mines, l'exploitation des richesses du sous-sol, la réalisation de nouveaux barrages permettraient d'enrayer l'exode catastrophique des populations du département de la Lozère. Il lui demande quelles sont les affectations de crédits prévues concernant plus particulièrement la troisième tranche du complexe hydro-électrique du Chassezac, et quelles mesures il compte prendre pour donner au département de la Lozère la base industrielle nécessaire afin d'enrayer le mouvement de la dépopulation. (Question du 21 avril 1964.)

**Réponse.** — L'aménagement hydro-électrique du Chassezac et de ses affluents, entrepris en 1960 par la réalisation des chutes de Pied-de-Borne, Beussac et Lafigère, doit se poursuivre en 1965 par les premiers travaux de la chute de Salèles. En revanche, il n'est pas possible de préciser l'époque où seront engagés les travaux des trois dernières chutes de cet aménagement, à savoir : Chasserades, Prévénchères et Castanel. En effet, leurs caractéristiques énergétiques et leur coût ne permettent pas, dans les conditions économiques actuelles, de les placer parmi celles dont la réalisation peut être envisagée dans un proche avenir. Par ailleurs, pour enrayer le mouvement de dépopulation constaté en Lozère, le développement économique de ce département fait l'objet, depuis plusieurs années, de mesures d'entraînement. Classé zone d'action rurale par un décret n° 61490 en date du 15 mai 1961, le département de la Lozère a bénéficié à ce titre de facilités particulières et notamment, aux termes de l'article 21 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, d'une priorité en matière d'investissements publics. Les projets d'industrialisation ou d'extension industrielle émanant de l'initiative privée sont favorisés, aussi largement que possible, par l'octroi des différentes aides à l'expansion économique régionale. En fait, au cours des années 1962 et 1963, sept entreprises industrielles ont bénéficié des concours de l'Etat pour la réalisation d'investissements dans les secteurs de la sidérurgie, de la métallurgie, des industries du bois et des industries diverses. Les aménagements récents apportés au régime des aides à l'expansion économique régionale par un décret en date du 21 mai 1964, mettent aujourd'hui clairement en évidence que les investissements industriels susceptibles d'être effectués en Lozère ont vocation à bénéficier de manière privilégiée des aides de l'Etat. La préoccupation de favoriser, grâce à l'importance des aides mises en jeu, des projets d'industrialisation dignes d'intérêt, a conduit à ne pas renouveler les dispositions dérogatoires à la règle relative à la création d'un nombre minimum d'emplois dont bénéficiaient antérieurement les zones d'action rurale pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement. Les conséquences de cette option seront cependant suivies très attentivement par le ministère de l'Industrie afin que, le cas échéant, des correctifs puissent être étudiés en temps opportun.

## INTERIEUR

**8056. — M. Tomasini** demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer les crédits qui directement ou indirectement ont été alloués au titre des divers ministères et au cours des années 1962, 1963 et 1964 : 1° au département de l'Eure, pris en tant que collectivité ; 2° à l'ensemble des communes du département de l'Eure ; 3° aux communes des cantons des Andelys, d'Ecots, d'Etrepagny, de Fleury-sur-Andelle, de Gisors, de Lyons-la-Forêt, de Pacy-sur-Eure, de Vernon ; 4° aux villes des Andelys, de Bernay, d'Evreux, de Gisors, de Louviers, de Pont-Audemer, de Vernon. (Question du 28 mars 1964.)

**Réponse.** — Les crédits alloués au titre des divers ministères, aux collectivités intéressées figurant dans les trois tableaux, ci-joints, concernant les années 1962, 1963 et 1964.

## Etat des crédits alloués au département de l'Eure et à diverses collectivités.

(Question écrite n° 8056 du 8 mars 1964.)

ANNÉE 1962

MINISTÈRES BÉNÉFICIAIRES	AFFAIRES culturelles.	INTÉRIEUR	ÉDUCATION nationale.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE	SANTÉ	CONSTRUCTION		
							Avances F. N. A. F. U.	Primes (1).	H. L. M. (2).
Département .....	»	611.574	1.179.636	»	»	»	»	»	»
Ensemble des communes....	236.176	2.607.013	4.740.666	»	3.345.260	2.878.506	»	1.746 (3)	886
Communes des cantons de :									
Les Andelys.....	»	34.195	»	»	187.141	»	»	35	19
Ecos .....	»	27.724	»	»	112.575	»	»	21	9
Etrepagny .....	8.472	36.992	»	»	58.800	»	»	17	1
Fleury-sur-Andelle .....	»	27.789	12.742	»	68.500	»	»	20	4
Gisors .....	84.380	66.829	»	»	15.450	»	»	20	92
Lyons-la-Forêt .....	»	28.650	»	»	41.350	»	»	2	»
Pacy-sur-Eure .....	»	22.710	424.711	»	12.620	»	»	18	10
Vernon .....	»	353.144	276.175	»	10.750	2.878.506	»	188	210
Communes de :									
Les Andelys.....	»	25.332	»	»	»	»	1.230.000	12	16
Bernay .....	20.000	152.238	19.320	»	»	»	»	41	18
Evreux .....	19.112	435.488	604.609	»	»	»	2.900.000	329	129
Gisors .....	6.000	65.968	»	»	»	»	»	5	88
Louviers .....	»	30.057	22.519	»	»	»	»	82	116
Pont-Audemer .....	»	25.641	542.972	»	»	»	»	9	5
Vernon .....	12.784	188.620	276.175	»	»	2.878.506	»	182	136

(1) En nombre de primes.

(2) En nombre de logements.

(3) Les primes sans prêt représentant 20 p. 100 de ce total.

ANNÉE 1963

MINISTÈRES BÉNÉFICIAIRES	AFFAIRES culturelles.	INTÉRIEUR	ÉDUCATION nationale.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE	SANTÉ	CONSTRUCTION		
							Avances F. N. A. F. U.	Primes (1).	H. L. M. (2).
Département .....	347.962	692.333	284.000	»	105.000	»	»	»	»
Ensemble des communes....	163.692	2.645.195	9.028.277	»	1.863.938	5.814.74'	»	(1) 1.712	964
Communes des cantons de :									
Les Andelys.....	»	114.095	»	»	73.950	»	»	120	47
Ecos .....	»	1.310	»	»	40.914	»	»	16	6
Etrepagny .....	»	4.880	3.000	»	63.039	»	»	10	3
Fleury-sur-Andelle .....	»	44.238	2.500	»	71.384	»	»	23	3
Gisors .....	8.000	91.625	33.978	»	55.800	»	»	30	68
Lyons-la-Forêt .....	»	23.600	»	»	35.500	»	»	8	2
Pacy-sur-Eure .....	»	338.000	2.126	»	58.595	»	»	26	4
Vernon .....	»	377.410	4.144.446	»	46.300	»	»	167	147
Communes de :									
Les Andelys.....	»	64.733	»	»	»	»	2.630.000	89	46
Bernay .....	10.000	163.934	609.620	»	»	»	»	105	20
Evreux .....	42.300	379.637	285.431	»	»	5.674.274 Centre hospitalier.	2.300.000	287	252
Gisors .....	6.000	58.485	33.978	»	»	»	»	15	64
Louviers .....	»	28.730	427.340	»	»	»	»	166	141
Pont-Audemer .....	»	3.000	27.462	»	»	»	465.000	30	57
Vernon .....	»	358.500	4.144.446	»	»	»	2.000.000	130	83

(1) Les primes sans prêt représentant 22 p. 100 de ce total.

## ANNÉE 1964

MINISTÈRES BÉNÉFICIAIRES	AFFAIRES culturelles.	INTÉRIEUR	ÉDUCATION nationale.	TRAVAUX publics.	AGRICULTURE	SANTÉ	CONSTRUCTION	
							Primes.	H. L. M.
Département .....	»	10.422	»	187.500	97.500	»	»	»
Ensemble des communes....	325.194	341.677	1.769.562	»	4.273.120	»	(1) 468	661
Communes des cantons de :								
Les Andelys.....	11.336	8.554	902.940	»	11.900	»	12	40
Ecos .....	»	8.700	»	»	13.800	»	2	»
Etrepagny .....	1.512	398	»	»	13.400	»	3	1
Fleury-sur-Andelle .....	»	5.789	»	»	3.000	»	7	1
Gisors .....	19.778	12.696	»	»	126.560	»	8	29
Lyons-la-Forêt .....	»	»	»	»	8.400	»	3	»
Pacy-sur-Eure .....	11.130	93	»	»	60.990	»	30	4
Vernon .....	»	1.481	129.000	»	2.000	»	65	1
Communes de :								
Les Andelys.....	»	8.554	902.940	»	»	»	4	39
Bernay .....	108.200	246	»	»	»	»	»	70
Evreux .....	100.500	2.198	»	»	»	»	141	311
Gisors .....	6.000	12.696	»	»	»	»	2	27
Louviers .....	»	»	718.386	»	»	»	27	1
Pont-Audemer .....	»	7.846	19.236	»	»	»	11	25
Vernon .....	»	304	129.000	»	»	»	59	»

(1) Les primes sans prêt représentant 38 p. 100 de ce total.

9870. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite n° 7303 du 15 février 1964, qui a fait l'objet d'une réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1964. Il demande s'il est possible qu'une réponse soit également donnée, non pour le personnel à temps complet, mais pour les agents à temps incomplet des communes, en ce qui concerne notamment leur rémunération et leur avancement. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 7303 posée par l'honorable parlementaire ne saurait viser les personnels à temps non complet qui se voient appliquer seulement une partie du statut. A cet égard l'article 614 du code municipal qui énumère les articles du statut qui leur sont expressément applicables ne mentionne pas l'article 519 relatif à l'avancement d'échelon. De ce fait, aucune disposition statutaire n'oblige les assemblées locales à aligner la situation de leurs agents à temps partiel sur celle de leurs collègues à temps complet, du point de vue de la rémunération et de l'avancement.

10118. — M. Volsin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 70 du décret du 7 mars 1953 prescrit que l'avancement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers s'effectue, après concours, en fonction des postes disponibles. Un minimum de deux ans de services dans le grade inférieur sera exigé de tous les candidats. Les conditions de ce concours, qui donne lieu à la délivrance d'un brevet d'aptitude, sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de la protection civile. Il lui demande quelle est l'autorité chargée de surveiller l'exécution des prescriptions ci-dessus visées, notamment de vérifier si tous les caporaux et sous-officiers promus sont bien titulaires du brevet d'aptitude prévu par l'article 70 du décret du 7 mars 1953. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — C'est à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours qu'il appartient de s'assurer que les sous-officiers et caporaux promus sont bien titulaires du certificat d'aptitude prévu par l'article 70 du décret du 7 mars 1953. Ce fonctionnaire départemental est d'ailleurs chargé de présider le jury d'examen et de délivrer les certificats dont il s'agit en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 1953.

10280. — M. Derancy, ayant pris connaissance de la réponse faite le 27 juin 1964 à sa question n° 8867 relative au loyer des presbytères, demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, l'administration préfectorale a le droit d'approuver une délibération fixant le loyer à un

prix inférieur aux charges supportées par la commune (impôts, assurances, annuités d'emprunts contractés pour travaux). (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La licéité de l'hypothèse signalée par l'honorable parlementaire a été reconnue par le Conseil d'Etat en 1949, puis qu'une commune est fondée à donner à bail les immeubles de son domaine privé sur la base du loyer forfaitaire défini par l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

## JUSTICE

9112. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de la justice qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué son exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la majorité des créanciers chirographaires et au préjudice certain de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises par les articles 589 et 592 du code de commerce. En admettant que les créanciers privilégiés, y compris le Trésor, doivent faire partie de la totalité des créances pour calculer le quorum prévu aux articles précités, la question se pose de savoir si le Trésor doit être considéré comme faisant partie de la masse au même titre que les autres créanciers puisque, en ce qui concerne sa créance privilégiée, aucun des effets subis par les autres créanciers (production, vérification, suspension des poursuites individuelles, procédure de contredit, etc.) ne lui est applicable. Il lui demande : 1° si le Trésor doit prendre part au vote ; 2° dans la négative, si la créance privilégiée du Trésor doit être incluse dans le calcul du quorum prévu aux articles 589 et 592 du code de commerce. (Question du 19 mai 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Aux termes de l'article 589 du code de commerce, l'autorisation de continuer l'exploitation du commerce du débiteur ne peut être donnée, en cas d'union, au syndic ou à l'administrateur que par « un mandat exprès des créanciers faisant partie de la masse », ce mandat résultant d'une délibération qui requiert le vote d'un nombre de créanciers présents ou représentés formant la majorité des trois quarts et correspondant en outre aux trois quarts du montant total des créances. La manière de déterminer ce quorum, ainsi que celui exigé par l'article 592 pour la réalisation à forfait de tout ou partie de l'actif du débiteur, est controversée. Selon une première thèse, il ne doit être tenu compte que des seuls créanciers présents ou représentés (Houin, Rev. trim. droit commercial, 1955, p. 894, n° 25 ; Houin et Derrida, Encyclopédie juridique Dalloz, droit commercial, V° Faillite et règlement judiciaire, n° 2722 et 2767). Au contraire, d'autres auteurs (Argenson, Toujas et Dutheil, Règlement judiciaire et faillite, 3<sup>e</sup> édition, n° 856 et, sous l'empire des articles 532 et 570 anciens : Thaller et

Perceurou, Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires, 2<sup>e</sup> éd., T. II, n° 1420 bis), se référant à l'article 557 du code de commerce, qui, à la différence des articles 589 et 592, prévoit la déduction des créances de ceux ne participant pas à l'assemblée concordataire, pensent que le calcul de la majorité fixée aux articles 589 et 592 doit être fait par rapport à l'ensemble des créanciers et que les termes « présents ou représentés » auraient pour unique objet de prohiber le vote par correspondance. Cette seconde solution, déjà indiquée dans une précédente réponse ministérielle (J. O., débats A. N., 24 novembre 1955, p. 5966) a été retenue par le tribunal de commerce du Mans, le 17 octobre 1960 (Gaz. Pal. 1961, 1-7) et par la cour d'appel de Paris le 12 mars 1962 (J. C. P. 1962, IV, 72). La cour de cassation ne semble pas avoir encore été amenée à se prononcer sur cette question. Le point de savoir si les créances privilégiées doivent ou non être retenues pour le calcul des majorités considérées, suscite également des divergences d'opinion. En effet, s'il est, semble-t-il, généralement admis que les titulaires de créances assorties d'un privilège spécial ne font pas partie de la masse et donc ne pourraient être décomptés pour le calcul de ces majorités (Encyclopédie Dalloz, op. cit. eod. V<sup>e</sup> n° 1374 et 2721), il n'est pas certain que ceux dont les créances sont garanties par un privilège général (qui, par argument tiré de l'article 474 du code de commerce, peuvent être considérés comme faisant partie de la masse), ne doivent pas prendre part à ces délibérations (Argenson, Toullas et Duheil, op. cit. eod. loco, note 2, qui paraissent cependant ne pas faire une telle distinction et admettre au vote tous les créanciers privilégiés). Dans son jugement précité, le tribunal de commerce du Mans a jugé en ce sens, tout en indiquant, sans doute pour tenir compte d'une tendance à déposer le Trésor de la formalité de vérification des créances (Encyclopédie Dalloz, op. cit. eod. V<sup>e</sup>, n° 1800) que « les créances fiscales semblent être exclues ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il appartient, semble-t-il, aux administrations fiscales d'examiner l'opportunité d'intervenir ou non aux assemblées de créanciers prévues aux articles 589 et 592 susvisés du code de commerce, les juridictions saisies étant seules compétentes, en cas de contestation, pour vérifier si une majorité conforme aux exigences de la loi a pu se dégager lors de la tenue de ces assemblées.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

9009. — M. Chamant demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer : 1° le nombre de commis de l'administration des postes et télécommunications qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs ; 2° le nombre de commis des régies financières qui, recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs (Question du 13 mai 1964).

Réponse. — Les renseignements chiffrés que désire connaître l'honorable député ont été demandés par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative aux ministres des postes et télécommunications et des finances et des affaires économiques. Il les rendra publics dès qu'ils lui auront été communiqués.

10136. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse donnée le 26 mai 1964 à la question écrite n° 8396 concernant les améliorations de carrière en faveur des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes de l'Etat ne peut en aucun cas donner satisfaction à ceux-ci. La mesure envisagée, à savoir l'octroi d'une indemnité spéciale aux sténodactylographes en fonction dans la région parisienne, non seulement a un caractère restrictif, mais ne peut résoudre les difficultés rencontrées pour le recrutement, étant donné que ces catégories sont victimes d'un déclassement indiciaire, comme l'a reconnu le Gouvernement. Les promesses gouvernementales successives n'ayant jamais été tenues, elle lui demande s'il envisage de soumettre, dans un proche avenir, au conseil supérieur de la fonction publique une proposition intégrant ces catégories dans l'échelle E. S. 4. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — En réponse à la question écrite à laquelle il est fait référence, il a été précisé les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait décidé de faire bénéficier d'une indemnité spéciale les sténodactylographes en service dans le département de la Seine. Les dispositions annoncées ont fait l'objet d'un décret n° 64-576 du 18 juin 1964. Aucune autre mesure n'est pour le moment envisagée.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9560. — M. Barnaudy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pharmaciens des hôpitaux, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations qui leur sont offertes que certaines anomalies du statut qui les régit. C'est ainsi que, du point de vue des salaires, la classification actuelle en deux catégories — ceux exerçant dans des hôpitaux de plus de 800 lits, indices 315 à 600, et ceux exerçant dans des hôpitaux de moins de 800 lits, indice 315 à 500 — ne correspond pas à la hiérarchie

établie à la suite de deux concours différents entre, d'une part, les pharmaciens chefs de centres hospitaliers régionaux et universitaires et, d'autre part, les pharmaciens chefs des autres établissements et les pharmaciens des centres hospitaliers régionaux. Il peut arriver qu'un pharmacien chef de centre hospitalier régional et universitaire se trouve, s'il est relativement jeune, avoir un indice salarial inférieur à celui d'un pharmacien si ce dernier a une ancienneté supérieure, tous les deux étant à l'indice 315-600, dès lors que l'hôpital dans lequel ils exercent comporte plus de 800 lits. A ancienneté égale, il n'y aura aucune différence de salaire entre les deux, bien que le pharmacien chef ait passé un concours plus difficile et soit hiérarchiquement supérieur au pharmacien. Si, dans une grande ville, il se trouve plusieurs hôpitaux dont certains comptent moins de 800 lits, un pharmacien, chef de centre hospitalier régional et universitaire, exerçant dans un de ces derniers établissements ne pourra dépasser l'indice 500 alors que, dans la même ville, un pharmacien peut atteindre l'indice 600 s'il exerce dans un établissement de plus de 800 lits. Par ailleurs, le cumul étant également possible avec une situation dans l'enseignement pharmaceutique ou l'inspection des pharmacies ou les laboratoires d'analyses des hôpitaux, un pharmacien chef de centre hospitalier régional consacrant toute son activité à la pharmacie n'a pas une rémunération supérieure à celle du pharmacien qui, du fait d'autres occupations, travaille à mi-temps ou à temps partiel. Une autre inégalité regrettable résulte du fait que les pharmaciens qui ont opté pour la pharmacie se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui se sont orientés vers la biologie, puisque ces derniers bénéficient d'une situation analogue à celle des médecins. Ainsi, pour des diplômes identiques, la rémunération varie suivant l'activité exercée. Enfin, au point de vue professionnel, un pharmacien d'hôpital est assimilé à tout autre pharmacien et doit notamment être inscrit à l'ordre des pharmaciens. Or, il semble qu'il y ait incompatibilité entre une situation de fonctionnaire, telle que celle dans laquelle se trouvent les pharmaciens d'hôpitaux, et l'exercice d'une profession exigeant l'inscription à un ordre professionnel qui doit garantir l'indépendance de ses membres. Si aucune amélioration n'est apportée à une telle situation, le recrutement des pharmaciens d'hôpitaux, qui est actuellement nettement insuffisant en nombre et, par voie de conséquence en qualité, deviendra rapidement presque inexistant. Des statistiques récentes montrent quelle est l'ampleur du malaise qui sévit dans cette profession. D'après le *Journal officiel* du 14 mars 1964 publiant la liste des postes vacants en 2<sup>e</sup> catégorie, ceux-ci sont actuellement au nombre de 32 au moins. La liste d'aptitude établie à la suite du concours du 24 février 1964, et publiée au *Journal officiel* des 23 et 24 mars 1964, comporte deux noms, alors qu'il y avait trente places de prévues. Il semble que le principal remède à cette situation serait d'assimiler les pharmaciens à leurs collègues médecins des hôpitaux à temps plein, avec octroi d'un statut particulier qui garantirait leur indépendance professionnelle et leur indépendance matérielle en leur assurant des salaires hiérarchiques supérieurs à ceux des fonctionnaires et indexés sur ces derniers. Il serait également souhaitable d'envisager, comme cela a été fait pour les médecins, dans le cadre de la réforme des études pharmaceutiques, une intégration réciproque université-hôpital en exigeant, pour les hospitaliers, des titres universitaires élevés et, pour les universitaires, l'appartenance à une chaire pharmaceutique et, éventuellement, des titres hospitaliers. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à ces diverses suggestions et comment il envisage d'améliorer la situation des pharmaciens des hôpitaux. (Question du 9 juin 1964.)

Première réponse. — L'ensemble des questions posées au sujet de la situation des pharmaciens des hôpitaux publiques soulève des problèmes complexes qui appellent un examen approfondi par l'ensemble des services intéressés. Les résultats de l'étude entreprise par ces services feront l'objet d'une réponse définitive ultérieure.

9826. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation faite au personnel subalterne des hôpitaux. Les textes adoptés par le Conseil supérieur de la fonction hospitalière au cours des séances du 21 juin 1962 et du 24 mai 1963, et concernant les ouvriers professionnels et agents des services généraux et le statut des personnels spécialisés, n'ont pas encore été appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les hôpitaux d'un personnel suffisamment nombreux, pour hâter la titularisation des auxiliaires occupant un emploi permanent et pour obtenir un véritable reclassement de la fonction hospitalière pour les catégories les plus modestes. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est particulièrement préoccupé d'améliorer la situation des personnels des établissements hospitaliers publics. Il s'efforce d'obtenir pour eux le maximum d'avantages possibles, dans le cadre général des rémunérations publiques. Sur les questions posées quelques précisions peuvent être d'ores et déjà données : 1° statut des personnels des services ouvriers et des services généraux et statut des personnels spécialisés. Après de longues discussions, un accord est intervenu avec le ministère des finances et des affaires économiques et les autres départements intéressés sur les projets de décrets et d'arrêtés relatifs à ces catégories de personnel. Ces textes qui apportent sur plusieurs points des améliorations non négligeables, seront publiés prochainement ; 2° augmentation des effectifs. La modification des effectifs budgétaires des personnels des établissements hospitaliers publics est de la seule compétence des assemblées gestionnaires, à qui il appartient de fixer, par voie de délibération soumise à l'approbation préfectorale,

ces effectifs compte tenu des besoins permanents et des conditions particulières de fonctionnement de chaque établissement; 3° titularisation des auxiliaires. Le décret n° 64-436 du 21 mai 1964 permet la titularisation, nonobstant toutes conditions d'âge, des agents auxiliaires employés dans des services de soins aux malades et ayant accompli, de façon ininterrompue, trois ans de fonctions à la date de publication de ce texte. Cette mesure, tout à fait exceptionnelle, a été admise en raison des besoins spécifiques des établissements hospitaliers publics. Le même décret a prévu que la limite d'âge d'accès aux emplois hospitaliers, actuellement fixée à trente, trente-cinq ou quarante ans selon les cas, était fixée uniformément à quarante ans. Ces dispositions permettront donc la titularisation d'auxiliaires actuellement employés dans les services administratifs, les services ouvriers et les services généraux.

## TRAVAIL

**9035.** — **M. Guillon** se référant à la réponse faite par **M. le ministre du travail** à sa question n° 8090 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 6 mai 1964) craint qu'une équivoque ne se soit produite, il n'a jamais « affirmé que l'allocation de salaire unique, versée aux seuls salariés, est accordée moyennant des cotisations inférieures à celles qui sont exigées des employeurs et travailleurs indépendants », ainsi que le montre une lecture attentive de la précédente question; il expose à nouveau que sa question visait non les cotisations, mais les prestations, dans le cas d'un travailleur qui, à la fois salarié et travailleur indépendant, cette dernière activité étant la principale, perçoit l'allocation de la mère au foyer même s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique au titre de la seule activité salariée. Il lui demande si, « le principe de l'égalité devant les charges » justifiant la double cotisation, le principe de l'égalité devant les droits ne doit pas conduire à l'attribution de l'allocation de salaire unique. (*Question du 14 mai 1964.*)

**Réponse.** — Contrairement à ce que croit l'honorable parlementaire, aucun Français n'est astreint à une double cotisation d'allocations familiales. Une seule cotisation est exigée et calculée en fonction des revenus, de façon d'ailleurs différente selon qu'il s'agit de salariés ou de travailleurs indépendants, de sorte qu'en cas de qualité de statuts un travailleur peut voir sa cotisation fractionnée en deux parties, dont chacune fait l'objet d'un calcul spécial. Mais, de même qu'il n'existe en réalité qu'une cotisation, il ne peut être versée qu'une seule prestation familiale pour cause d'absence d'activité professionnelle de la part du conjoint. Cette allocation est, suivant les cas, tantôt l'allocation de salaire unique et tantôt l'allocation de la mère au foyer. L'article 535-1 du code de la sécurité sociale a prévu que, lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité salariée et une activité non salariée, il pouvait bénéficier de l'allocation de la mère au foyer si son principal revenu provenait de cette dernière activité et de l'allocation de salaire unique dans le cas contraire. Pareille solution a le mérite de la logique car, il est normal que les intéressés se voient attribuer la prestation du régime qui correspond à l'activité d'où ils tirent l'essentiel de leurs ressources.

**9188.** — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise Empacel, 49, rue Réaumur, à Paris, vient de décider le licenciement de 80 p. 100 de son personnel. Cette entreprise est un bureau d'études employant plus de 100 ingénieurs, cadres, techniciens et employés spécialisés dans l'étude de la construction d'usines de production de papier. Le motif invoqué est la non-réalisation d'un marché très important avec l'Indonésie, ceci pour des raisons politiques et diplomatiques auxquelles le personnel est évidemment étranger, mais dont il supporte les conséquences. Plutôt que de prospecter d'autres marchés et de rechercher d'autres débouchés, la direction préfère licencier la quasi-totalité du personnel, jetant à la rue ces travailleurs très qualifiés. Ces licenciements en entraînent d'autres, en particulier chez Neyric à Grenoble, qui travaille avec Empacel. Ces licenciements ont un caractère arbitraire et illégal, étant donné que le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation jusqu'au moment des licenciements, que la direction a refusé à plusieurs reprises de réunir le comité d'entreprise et de lui communiquer les bilans ainsi que le prévoit la législation. Les lettres de licenciement ont été envoyées aux employés de l'entreprise sans l'accord de l'inspection du travail. Il lui demande s'il ne pense pas intervenir d'extrême urgence pour que soient annulés tous les licenciements. Il est en effet possible à cette entreprise de conserver toute son activité. En attendant la passation de nouveaux marchés qui procureraient du travail à Empacel, les grandes sociétés qui figurent dans le conseil d'administration de cette entreprise, dont plusieurs sont des groupes puissants, tels que Babcock et Wilcox, Fives-Lille-Cail, les forges et chantiers de la Méditerranée, etc., et qui ont largement profité de l'activité d'Empacel, sont en mesure de maintenir l'activité de cette entreprise. (*Question du 21 mai 1964.*)

**Réponse.** — Dès qu'ils ont été informés des licenciements auxquels faisait procéder l'entreprise citée par l'honorable parlementaire, les services de l'inspection du travail sont intervenus, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation relative au contrôle de l'emploi, en vue de s'assurer de la réalité des motifs invoqués pour justifier les mesures de licenciement, et du respect des dispositions légales applicables en la matière. C'est ainsi que l'intervention de l'inspection du travail a permis d'obtenir que le

comité d'entreprise soit réuni et consulté, que la procédure particulière concernant le licenciement des représentants du personnel soit engagée, et enfin qu'un expert comptable soit désigné pour examiner la situation financière de la société. Lorsqu'il est apparu que cette situation ne leur permettait pas, dans les limites des pouvoirs qui leur sont impartis, de s'opposer aux licenciements, les services sont intervenus auprès de la société en vue d'obtenir une priorité de réembauchage en faveur du personnel licencié en cas de reprise d'activité. Enfin, d'après les derniers renseignements recueillis, sur une soixantaine de travailleurs qui avaient été licenciés au cours du mois de mai 1964, 11 se sont fait inscrire comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre. Sur ces 11 travailleurs, 8 ont été reclassés, les 3 autres n'ayant pas encore quitté leur emploi.

**9530.** — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne ayant décidé de modifier l'article 72 du règlement intérieur « Assurances sociales » relatif aux examens de santé, lui adjoignant la catégorie suivante: « Assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans », le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon a refusé de donner son approbation à la modification envisagée comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires. Pour motiver son opposition, il rappelle que, si le principe de l'application des examens de santé gratuits est posé par l'article L. 294 du code de sécurité sociale, l'article 36 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, précise que l'examen de santé doit être pratiqué à certaines périodes de la vie déterminées par un arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population et que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé à neuf le nombre de ces examens de santé, situés entre les âges de six mois à soixante ans. Certes, ces textes n'autorisent pas la prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne des examens de santé pour les personnes âgées de plus de 60 ans. Cependant, on observe que la décision adoptée par cette caisse s'inscrit dans la politique définie par **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans sa circulaire du 24 mai 1961 relative à la protection sanitaire des personnes âgées, qui recommande notamment aux services départementaux d'hygiène sociale « de généraliser » la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététique ou autres) et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation en vigueur applicable aux examens de santé des assurés sociaux et de leurs conjoints âgés de plus de 60 ans. (*Question du 9 juin 1964.*)

**Réponse.** — Il est exact que compte tenu des dispositions de l'article 294 du code de la sécurité sociale (art. 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945), complétées par l'article 36 du décret du 29 décembre 1945, et de l'arrêté du 19 juillet 1946 pris pour son application, les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans ne sont pas soumis à des examens de santé obligatoires. Dans ces conditions, le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon ne pouvait légalement approuver la modification apportée par la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne à son règlement intérieur prévoyant un examen de santé pour les assurés et leur conjoint âgés de plus de soixante ans. D'autre part, il convient de rappeler que, compte tenu des conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, un très important effort financier vient d'être fait en faveur des personnes âgées, puisque la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, a étendu le bénéfice de l'assurance maladie aux personnes bénéficiant soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit d'un secours viager, soit de l'allocation aux mères de famille, lorsque les intéressés n'effectuent pas, par ailleurs, un travail salarié. De même, le bénéfice de l'assurance maladie a été accordé aux rapatriés, anciens salariés, qui, âgés de plus de soixante ans, ne se livrent à aucune activité professionnelle. Enfin, le ministre du travail a mis très récemment à la disposition des caisses régionales de nouvelles ressources annuelles pour le développement de l'action sociale en faveur des personnes âgées. En effet, l'arrêté du 25 mars 1964 relatif aux ventilations des cotisations met à la disposition desdits organismes des ressources annuelles correspondant à 0,10 p. 100 des cotisations encaissées pour le développement de cette action. Certes, il serait sans doute souhaitable de modifier la réglementation des examens de santé, de manière à en étendre le bénéfice aux personnes âgées de plus de soixante ans — et sur ce point l'initiative de la caisse ne peut être critiquée — mais, compte tenu des charges déjà très lourdes qui pèsent sur les organismes de sécurité sociale en matière d'assurance maladie et qui imposent aux pouvoirs publics des choix difficiles, il n'est pas possible de considérer cette mesure comme de caractère prioritaire. C'est ce qui explique la solution qui a dû être retenue. On doit préciser, en terminant, que le problème général des examens de santé systématiques fera vraisemblablement l'objet d'une étude approfondie par la commission d'étude de l'assurance maladie, récemment créée auprès du Premier ministre, et que le haut comité médical de la sécurité sociale en sera également saisi. La question pourra donc faire éventuellement l'objet d'un nouvel examen ultérieurement.

**9606.** — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été institué par le décret du 12 mai 1960 un centre d'études supérieures de sécurité sociale, destiné à former le personnel dirigeant des organismes de sécurité sociale et que les élèves de la première

promotion ont eu connaissance des résultats du concours d'entrée le 6 juillet 1962 alors qu'un décret publié le 11 juillet 1962 au Journal officiel imposait aux élèves un engagement de dix ans de service minimum dans un organisme de sécurité sociale. Il lui demande : 1° si ce décret du 6 juillet 1962 publié au Journal officiel le 11 juillet 1962 doit être opposé aux élèves de la première promotion qui, au jour de sa publication, avaient déjà les résultats du concours d'entrée, s'étant présentés au concours sans que leur ait été précisée cette obligation d'engagement et également l'obligation de rembourser les salaires ou indemnités perçus au cours de la scolarité ; 2° si, du décret publié au Journal officiel du 11 juillet 1962, il résulte que l'élève ayant souscrit l'engagement et pouvant donc se prévaloir de la qualité d'ancien élève, n'est plus tenu à rembourser salaires ou indemnités perçus pendant la scolarité, s'il vient à quitter la sécurité sociale avant le terme de dix ans pour un emploi dans le secteur privé ou la fonction publique ; 3° quelle valeur juridique doit être donnée à l'engagement de service de dix ans au minimum qui, s'il paraît calqué sur celui existant dans les grandes écoles de l'Etat, en est cependant totalement différent puisque les organismes de sécurité sociale, organismes privés et autonomes, sont par nature tout différents des grandes écoles de l'Etat. Notamment à cet égard comment peut-on concevoir l'engagement de l'élève du C. E. S. S. qui ne peut être interprété comme un engagement vis-à-vis de la sécurité sociale, qui n'est pas une personne morale ni vis-à-vis d'un organisme déterminé de sécurité sociale alors que nécessairement après sa sortie de l'école, l'ancien élève changera très vraisemblablement plusieurs fois d'organismes. Si donc il n'est pas possible de préciser envers qui l'élève s'engage, comment peut-il être précisé à qui il peut être éventuellement tenu de rembourser. Ne conviendrait-il donc pas, en conséquence, de reconnaître comme en matière de droit public, les garanties statutaires, et non pas conventionnelles pour les anciens élèves du C. E. S. S. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 6 juillet 1962 étant applicables à l'époque (juillet 1963) où les élèves de la première promotion ont terminé leur scolarité, ceux-ci ont été invités, afin de bénéficier des avantages attachés à la qualité d'anciens élèves du centre, à souscrire l'engagement dont il s'agit. L'ensemble des élèves a signé cet engagement et aucun recours gracieux ou contentieux n'a été intenté à l'encontre du décret du 6 juillet 1962 ; 2° les dispositions de l'article 14 bis du décret du 11 janvier 1961 (ajoutées par le décret du 6 juillet 1962) qui prévoient le remboursement des salaires et indemnités perçus pendant la scolarité sont applicables aux élèves ne souscrivant pas l'engagement de servir dans un organisme de sécurité sociale à leur sortie du centre. Les obligations pouvant être imposées aux anciens élèves qui ne respecteraient pas ultérieurement l'engagement souscrit devront être précisées par d'autres dispositions réglementaires ; 3° s'il est exact que les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés et autonomes et qu'il paraît, dans ces conditions, difficile de leur opposer les obligations prévues par l'article 14 bis, il n'en demeure pas moins que les anciens élèves ont reçu au cours de leur scolarité une formation destinée à leur permettre de servir dans les divers organismes des différents régimes de sécurité sociale. C'est à cette fin que le décret du 12 mai 1960 a créé un organisme public, rattaché administrativement au ministère du travail, et dont le budget est alimenté par une participation financière des différents régimes de sécurité sociale. Les frais de scolarité qui se trouveraient détournés de leur véritable destination par suite du refus d'accepter un des emplois offerts à la sortie du centre, ou d'une rupture ultérieure de l'engagement souscrit, semblent donc devoir venir en atténuation des dépenses ultérieures du centre mises à la charge des organismes. Cette solution apparaît conforme au principe même du financement du budget du centre qui implique la répartition des charges entre les régimes, et leur pérennité à l'intérieur d'un même régime. Des dispositions réglementaires devront être éventuellement prises pour fixer les modalités de remboursement selon la durée des services effectifs dans un ou plusieurs organismes de sécurité sociale.

9781. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de prendre prochainement un certain nombre de mesures susceptibles d'apaiser le mécontentement qui se manifeste actuellement parmi les chirurgiens dentistes, et d'éviter ainsi le non-renouvellement des conventions entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale pour le troisième trimestre 1964, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de supprimer la discrimination qui a été établie, pour des actes odontostomatologiques identiques, entre, d'une part, les médecins et, d'autre part, les chirurgiens dentistes, et d'accorder à ces derniers des avantages fiscaux analogues à ceux qui ont été consentis aux médecins. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Les organisations professionnelles représentatives des chirurgiens dentistes ont fait valoir, en ce qui concerne le maintien de la collaboration de la profession avec la sécurité sociale, notamment par la conclusion de conventions de tarifs en application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, un certain nombre de demandes. Parmi celles-ci figure, en effet, celle portant sur une égalité de valeur des lettres-clés « D » et « K » pour les actes communs aux deux professions de l'art dentaire : chirurgien dentiste et stomatologiste. Cette question fait l'objet d'une étude approfondie et d'échanges de vues entre les services ministériels intéressés, en particulier ceux de la santé publique et de la population et des finances et des affaires économiques. Quant aux conditions d'imposition sur le revenu des personnes physiques, elles relèvent essentiellement des attributions du ministre des finances et des affaires économiques.

Cependant, le ministre du travail, à différentes reprises et de manière pressante, est intervenu auprès de son collègue en vue d'une équitable appréciation des revenus professionnels des praticiens conventionnés, en raison des répercussions de cette question d'ordre fiscal sur le maintien des conventions prévues par le décret du 12 mai 1960. En juin 1963, le ministre des finances et des affaires économiques a pris un certain nombre de mesures dans ce domaine et il les a récemment complétées et modifiées dans un sens plus favorable aux intéressés. Toutefois, ces instructions, qui ont été précédées d'une étude faite par la direction générale des impôts, à laquelle les représentants de la profession médicale avaient apporté leur concours, ne visent que les médecins conventionnés. Il appartient aux représentants qualifiés des chirurgiens dentistes de solliciter de M. le ministre des finances que des dispositions analogues soient mises à l'étude en ce qui concerne leur profession. Au demeurant, la situation des conventions dentaires en métropole est actuellement la suivante : 37 conventions ont été prorogées jusqu'au 30 septembre 1964 ; une jusqu'au 31 octobre 1964 et 6 jusqu'au 31 décembre 1964 ; 40 conventions ont été reconduites jusqu'aux 31 mars ou 30 juin 1965.

9885. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre du travail si les frais supplémentaires occasionnés par les camps de vacances, organisés par un établissement agréé aux termes de l'annexe XXIV et de l'arrêté du 7 juillet 1957, peuvent être incorporés dans les éléments constitutifs du prix de journée et, de ce fait, être supportés par les caisses de sécurité sociale ayant accordé les prises en charge. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent prendre en charge les frais de séjour des ayants-droit d'assurés sociaux si l'établissement où ils ont été admis n'est pas un établissement de soins agréé, dans les conditions prévues à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, en qualité de maison d'enfants à caractère sanitaire de caractère temporaire par exemple. Toutefois, il est possible à un établissement de soins agréé en tant qu'établissement pour enfants inadaptés, remplissant les conditions prévues à l'annexe XXIV au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, de prendre lui-même en charge les frais de séjour des enfants en vacances : sous réserve de l'accord des services de M. le ministre de la santé publique et de la population (direction générale de la population et de l'action sociale) les frais supplémentaires en résultant paraissent susceptibles d'être compris dans le calcul du prix de revient servant à la détermination du prix de journée de l'établissement.

9911. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail qu'il vient une nouvelle fois de refuser à la C. G. T., organisation syndicale la plus représentative des travailleurs français, le poste de délégué français à l'organisation internationale du travail. Le caractère préjudiciable aux intérêts des travailleurs de cette décision, inspirée de motifs politiques, est souligné par le refus d'accepter que la C. G. T. dispose d'un poste supplémentaire de conseiller technique alors que la C. G. T. entendait le confier à une femme et que la 48<sup>e</sup> session de l'organisation internationale du travail va être consacrée au « travail des femmes dans le monde en évolution ». Il lui demande s'il entend reconsidérer les décisions discriminatoires qu'il a prises conformément à ce qu'exigent les travailleurs hostiles à toutes les manœuvres de division. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Sur la première question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que le délégué des travailleurs à la conférence internationale du travail a été désigné, comme les années précédentes, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la constitution de l'O. I. T. D'ailleurs, la commission de vérification des pouvoirs, constituée par la conférence internationale du travail, n'a pas retenu la protestation formulée à cet égard par la confédération générale du travail. Sur la deuxième question, concernant l'attribution d'un poste supplémentaire de conseiller technique à la C. G. T., il convient d'observer que le paragraphe 2 de l'article 3 de la constitution de l'O. I. T. dispose que, lorsque des questions intéressantes spécialement des femmes doivent venir en discussion à la conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme. Cette disposition n'implique pas la désignation d'un conseiller technique supplémentaire ; la C. G. T. pouvait donc désigner une femme parmi ses représentants, ainsi que cela a été fait aussi bien dans la délégation gouvernementale que dans la délégation des employeurs et dans la délégation d'une autre organisation syndicale.

9923. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des médecins à temps partiel des hôpitaux publics au regard de la sécurité sociale, et particulièrement sur l'appréciation de la condition de durée de travail posée à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. La nature particulière des activités médicales s'accorde fort mal de la notion de durée de travail sur laquelle repose l'ouverture des droits, et les directeurs d'hôpitaux sont souvent embarrassés lorsqu'ils doivent attester le temps de travail d'un médecin. Si l'on devait s'en tenir à la présence effective du médecin dans le service, on négligerait cette importante sujétion, que constitue pour le médecin,

son maintien permanent à la disposition de l'administration pour répondre à toute heure aux appels d'urgence. Il lui demande dans quelles conditions il convient d'apprécier le temps de travail d'un médecin des hôpitaux, et il suggère s'il n'existe aucune disposition réglant ce point, que le temps de présence effective imposé au médecin par le règlement intérieur de l'établissement soit majoré d'un temps d'équale durée pour tenir compte de la sujétion des gardes. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du Code de la sécurité sociale, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit avoir travaillé pendant soixante heures au moins au cours des trois mois précédant la date des soins ou la date de l'arrêt de travail. L'administration hospitalière est en mesure de justifier du temps de travail accompli par les médecins à temps partiel des hôpitaux publics. Il est précisé que ne peuvent être prises en considération, pour l'application du texte précité, que les heures de présence effective à l'exclusion du temps pendant lequel le médecin doit se tenir à la disposition de l'administration. Quoi qu'il en soit, la condition de durée de travail requise pour l'attribution des prestations ne saurait être considérée comme exagérément rigoureuse et les médecins à temps partiel sont, sans nul doute, susceptibles d'en justifier dans la très grande majorité des cas.

9971. — M. Spénale expose à M. le ministre du travail la situation des ressortissants du Groupement algérien de prévoyance, qui attendent toujours de connaître les formalités à accomplir pour percevoir les avances d'allocations prévues par les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 1293 du 21 décembre 1963. Si, de juillet 1962 au 31 décembre 1963, le Groupement algérien de prévoyance a pu faire face à ses engagements, grâce à ses réserves malgré les diminutions des cotisations qui allaient s'aggravant de trimestre en trimestre, les intéressés attendent maintenant le paiement des arrérages du premier trimestre 1964, et bientôt du deuxième trimestre. Par ailleurs, selon certaines interprétations de services ministériels, une partie seulement des participants français retraités, ou futurs retraités, serait reprise par les institutions française. Au moment où l'Algérie va reprendre la totalité de ses nationaux inscrits au Groupement avec l'intégralité de leurs droits, il serait navrant de constater que la France établit une discrimination parmi les bénéficiaires français de cet organisme. Il lui demande: 1° à quelle date paraîtront les décrets prévus par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963; 2° quelles dispositions seront prises, et si des organismes français sont dès maintenant habilités à verser à tous les bénéficiaires du Groupement algérien de prévoyance les arrérages du premier trimestre 1964, déjà échus. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — 1° Les décrets prévus par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1963 seront prochainement soumis au conseil d'Etat. 2° D'ores et déjà les institutions membres de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) valident, en faveur des rapatriés, les services salariés accomplis en Algérie en vertu de l'avenant n° 1 à l'annexe 3 de l'accord du 8 décembre 1961, signé le 11 juillet 1963 et qui a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 23 mars 1964. Par ailleurs, les cadres bénéficiaires de la convention collective algérienne du 26 décembre 1950 qui résident actuellement en France sont susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par les protocoles du 23 juillet 1961 et du 18 janvier 1962 conclus entre l'Association générale des Institutions de retraites des cadres (A.G.I.R.C.) et l'Association générale des organismes de retraites des cadres de l'Algérie (A.G.O.R.C.A.).

9995. — M. Nungesser demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement reste attaché au système conventionnel mis au point par le décret du 12 mai 1960, et s'il entend conserver à l'exercice de la médecine, dans le cadre de la sécurité sociale, son caractère libéral, défendant les principes fondamentaux de la profession. En effet, une récente émission de télévision sur la médecine et ses rapports avec l'Etat a soulevé une certaine émotion parmi les membres du corps médical. Certains d'entre eux, en effet, sont enclins à penser que cette émission est le reflet d'une tendance nouvelle des pouvoirs publics à leur égard, et voudraient avoir l'assurance qu'elle n'a été réalisée que sous la seule responsabilité de ses auteurs. Il souhaiterait donc qu'il soit bien précisé que le système conventionnel, mis au point par le décret précité, est une fin en soi, et non une étape vers l'étatisation de la médecine. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — En maintes circonstances, devant les Assemblées parlementaires lors de débats législatifs ou budgétaires, en réponse aux questions écrites ou orales de MM. les parlementaires ou dans des exposés publics, le ministre du travail a constamment montré son attachement à la politique de convention avec les praticiens, insalubre en 1960 et apportant une indemnisation effective des soins médicaux et paramédicaux dispensés aux assurés sociaux tout en sauvegardant les principes fondamentaux de l'exercice libéral de la médecine. Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1963, notamment, il se déclarait convaincu que, dans cette voie, et celle-là seule, se trouvait la possibilité de concilier l'essor raisonnable de l'assurance maladie et la sauvegarde de ces principes fondamentaux, auxquels les assurés comme

les médecins sont attachés. Il ajoutait que c'était l'honneur des institutions de sécurité sociale françaises de n'avoir jamais renoncé à cette difficile conciliation. Aucune manifestation de sa part depuis ne peut laisser penser qu'il ait à cet égard modifié sa pensée et infléchi ses vues d'avenir. Bien au contraire, il apporte une attention toute particulière aux travaux que mène la commission dite de l'article 24 du décret du 12 mai 1960 et au sein de laquelle les représentants des médecins et autres praticiens et ceux de la sécurité sociale élaborent en commun des propositions d'aménagement du système de nature à améliorer son fonctionnement et à favoriser sa pleine expansion et sa durée. Si certains ont cru voir, dans une émission de télévision, le reflet qui concerne les rapports de l'Etat et des médecins, il ne saurait s'agir que de réactions subjectives à des débats et spectacles d'information qui échappent à l'initiative des pouvoirs publics et dans lesquels, au demeurant, auteurs et participants sont seuls responsables des propos qu'ils tiennent.

10000. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de prévoir un recul de la limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales aux enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Il souligne que, dans le cas d'enfants placés en apprentissage l'âge maximum a été porté de dix-sept à dix-huit ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, en application du décret du 5 février 1962 modifiant l'article 527 du code de la sécurité sociale. Il apparaît donc normal de prévoir un recul de la limite d'âge pour les étudiants. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit des études. La prolongation de cette limite d'âge n'est pas envisagée actuellement, en raison notamment des charges financières qu'elle entraînerait. Cependant, les caisses d'allocations familiales, suivant les ressources dont elles disposent au titre de leur action sanitaire et sociale, usent assez largement de la possibilité qu'elles ont d'attribuer des prestations supplémentaires pour les enfants qui poursuivent leurs études, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt-cinq ans.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9462. — 4 juin 1964. — M. Heuret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 a prévu que la période transitoire nécessaire à la rétrocession des biens acquis par les S. A. F. E. R. ne pouvait excéder cinq ans. Pour lui permettre de déterminer la rapidité avec laquelle s'effectue cette rétrocession, il lui demande de lui faire connaître, par régions, le nombre d'opérations d'achat et le nombre de rétrocessions de terres effectuées par les S. A. F. E. R. à la fin du mois de mai 1964 ou, à défaut, à la date la plus proche possible.

9493. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 32 de la loi de finances pour 1964, n° 63-156 du 23 février 1963, a prévu un pécule forfaitaire de 50 F en faveur des combattants prisonniers de la guerre 1914-1918. Il s'agit là d'une catégorie de victimes de la guerre dont le nombre est nécessairement limité. Il est donc possible d'en faire un recensement très précis, et sur le plan national et pour chacun des départements français. Il lui demande: 1° combien d'anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ont été recensés depuis qu'un pécule de 50 F a été prévu pour eux; a) dans toute la France, b) dans chacun des départements français; 2° quelles sont les sommes qui ont été versées jusqu'ici pour honorer ce pécule: a) pour toute la France, b) pour chacun des départements français.

9512. — 4 juin 1964. — M. Peyref expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956 concernant la réglementation fiscale des fuel-oils, le droit d'utilisation de ce carburant détaxé est accordé pour les moteurs fixes et pour les moteurs auxiliaires. Aucune restriction n'ayant été apportée à cette disposition, il semble donc anormal qu'un sieur, possédant un tracteur forestier agricole, ne puisse employer de fuel-oil au même titre qu'un sieur possédant un moteur fixe — une discrimination étant actuellement pratiquée, suivant ce critère de moteur fixe ou ambulatoire, pour le droit à utilisation de fuel-oil détaxé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser une discrimination inadmissible et pour accorder à tous les sieurs, sans exception, le droit d'utiliser du fuel-oil détaxé.

**9999.** — 30 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les réductions sur les tarifs de voyageurs consenties par la S. N. C. F. aux familles nombreuses, pour appréciables qu'elles demeurent, ne semblent plus répondre que partiellement, dans certains cas, au but qui, à l'origine, leur donnait une réelle valeur sociale. Il lui signale que le développement de l'instruction, en déplaçant vers un âge toujours plus avancé la période de leur jeunesse où les enfants sont, pour les parents, une lourde charge, fait que le « plafond » de 18 ans n'a maintenant aucune signification si l'on prétend qu'à cet âge un fils ou une fille ne coûte plus et par conséquent peut payer plein tarif. Il appelle son attention sur le fait que c'est au contraire à ce moment que l'étudiant commence à donner le plus de soucis à sa famille sur le plan matériel puisque c'est alors que s'effectue, en général, le passage des études secondaires aux études supérieures; en perdant ses droits propres à la réduction sur les tarifs entraîne en même temps, pour ses parents et pour ses frères et sœurs, une rétrogradation, voire la suppression totale des facilités de transport. Il souligne que, dans d'autres domaines: apportant aux familles une aide qu'elles apprécient, celle-ci leur est consentie de façon plus durable, compte tenu précisément des charges exceptionnellement lourdes et prolongées qu'entraînent les études: c'est ainsi que les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, et que le jeune homme ou la jeune fille est considéré comme étant « à charge » sur le plan fiscal jusqu'à vingt-cinq ans, s'il poursuit encore des études à cet âge. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une amélioration à l'état de choses actuel, spécialement en faveur des familles de cinq enfants et plus, au sein desquelles, à partir du moment où les trois aînés ont atteint dix-huit ans, aucun des enfants ne bénéficie plus de réduction sur les tarifs, cependant que tous peuvent être en cours d'études postulant des déplacements coûteux.

**10001.** — 30 juin 1964. — **M. Martin** demande à **M. le ministre du travail**: 1° comment il entend concilier: a) l'augmentation du prix commercial des films radiographiques à partir du 25 mai 1964 (acceptée par le ministère des finances et des affaires économiques) ainsi que celle des tubes à rayons X et appareillages de radiologie; b) l'augmentation du tarif commercial de location des substances radioactives (1<sup>er</sup> juillet 1963) nécessaires aux médecins électroradiologistes qualifiés pour le traitement des cancers; c) l'augmentation de fait des salaires des manipulateurs de radiologie, avec la stagnation de la valeur de la lettre-clé R, attribuée spécialement aux médecins électroradiologistes qualifiés par les décrets des 17 juin 1961 et 10 avril 1962, laquelle n'a subi aucune augmentation depuis le 10 avril 1962; 2° quelle solution il compte apporter à la situation ainsi créée par le fait que: a) d'une part, des autorisations d'augmentation ont été accordées dans le domaine commercial; b) d'autre part, aucun relèvement n'a encore été accordé en ce qui concerne les actes des médecins électroradiologistes qualifiés, dont les honoraires se trouvent pourtant directement conditionnés par les éléments commerciaux précités.

**10003.** — 30 juin 1964. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée le 9 juillet 1963 à la question écrite qu'il lui avait posée, portant le n° 2998, sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Elles appartiennent en effet à un des rares corps d'employés de l'Etat n'ayant pas son statut propre. Or, l'article 115 de la loi de finances n° 55-780 du 4 août 1956 ayant prévu la titularisation de ces infirmières, un projet de décret portant statut pour ce personnel a été élaboré par les soins du ministère de la santé publique. Il lui demande si le projet de statut interministériel, appliqué à l'ensemble de ces personnels, sera adopté prochainement.

**10006.** — 30 juin 1964. — **M. Nilles** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le vendredi 26 juin 1964, plus de 300 candidats admis aux épreuves pratiques du C. A. P. des ajusteurs étaient convoqués à 8 heures au centre d'examens sis 4, rue de Bretagne, à Asnières (Seine) pour y subir les épreuves écrites du même C. A. P. Un grand nombre de ces candidats ont leur domicile situé à plus de 1 h. 30 de ce centre d'examens. A 8 h. 30 le directeur du centre d'Asnières a apporté les feuilles de répartition des candidats dans les salles d'examens; c'est alors seulement que l'on s'est aperçu que 300 candidats convoqués régulièrement à ce centre n'y ont pas de place, et qu'ils doivent composer à l'E. P. D. I., 163, rue Saint-Maur, à Paris. Après d'énergiques protestations, ces candidats ce rendent tant bien que mal par leurs propres moyens à ce nouveau centre où ils arrivent vers 10 h. 30. Ils se mettent immédiatement à composer dans des conditions déplorable: certaines salles étant au dernier étage, sous une verrière, par une température dépassant 30 degrés. A midi, ils n'ont disposé que d'un quart d'heure pour manger, et l'après-midi ils terminaient leurs épreuves une demi-heure seulement après les autres qui avaient commencé deux heures avant eux. Ces jeunes n'ont donc pas composé dans des conditions identiques et avec des chances

égales à celles de leurs camarades. Une nouvelle session devrait permettre à ces candidats, victimes d'une erreur, de rattraper un échec éventuel. Il lui demande s'il estime possible de mettre cette mesure d'équité à l'étude.

**10008.** — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946, le nombre des délégués du personnel des établissements de Boulogne-Billancourt de la Régie nationale des usines Renault — occupant 34.000 travailleurs — est pour les premier et deuxième collèges de 79 titulaires et de 79 suppléants, soit un délégué titulaire pour 430 travailleurs, ce qui est peu. Aussi le personnel de ces établissements est-il parvenu à obtenir de la direction que la durée du temps nécessaires à l'exercice des fonctions des délégués soit portée à 25 heures, à répartir entre délégués titulaires et suppléants. D'ailleurs, cette mesure n'est en fait que la prolongation d'un avantage qui existait jusqu'en 1954. Mais du fait des cadences de travail effrénées, les délégués du personnel de l'entreprise peuvent rarement remplir complètement leur mandat. Il arrive souvent qu'un délégué ne dispose plus d'heures de franchise après le quinzième jour du mois, ce qui entrave incontestablement l'accomplissement de son mandat. C'est pourquoi les organisations syndicales du personnel de la Régie nationale des usines Renault considèrent à juste titre qu'une modification de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 s'impose, au moins en ce qui concerne leur entreprise. Certes, sous la pression du personnel, la direction avait admis, depuis de nombreuses années, que les heures pendant lesquelles les délégués accomplissent leur mandat fussent quelquefois dépassées aussi bien pour les délégués titulaires que pour les délégués suppléants. Mais la direction vient de remettre en cause cette tolérance sans en avertir préalablement les organisations syndicales et les délégués, et elle a pris arbitrairement des sanctions contre un certain nombre de délégués du personnel ou des membres du comité d'établissement appartenant à la C. G. T. D'autre part, la délégation du personnel au comité d'établissement est composée de 11 titulaires et de 11 suppléants, qui ne disposent chacun que de 20 heures par mois pour exercer leurs fonctions, sauf le secrétaire du comité à qui il est laissé 40 heures par mois. Ces temps sont notoirement insuffisants pour un comité d'établissement comme celui des usines de Boulogne-Billancourt, qui doit gérer des colonies groupant 4.000 enfants, des organisations sportives comptant 3.000 adhérents, des organisations de loisirs et de culture rassemblant 12.000 personnes et des cantines servant 13.000 repas par jour, etc. Enfin, il faut observer que la direction a fait savoir aux organisations syndicales qu'elle avait décidé de ne plus permettre le remplacement des délégués démissionnaires en cours de mandat, alors qu'elle admettait cette possibilité jusqu'à maintenant. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faire lever les sanctions injustement appliquées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'établissement des usines Renault de Boulogne-Billancourt; 2° s'il a l'intention de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, et de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise, afin de permettre aux travailleurs de la Régie nationale des usines Renault d'être convenablement représentés et défendus; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

**10009.** — 30 juin 1964. — **M. Bayle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le seul fait d'avoir procédé à un lotissement en 1956 suffit à empêcher la délivrance par l'inspecteur des impôts directs du certificat visé au numéro 367 de l'instruction générale du 14 août 1963 sur la réforme de la fiscalité immobilière.

**10011.** — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'union locale de Saint-Ouen (Seine) de l'Union française des anciens combattants, comprenant les sections de l'association des combattants prisonniers de guerre, l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'association républicaine des anciens combattants, la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, les survivants républicains des deux guerres, l'union amicale des anciens combattants, l'union nationale des combattants, au cours de son assemblée du 20 mai 1964, après avoir examiné la situation faite aux anciens combattants et victimes de guerre et rappelé qu'elle considère que les droits acquis de la loi ne sauraient être amoindris, abrégés ni supprimés par décrets, arrêtés ou ordonnances, a tenu à lui faire connaître les revendications suivantes, dont elle souligne l'urgence: 1° le rétablissement de la retraite du combattant pour tous les titulaires à l'indice 33 sans discrimination; 2° la levée définitive de toutes les forclusions; 3° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 en tant que fête nationale, fériée, chômée, comme le 11 novembre; 4° l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie; 5° le rattrapage du retard sur le rapport constant, ce qui exige que l'indice de référence des pensions soit porté à 210 et que les offices départementaux soient intégralement rétablis; soit, en conclusion, l'abrogation des décrets, arrêtés et ordonnances portant

atteinte aux droits précités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de cette union, qui exprime les aspirations légitimes des anciens combattants.

**10012.** — 30 juin 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un agent de planning, employé par la maison Labinal, sise 17, rue de Clichy, à Saint-Ouen (Seine). L'intéressé s'est vu brusquement signifier son transfert dans une filiale de l'entreprise en Seine-et-Oise, quelques heures après le dépôt par le syndicat C. G. T. de sa candidature pour l'élection au poste de membre du comité d'entreprise. Cette décision de la direction patronale en cause apparaît incontestablement comme une mesure discriminatoire tendant à entraver le libre exercice de l'activité syndicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter et pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent plus.

**10013.** — 30 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse de la sécurité sociale minière du groupe centre de la Grand-Combe (Gard) avait projeté la transformation du deuxième étage du bâtiment de la maternité de la Pomarède en maison de santé postopératoire. La réalisation de ce projet permettrait à cette belle œuvre de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. Or, bien qu'approuvé par M. le ministre de la santé en août 1963, il aurait été refusé par le bureau de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons invoquées pour justifier un tel refus ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la maternité de la Pomarède, magnifique œuvre réalisée par le conseil d'administration de la caisse de secours de la Grand-Combe, puisse continuer à vivre et à remplir encore plus complètement sa mission sociale.

**10014.** — 30 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des travaux de recherches sont effectués, dans des laboratoires universitaires français, sous contrat passé avec des organismes militaires étrangers, en particulier avec ceux de la marine et de l'aviation des Etats-Unis. Les publications qui découlent de ces travaux mentionnent explicitement l'existence de tels contrats, comme on peut le lire dans les revues spécialisées. Or, que des services militaires de puissances étrangères puissent utiliser ainsi les moyens et les personnels de la recherche scientifique française est pour le moins anormal. Il apparaît que, dans la plupart des cas, la raison invoquée pour expliquer la conclusion de tels contrats est que les laboratoires français rencontrent des difficultés à envoyer leurs chercheurs en mission et des longs délais pour les obtenir. Une enquête effectuée par le syndicat national de la recherche scientifique révèle en effet que 74 p. 100 des chercheurs consultés estiment insuffisantes ou inexistantes les possibilités de mission. Il lui demande de faire connaître les solutions qui seraient susceptibles de satisfaire les besoins croissants résultant de l'intensification des échanges scientifiques internationaux et qui rendraient, par là même, sans objet la conclusion de contrats entre laboratoires français et organismes militaires étrangers, contrats qui sont incompatibles avec l'indépendance française, comme avec la dignité nationale.

**10017.** — 30 juin 1964. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction générale du 14 août 1963, prise en application de la loi du 15 mars 1963, a prévu un régime d'imposition particulier pour les personnes physiques réalisant, sous certaines conditions, des opérations de promotion immobilière. En effet, les plus-values résultant de ces opérations sont taxables à 15 p. 100, à condition que la superficie de l'immeuble consacrée à l'habitation soit au moins égale aux trois quarts de la superficie totale. Il lui demande si, dans le cadre de la politique actuelle du développement des constructions de garages et de parkings particulièrement utiles dans les villes, il n'estime pas souhaitable d'étendre le régime de faveur de taxation réduite aux opérations immobilières comprenant en partie des aménagements de garages.

**10018.** — 30 juin 1964. — **M. Vial-Messat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, plus particulièrement en ce qui concerne les ouvertures de classes pour la rentrée prochaine. En effet, cette année, un retard inexplicable et préjudiciable à la mise en place du personnel et au mouvement général du personnel, fait que les ouvertures de classes (maternelles, primaires, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire) pour la rentrée prochaine, ne sont pas encore connues. Plus grave encore est la nouvelle officieuse qu'aucune ouverture de classes primaires et maternelles ne sera accordée pour la Loire, cette année, alors que le comité technique paritaire a évalué les besoins du département au minimum à 108 postes nouveaux. Se référant aux débats et textes du *Journal officiel*, débats A. N. du 7 novembre 1963, page 6658, où l'on parle d'ouverture de 1.190

postes pour « Migrations », il lui signale que tout le complexe de Metare-Beaulieu-Montchevet à Saint-Etienne, le nouveau groupe Edouard-Herriot, au Chambon-Fegerolles, et l'arrivée importante de jeunes élèves nord-africains et étrangers rentrent strictement dans le cadre des « Migrations » prévu par le Parlement. Ces migrations équivalent au moins à 40 postes de classes primaires et maternelles qu'il faudrait ouvrir, à ce seul titre, dans le département de la Loire, et sans que cela aboutisse, comme il serait souhaitable, à des réductions d'effectifs pour de nombreuses classes lourdement surchargées. En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, seulement 6 postes sur 54 considérés comme indispensables reviendraient à la Loire, soit à peine 10 p. 100 des besoins, au moment de la scolarisation intensive en second degré. Cette situation ne va pas faciliter la rentrée scolaire, laquelle apparaît encore plus difficile que jamais dans le département de la Loire. Il lui demande si ces informations officielles sont exactes et, dans l'affirmative, s'il compte reconsidérer le problème dans l'intérêt même de l'enfance et de la jeunesse du département de la Loire, comme le réclament les parents d'élèves et le personnel enseignant.

**10019.** — 30 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors d'un contrôle fiscal, les vérificateurs ont établi des bases de calcul contestées par le redevable ; que les moyens employés apparaissent comme sujets à caution ; que, le service maintenant sa position sans pouvoir utilement la justifier, il ressort de la situation ainsi créée, un état d'esprit toujours préjudiciable à la bonne harmonie entre les différentes catégories de Français. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, un redevable peut actionner ses vérificateurs pour fait personnel et non point pour fait de service, en effet, sont refusés au premier par les seconds, les éléments de comparaison lui permettant de se rendre compte s'il a été plus mal traité que ses collègues — ce qu'il croit — 2° si le refuge des agents de l'administration dans ce qui pourrait s'appeler « la force d'inertie opposée à la raison » n'est pas de nature à justifier ce que certains appellent, à tort peut-être, le « matraquage » d'une profession et, éventuellement, à déconsidérer une administration pourtant très respectable ; 3° si des instructions ne devraient pas être données aux différents services pour que les redevables puissent savoir toujours comment et dans quelles conditions les rehaussements ont été établis ; 4° si, en tout état de cause, la charge de la preuve ne devrait pas incomber à l'administration — seul moyen, le cas échéant, pour le redevable de connaître les moyens de calcul employés par les services du contrôle — et permettre ainsi que les rehaussements ne soient pas considérés comme ayant été établis arbitrairement.

**10020.** — 30 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un hôtelier, lors d'un contrôle fiscal, a remis aux vérificateurs toute sa comptabilité, la correspondance qui lui a été demandée, sa main courante, ses facturiers à souche, les factures étant numérotées. Les vérificateurs ont rejeté sa comptabilité, sous le prétexte facile que les chiffres en découlant ne correspondaient pas à ceux qu'ils avaient établis compte tenu des bases de calcul et d'une méthode empirique qu'ils ne veulent pas indiquer explicitement. Cette méthode de contrôle apparaît comme étant le résultat de l'arbitraire inconcevable, le contrôle devant établir ses dires sur des données vérifiables, en partant de la comptabilité et non point au « vu du nez ». La vérification sommaire, qui ne veut pas tenir compte des réalités, encore moins des données fournies par la main courante, n'est pas une vérification, mais un moyen facile, qui pourrait s'apparenter à celui qui consisterait à vouloir s'approprier partie de la fortune d'autrui, et aboutirait au résultat de rehaussements d'impôts non justifiés par des preuves que le service du contrôle devrait pouvoir fournir au redevable mis en cause et non pas obliger ce dernier à se justifier, ce qui ne peut pas être puisqu'il est impossible d'opposer aux vérificateurs autre chose que sa comptabilité tenue par son personnel. Le rejet d'une comptabilité est le moyen facile, généralement employé par les vérificateurs, à l'égard de redevables qui se refusent à signer des reconnaissances d'infraction inexistantes en l'espèce, et aussi utilisé pour se dégager d'apporter la preuve de leurs investigations et mettre, ainsi, le fardeau de celle-ci à la charge du redevable, sur des données imprécises qui ne peuvent être vérifiées par lui. Il lui demande : 1° comment il est possible, pour un hôtel de grand tourisme, de pouvoir justifier de ses résultats ou de son chiffre d'affaires autrement que par sa comptabilité ; 2° quel est le coefficient de base de fréquentation par chambre qui peut découler des statistiques générales et dont les vérificateurs pourraient faire état par comparaison ; 3° si, en tout état de cause, ce dernier est immuable ou s'il est propre à chaque exploitation hôtelière ; 4° si les vérificateurs ne sont pas tenus de fournir aux redevables toutes explications leur permettant de se rendre compte des conditions dans lesquelles ils ont pu faire leur contrôle et établir leurs rehaussements.

**10023.** — 30 juin 1964. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'études poursuivies par plusieurs experts du Gouvernement qu'une des possibilités offertes au département de la Réunion est la culture du tabac,

notamment d'espèces qui ne peuvent être cultivées en métropole ; que les lenteurs à envisager un programme d'extension de cette culture ne paraissent pas comporter d'explications satisfaisantes. Il lui demande s'il est possible de connaître d'une manière précise et chiffrée les intentions des services compétents.

10024. — 30 juin 1964. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions fiscales, le paiement des droits de mutation par décès est atteint par la prescription triennale, sous la condition que le bien donnant lieu à la prescription des droits de mutation par décès soit mentionné dans un écrit présenté à l'enregistrement et que cet écrit mentionne le nom et l'adresse de l'un ou l'autre des ayants droit. Dans un cas particulier, un immeuble sinistré par fait de guerre était mentionné pour mémoire dans la déclaration de succession. Cet immeuble a été vendu par les héritiers, mais sans mention des dommages de guerre, aux termes d'un acte dressé le 28 août 1957. En juin 1963, l'administration de l'enregistrement a réclamé le paiement de droits de mutation par décès afférents à l'immeuble dont il s'agit, en se basant sur l'absence de la mention de dommages de guerre dans l'acte de vente, pour écarter la prescription triennale. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée, d'autant plus qu'il serait sûr, dans le cas particulier, que, si l'immeuble n'avait pas été sinistré par fait de guerre, les droits de mutation auraient été prescrits.

10025. — 30 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** que diverses informations et déclarations laissent envisager une certaine diminution de l'aide que la France accorde aux jeunes Etats d'Afrique en vue de contribuer à leur donner le moyen de préserver et d'améliorer leur niveau de vie et de réunir ainsi les conditions propres au maintien du climat de paix sociale qui leur est au premier chef indispensable. A moins qu'elle puisse se trouver relayée par une augmentation correspondante des investissements du secteur privé, toute amputation des crédits publics risque d'entraîner de graves conséquences pour l'essor économique et social de ces pays et leur évolution politique. Le développement très souhaitable de l'aide privée, actuellement placée en condition défavorable vis-à-vis des compétiteurs étrangers, est essentiellement conditionné par l'octroi aux capitaux français susceptibles de s'investir en Afrique noire de garanties correspondant à celles présentement accordées par certains gouvernements aux investissements de leurs nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire étudier rapidement la possibilité d'accorder dans le cadre d'un plafond financier à déterminer certaines garanties aux futurs investissements privés français dans les Républiques d'Afrique noire, unies à notre pays par des accords de coopération. Sans doute, un régime de garantie internationale en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement apparaîtrait-il plus séduisant à l'esprit, mais sa difficile négociation reporterait inévitablement à un terme très éloigné le moment où les capitaux privés seraient encouragés à prendre le nécessaire relais de certains investissements publics. C'est donc bien pour l'instant, dans le seul cadre national et pour des secteurs géographiques définis, que se circonscrit la possibilité d'institution, dans des délais convenables, d'un système limité et sélectif, dont l'urgence est déterminée par la conjoncture ci-dessus évoquée.

10026. — 30 juin 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable disposant d'une propriété d'agrément comprenant une maison d'habitation assez importante (10 pièces principales et des communs), entourée d'un parc de 7 hectares, dont 4 de prairies, qui a, il y a quelques années, pour diminuer les frais d'entretien de cette propriété, décidé d'y faire de l'élevage. De ce fait, il s'est vu assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. L'exploitation présentant un important déficit, il a, depuis lors, opté pour la taxation sous le régime du bénéfice réel. Il lui demande, dans ce cas : 1° si la valeur de la maison d'habitation, qui est occupée par l'agriculteur cinq mois par an, peut être estimée par comparaison avec les demeures des agriculteurs voisins et bénéficier, pour cette valeur, de l'amortissement prévu pour les bâtiments agricoles ; 2° si la valeur du mobilier peut être estimée dans les mêmes conditions ; 3° si les réparations effectuées à ladite maison peuvent être inscrites en dépenses pour l'établissement du bénéfice réel ; 4° si, l'agriculteur en question étant en outre taxé comme exerçant une profession connexe à l'agriculture, parce que son ouvrier agricole est également jardinier et dispose d'une serre et d'une orangerie, les deux bâtiments en question sont susceptibles d'amortissement ; 5° s'il est normal d'appliquer les taux d'amortissement suivant : 5 p. 100 sur les immeubles ; 10 p. 100 sur le mobilier ; 10 p. 100 sur le matériel ordinaire ; 20 p. 100 sur le matériel à moteur et sur les animaux ; 6° si l'on peut inscrire en dépenses les frais résultant de l'emprunt d'une cuisinière et d'une aide, l'agriculteur ayant 87 ans et sa femme 75 ans ; 7° si l'on peut faire de même pour l'achat et l'entretien d'appareils ménagers (machine à laver, frigidaire), et d'appareils de radio et de télévision.

10028. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse du 8 octobre 1963 à la question écrite n° 4526 du M. Davoust, il précisait que l'intervention du décret d'assimilation des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur au nouveau grade d'inspecteur du Trésor était subordonnée à la publication du décret modifiant le statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Or, ce dernier texte vient d'intervenir sous forme du décret n° 64-216 du 7 mars 1964, modifiant le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Il lui demande dans quel délai doit paraître le décret d'assimilation étendant aux agents du Trésor retraités les dispositions du nouveau statut du cadre A des services extérieurs du Trésor.

10030. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la réponse qu'a faite M. le ministre de l'éducation nationale à une question n° 7268 qu'il lui avait posée concernant les règles de cumul. Cette réponse a paru au *Journal officiel* des débats, A. N. du 14 mars 1964, page 482. Il y est dit, en particulier, que « cette question a été transmise, pour étude et avec avis très favorable, au ministre des finances de qui dépendent, en définitive, l'interprétation et la modification des règles de cumul des traitements et pensions publiques qui constituent un problème de portée générale, concernant tous les fonctionnaires de l'Etat, et non seulement les membres du corps enseignant ». Il lui demande de lui faire savoir les résultats de cette étude.

10031. — 30 juin 1964. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa question écrite n° 4022 du 11 juillet 1963, qui a fait l'objet des deux rappels réglementaires les 24 août et 28 septembre 1963, est restée à ce jour sans réponse. Il lui expose donc à nouveau que la révision de la pension des fonctionnaires retraités des contributions diverses d'Algérie est subordonnée à l'intervention d'un décret devant déterminer les équivalences entre les emplois dans lesquels ces fonctionnaires ont été effectivement retraités, d'une part, et, d'autre part, les emplois faisant l'objet du statut issu du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Compte tenu des mesures de reclassement intervenues au profit des agents en activité, par application de l'article 27 de la loi n° 57-1324 du 28 décembre 1957, prononçant l'intégration au 31 décembre 1955 des fonctionnaires suvisés de la catégorie A des contributions diverses en Algérie dans le corps des agents de la même catégorie du service des contributions indirectes de la métropole, il lui demande dans quel délai doit intervenir le décret permettant la révision — à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 — de la pension de ces mêmes agents retraités.

10032. — 30 juin 1964. — **M. Rauet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'émotion des artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux devant la menace de la suppression imminente de la plupart des orchestres de province de la R. T. F. Ces artistes ont, en effet, été recrutés, comme leurs collègues parisiens, par voie de concours national et bénéficient au même titre des dispositions de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, dont l'article 1<sup>er</sup> stipule : « ...le statut est applicable de plein droit aux personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ». Or, sur treize orchestres régionaux en fonction en 1959, il n'en reste actuellement que six, soit une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont les traitements atteignent seulement 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. Par ailleurs, d'autres mesures envisagées — comme la suppression de l'orchestre lyrique par exemple — paraissent devoir laisser prévoir que l'ensemble des programmes de radio et de télévision devront être intégralement assurés au moyen d'enregistrements « libres de droits », marquant ainsi un appauvrissement systématique des programmes, aussi bien dans le domaine des émissions lyriques que dans celui de la musique pure. Il faut noter, en outre, qu'un grand nombre de ces enregistrements ont été réalisés par les orchestres appelés à disparaître. Il lui cite à cet égard l'exemple de certains pays étrangers : en Grande-Bretagne, la B. B. C. s'est engagée à ne pas diffuser plus de vingt-huit heures par semaine de disques commerciaux, soit 10 p. 100 du programme hebdomadaire ; en Suisse, les artistes musiciens de la Suisse romande autorisent la radiodiffusion suisse à diffuser leurs enregistrements au maximum six fois en Suisse et une fois à l'étranger ; en Allemagne de l'Ouest, l'ensemble des postes de radiodiffusion emploie 1.800 musiciens et 38 chefs d'orchestre sous contrat à l'année, alors que la R. T. F. n'emploie environ que 600 musiciens et 8 chefs d'orchestre sous contrat. Il lui demande : 1° s'il est exact que les orchestres régionaux de la R. T. F. sont appelés à disparaître dans un avenir proche ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier au préjudice grave apporté par une telle mesure aux personnels de ces orchestres ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire et urgent de réglementer la diffusion des disques sur les antennes de la R. T. F., afin de sauvegarder à la fois les intérêts des professionnels de la musique et la qualité des programmes musicaux.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai  
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**8738.** — 28 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé ; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun des deux secteurs ; 4° pour 1964, 1965 et 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus.

**8781.** — 29 avril 1964. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la S. A. F. E. R. de Bretagne a pratiquement cessé d'acquérir des terres, faute de disposer des crédits suffisants. Il serait nécessaire pour elle, de disposer chaque année de 20 millions de francs de prêts supplémentaires du fonds de développement économique et social pour réaliser dans cette région un programme minimum d'aménagement foncier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de dégager les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations et de ne pas apporter une déception supplémentaire au monde paysan.

**9208.** — 26 mai 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des droits de mutation et de timbre prévue par les lois n° 62-933 du 8 août 1962 et n° 63-156 du 23 février 1963 profite à l'acquéreur à l'occasion d'une licitation faisant cesser l'indivision (indivision créée entre deux personnes à la suite d'une acquisition conjointe et par moitié), étant précisé : 1° que l'acquéreur exploite la parcelle tant comme copropriétaire qu'à titre de locataire des droits ne lui appartenant pas ; 2° qu'il remplit personnellement toutes les conditions et qu'il prend tous les engagements prescrits par la loi pour bénéficier de l'exonération ; 3° que la contenance minimum fixée pour l'exercice du droit de préemption dans le département de situation de la parcelle est de 50 ares ; 4° que la parcelle, objet de l'acte de licitation, a une contenance de 60 ares.

**9214.** — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble a cédé celui-ci en conservant un droit viager d'habitation. Le prix de vente ayant été réduit en conséquence, l'opération semble s'analyser en une aliénation d'un capital moyennant un avantage en nature assimilable à une rente viagère. La taxation devrait donc être établie suivant les modalités de l'imposition d'une rente viagère payable en espèces. Il lui demande si cette solution est admise par l'administration et, dans la négative, pour quels motifs.

**9215.** — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi du 15 mars 1963, les pièces destinées à former titre n'ont plus à être soumises à la formalité du timbre. Il semble en résulter que sont désormais dispensées du timbre : 1° les copies de procès-verbaux de réunions d'associés constatant une augmentation de capital ou une modification de statuts et qui sont soumis à la formalité en sus de l'original et de l'exemplaire pour l'enregistrement, ces copies étant destinées, par exemple, au dépôt au greffe ; 2° en général, toutes les copies d'actes présentés volontairement ou obligatoirement à la formalité en sus des deux originaux.

**9218.** — 26 mai 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 l'insuffisance de taxation imputable au contribuable de bonne foi donne lieu à une majoration d'intérêts de retard de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 les mois suivants. Il ne semble pas douteux que ces majorations sont déductibles pour le calcul des impôts pour lesquels le principal de la taxe est lui-même déductible. Il lui demande : 1° si l'administration est bien d'accord à ce sujet ; 2° dans la négative, pour quels motifs la déduction ne serait pas admise.

**9221.** — 26 mai 1964. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'instruction générale du 14 août 1963 sur l'application de la réforme de la fiscalité immobilière (titre I, chap. I, art. 17), « lorsque les services du ministère de la construction fixent une superficie minimale excédant 2.500 mètres carrés, pour les lotissements compris dans le périmètre des zones déterminées, le régime de la T. V. A. peut s'appliquer aux acquisitions ou aux apports en société de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés, dans la limite de la superficie minimale exigée pour la délivrance du permis de construire ». Il lui demande : 1° dans le cas particulier d'un lotissement approuvé, où par suite des dispositions du plan d'urbanisme exigeant une superficie minimale de 10.000 mètres carrés, la conformation du terrain a permis la création de lots ayant tous une surface supérieure à 10.000 mètres carrés dont chacun ne doit recevoir qu'une seule maison à un seul logement, sans possibilité de morcellement, s'il faut conclure aussi que la taxe sur la valeur ajoutée ne doit s'appliquer que sur 10.000 mètres carrés, le surplus étant proportionnellement soumis aux droits d'enregistrement ; 2° lorsque les conditions imposées par l'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sont différentes suivant que le terrain est extrait ou non d'un fonds plus vaste, quelle est la superficie prise en considération pour l'application de la T. V. A. dans le cas d'un terrain qui n'est pas détaché d'un fonds plus vaste.

**9222.** — 26 mai 1964. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux laboratoires, exploités jusqu'à maintenant sous forme individuelle, et ayant pour unique objet les expertises, recherches et contrôles analytiques, se proposent, sans aucune modification de la nature de leur activité, de fusionner sous forme de société anonyme. L'objet de cette société sera très nettement défini comme étant celui de la profession libérale ci-dessus décrite, à l'exclusion de toute opération d'ordre industriel ou commercial. Dans ces conditions, il lui demande si la société ainsi créée pourra continuer à bénéficier de l'exonération de la taxe sur les prestations de service, étant donné que le personnel comptera environ vingt personnes, dont quatre cadres et techniciens assimilés, et que plus de 80 p. 100 du capital social sera entre les mains des ingénieurs spécialisés, qui assureront la direction générale et la direction technique de la société.

**9223.** — 26 mai 1964. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un établissement d'enseignement privé, dont les professeurs sont sous contrat simple dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, peut bénéficier de la garantie de la ville où il est fixé, dans le but de contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne en vue d'étendre et d'améliorer son dispositif immobilier éducatif.

**9226.** — 26 mai 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge est divisé par 1,5 lorsqu'ils ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux, au moins, ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux, au moins, soit décédé par suite de faits de guerre. Compte tenu du préjudice tant moral que matériel subi par les contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants décédés par suite de faits de guerre, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de porter à deux le quotient familial des contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant eu un ou plusieurs enfants morts pour la France.

**9228.** — 26 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions d'une loi, qui a été régulièrement votée par le Parlement, mais qui précise explicitement qu'un décret en fixera les modalités d'application, sont rendues exécutoires à la promulgation de la loi au *Journal officiel* ou bien si, au contraire, c'est la date de la parution au *Journal officiel* dudit décret qui a force légale d'exécution.

**9229.** — 26 mai 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** si les préambules des Constitutions de 1875, 1946 et 1958 ont une valeur juridique ou bien s'ils ne représentent que la valeur symbolique qui s'attache à une recommandation.

**9238.** — 26 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) quel est le montant des droits perçus sur un hectolitre d'alcool utilisé : 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur ; 2° pour le vinage ; 3° pour

les divers apéritifs; 4° pour la pharmacie; 5° pour la parfumerie; 6° pour les autres applications industrielles de l'alcool; b) quel a été le revenu global des impôts, taxes et droits sur les alcools, au cours de l'année 1963, et à quel stade les impôts sont perçus pour chacun des usages précités.

9240. — 26 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne de l'union française des centres de vacances ». Il lui demande: 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu; 2° comment elle s'effectue; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis: a) sur le plan national; b) sur le plan départemental; c) sur le plan local; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9252. — 26 mai 1964. — Mme Valliant-Couturier informe M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société immobilière possédant des immeubles sis 15, rue de Provence, à Villejuif (Seine), a prévenu ses locataires que leur loyer serait majoré de 13 à 20 p. 100 à partir du terme de juillet 1964. Elle lui demande s'il estime que la hausse des loyers est compatible avec le plan de stabilisation, dont il a affirmé à maintes reprises qu'il avait pour but d'empêcher la hausse des prix, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour empêcher la hausse des loyers annoncée par la société immobilière en cause.

9257. — 26 mai 1964. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite n° 6776 de M. Alduy (Journal officiel, débats A. N., du 1<sup>er</sup> mars 1964, p. 463) ne correspond pas à l'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en vue de permettre la révision des pensions des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer l'application en leur faveur des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents et obtenir ainsi la reconsidération de leur carrière administrative. Ce projet — qui avait reçu l'accord de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative — ne concerne pas tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, mais seulement des fonctionnaires « Morts pour la France » décédés au cours de la période pendant laquelle ils ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison d'événements de guerre: captivité, déportation, exil, combats clandestins, etc. On conçoit difficilement que des fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration puissent être écartés des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 sous prétexte qu'il s'agirait de leur donner un « avantage supplémentaire » qui ne pourrait se concevoir qu'en faveur de fonctionnaires encore en activité. Il apparaît donc nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de ces fonctionnaires « Morts pour la France » de demander la révision de leur pension de réversion, compte tenu du préjudice de carrière subi par leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur la position prise dans la réponse à la question écrite n° 6776 en donnant son approbation au projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants afin que ce projet puisse être déposé rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis au vote du Parlement.

9264. — 26 mai 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les automobilistes français désireux de se rendre avec leur voiture à l'étranger. Ils doivent solliciter, moyennant rémunération, l'attribution d'un certificat d'assurances valable dans ces pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un but de simplification et d'économie, d'unifier cette carte valable à l'étranger avec l'attestation délivrée à tous les automobilistes assurés. Cette attestation, d'un modèle international, leur serait remise au moment du paiement de la prime annuelle.

9267. — 26 mai 1964. — M. Raymond Belsid expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la mutation de parts sociales est considérée comme ayant pour objet les locaux à la propriété ou à la jouissance. Desquels les droits sociaux donnent vocation, et que par suite, dans le cas d'une première transmission à titre gratuit desdites parts et actions, l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts devient applicable. Le décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, article 1<sup>er</sup>, précise à ce sujet que les dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi du 15 mars 1963 entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1963, et qu'elles s'appliqueront également à toutes cession ou mutations lorsque les actes qui les constatent n'auront pas été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, ou lorsque, à défaut d'actes, elles n'auront pas été déclarées avant cette date. Il lui demande si, par application des dispositions ci-dessus, et notamment du terme

« mutation » utilisé dans le décret pour définir les opérations antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1963, des parts sociales représentatives d'un appartement dépendant d'une succession dont la personne est décédée le 11 juillet 1963 peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts, étant précisé que la déclaration de succession relative à ces parts sociales n'a pas encore été déposée.

9271. — 26 mai 1964. — M. Héder rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sa lettre du 2 août 1963, demeurée sans réponse, dans laquelle il lui exposait que depuis quelques années, le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports a ouvert des crédits destinés à allouer des bourses aux étudiants des départements d'outre-mer désireux d'aller passer leurs vacances dans leurs pays d'origine. Ces bourses, affectées au paiement du voyage dont le montant élevé constituait le principal obstacle au départ des étudiants, étaient attribuées à partir de critères sociaux par une commission composée de représentants des associations des étudiants des départements d'outre-mer et de représentants du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Contrairement aux années précédentes, les allocations accordées au titre de l'année 1963 écoulée, à l'exception de deux, ont été supprimées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, sur intervention pressante de son ministère. Des renseignements recueillis, il résulte que cette grave décision ne repose nullement sur des critères d'ordre social, étant donné que les étudiants ainsi éliminés sont titulaires d'une bourse d'études du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande: a) de lui faire part des raisons qui ont prévalu pour infliger pareille brimade aux étudiants guyanais; b) s'il entend, à l'occasion des vacances prochaines, frapper les étudiants guyanais de cette même interdiction de séjourner sur leur sol natal, contrairement aux dispositions élaborées par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

9272. — 26 mai 1964. — M. Héder expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, sous le régime colonial, les fonctionnaires locaux pouvaient prétendre au congé administratif de six mois pour en jouir à leur gré soit sur place, soit en métropole, après cinq années de services effectifs et ininterrompus dans la colonie de la Guyane. Les cadres locaux de l'ancienne colonie ayant pris la dénomination de cadres départementaux, le statut applicable à ces agents a fixé, selon un principe constant, le maintien des avantages antérieurement attachés à la fonction publique. C'est ainsi que l'arrêté n° 43 du 1<sup>er</sup> juin 1956 fixe, notamment en son article 32, les conditions exigées pour l'attribution du congé administratif aux personnels titulaires des cadres départementaux. Des instructions ministérielles sont intervenues depuis, dans le but de retirer le bénéfice du congé administratif à tout agent titulaire dont la date de recrutement serait postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cette mesure, qui n'est pas étendue aux fonctionnaires d'Etat, instaure une dualité dans le milieu des fonctionnaires locaux en créant une discrimination contraire à l'équité. Les fonctionnaires départementaux victimes des préjudices résultant des instructions ministérielles susvisées éprouvent d'autant plus de légitime déception que la nouvelle réglementation des congés administratifs est en opposition flagrante avec le statut qui les régit, en vertu duquel d'ailleurs ils ont pu déjà bénéficier d'un congé administratif en métropole. Il lui demande s'il envisage pas de rapporter, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, des instructions qui ont pour effet, en définitive: a) d'enfreindre le statut régissant les fonctionnaires départementaux; b) de créer une regrettable dualité dans la fonction publique en général, et souvent au sein d'un même service; c) de revenir sur des avantages institués sans discrimination par le régime colonial, considéré pourtant comme moins libéral et plus rétrograde que le régime départemental.

9282. — 26 mai 1964. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable étranger, de nationalité marocaine, installé en France depuis 1953 et y ayant son domicile et ses occupations professionnelles. Ce contribuable a demandé à acquérir la nationalité française, et la procédure de naturalisation, actuellement en cours, est sur le point d'aboutir. Il a épousé une Française et est père d'un enfant né en 1963. Lors de son installation en France en 1953, il bénéficiait, en application de l'article 199 du code général des impôts (ancienne rédaction), du même quotient familial que les citoyens français, comme étant originaire d'un pays de protectorat. Or, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 199 et substitué à l'expression « personnes originaires des territoires associés et des pays de protectorat » l'expression nouvelle des « personnes originaires des territoires d'outre-mer et Etats de la Communauté ». De ce fait, le contribuable en question, qui, à l'époque habitait en France depuis plus de six ans et remplissait jusque-là les conditions pour bénéficier du « quotient familial » perd ce bénéfice, et l'administration calcule son impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'une seule part. Il lui demande: 1° si, en considération de la situation acquise par le contribuable plus de six ans avant la parution de la loi du 28 décembre 1959 et de la procédure de naturalisation actuellement en cours, il peut continuer à bénéficier du système du « quotient familial » pour le calcul de son impôt sur le revenu pour la période postérieure à la parution de la loi du 28 décembre

1959 ; 2° dans la négative, comment doit être établie l'imposition de son épouse, de nationalité française, pour ses revenus propres — traitements et salaires ; 3° toujours dans la négative, et étant donné l'obligation alimentaire résultant des dispositions de l'article 205 du code civil, comment doivent être déterminées les charges à déduire pour l'entretien de sa famille.

9284. — 26 mai 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un nouveau système de détermination des frais professionnels, décrit dans une note circulaire du 20 juin 1963, a été institué au profit des médecins ayant adhéré aux conventions collectives ou individuelles prévues par le décret du 12 mai 1960. Le nouveau système, assez favorable puisqu'il tient compte de tous les frais exposés pour les besoins de la profession et prévoit, en outre, une déduction pour sujétions spéciales, est réservé aux praticiens conventionnés ayant opté pour le régime de l'évaluation administrative. Or, certains médecins conventionnés, en particulier de jeunes médecins venant de s'établir, ont souvent, dans l'ignorance du système nouveau, opté pour le régime de la déclaration contrôlée qui était jusque-là le seul à permettre une déduction exacte des amortissements de matériels et des frais de premier établissement. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales.

9289. — 27 mai 1964. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en conséquence des dispositions contenues dans les recueils des actes administratifs n° 4 et 6 de 1962 et à la suite d'une intervention directe du contrôleur des contributions indirectes de la circonscription, la fête de printemps organisée par plusieurs sociétés laïques de Lamure-sur-Azergue (Rhône) et du canton n'a pu bénéficier de l'exploitation temporaire d'une buvette débitant des boissons alcoolisées. Cette interdiction, qui n'a rien de commun avec la nécessaire prévention de l'alcoolisme, porte un préjudice financier considérable à ces sociétés dont l'objet fondamental est d'ordre éducatif et de propagande en faveur de l'école publique. Il est indiqué, au surplus, que le centre agricole et ménager public où a eu lieu la fête des 2 et 3 mai ne reçoit des élèves que du mois de novembre à Pâques. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, donner des instructions tendant à une application plus souple et plus compréhensive des textes en vigueur en la matière.

9299. — 27 mai 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel est le montant des impôts, taxes et droits perçus : a) sur un hectolitre de vin de consommation courante ; b) sur un hectolitre de vin à appellation contrôlée ; 2° quel a été, pour l'année 1963, le revenu global de ces impôts, taxes et droits perçus sur tous les vins, en distinguant : a) la part pour les vins de consommation courante ; b) la part pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

9307. — 27 mai 1964. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° quel est le total des recettes fiscales destinées à alimenter le fonds national de solidarité — ressources provenant de la vignette sur les voitures automobiles et de la majoration du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° quel est le montant total des diverses allocations versées aux ayants droit.

9309. — 27 mai 1964. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les doléances des associations d'anciens combattants au sujet de certaines incidences sociales et fiscales auxquelles donne lieu l'application actuelle de la législation des pensions d'invalidité de guerre. Les pensions d'invalidité de guerre ne constituent pas un revenu mais essentiellement la légitime réparation d'un préjudice causé. Elles sont donc exonérées, à juste titre, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait également d'une logique absolue qu'elles soient comprises au nombre des éléments permettant de calculer le plafond des ressources déductibles pour pouvoir bénéficier de l'allocation des vieux travailleurs salariés, au même titre que le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, la majoration allouée aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, les bouillottes pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique, les retraites ouvrières et paysannes et les assurances. Bien que le plafond des ressources personnelles pria en considération pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés ait été relevé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, il y a lieu de corriger rapidement une anomalie contraire à l'esprit même de la législation sur les pensions de guerre et susceptible de donner lieu à des injustices criantes.

C'est ainsi qu'un invalide à 80 p. 100 et vivant seul perd, du fait de la réglementation existante, la totalité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, lorsqu'un pensionné de guerre perçoit un salaire d'activité, sa pension, qui n'est pas considérée comme un revenu, est exonérée de tout impôt. Par contre, lorsqu'il ne peut plus travailler, cette même pension est prise en compte pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

9313. — 27 mai 1964. — M. Alduy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié, les actions en révision du prix des baux commerciaux sont, quant à leur recevabilité, soumises à une double condition : 1° une demande nouvelle ne pourra être introduite que tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ; 2° ces demandes ne seront recevables que si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, a varié de plus de 15 p. 100. Or, depuis le mois de décembre 1963, l'indice dit des 250 articles n'est plus publié par l'institut de la statistique. Le dernier chiffre publié s'établit à 153,4 (base 100 — 1<sup>er</sup> juillet 1956-30 juin 1957). Il apparaît ainsi que, si l'indice s'était maintenu ou avait légèrement augmenté en janvier 1964, le prix des baux fixés en janvier 1961 était révisable dès l'échéance de la période triennale. La publication de l'indice des 259 articles ayant succédé à celle des 250 articles à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964, base 100 en 1962, la plus grande incertitude règne quant à la recevabilité des actions en révision à partir de janvier 1964. Il est en effet à noter qu'aucun coefficient de raccordement de l'indice des 250 articles à celui des 259 articles n'a encore été publié à ce jour. Il lui demande s'il y a lieu d'espérer que ce coefficient de raccordement sera incessamment publié, et par quelle voie.

9315. — 27 mai 1964. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté maximum de trois ans, valable pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quel avis il entend réserver à ce texte, celui-ci ayant reçu l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

9316. — 27 mai 1964. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de publier prochainement les textes portant modalités d'application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui a restitué aux amputés militaires hors guerre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent.

9318. — 27 mai 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que sur la proposition de ses services et après arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962, il avait été décidé que les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture lors de la constitution initiale de celui-ci en 1949, seraient versés dans le cadre d'extinction des rédacteurs de préfecture ; 2° que, cette décision ayant été remise en cause par ceux qui l'avaient proposée, un nouvel arbitrage a été rendu par M. le Premier ministre le 25 février 1964. Il en résulte que 300 de ces commis pourront être intégrés à titre complémentaire dans le cadre des secrétaires administratifs, le reliquat étant seulement admis à bénéficier du glissement d'échelle, institué par le décret du 26 mai 1962, hors du contingent limité, par ce texte à 25 p. 100 de l'effectif global de chaque grade. Il lui demande : a) de lui préciser les circonstances et les textes qui ont permis à la totalité des anciens commis des services extérieurs des finances et des postes et télécommunications écartés des mesures initiales d'intégration dans les corps de contrôleurs, de bénéficier d'un classement indiciaire particulier (échelle 185-315), puis d'une intégration progressive dans le corps des contrôleurs, jusqu'à extinction ; b) les raisons qui se sont toujours opposées à l'adoption des mêmes mesures en faveur des anciens commis de préfecture, et les raisons qui s'opposent encore à l'intégration de la totalité de ces commis dans le corps des secrétaires administratifs.

9322. — 28 mai 1964. — M. René Cailia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile particulière a été constituée en 1961 pour l'achat d'une propriété, qu'elle a louée ensuite à un organisme à caractère à la fois culturel et éducatif. Cette société envisage sa transformation en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, l'opération étant prévue par les statuts d'origine. Compte tenu notamment de l'évaluation de la valeur des terrains constatée depuis 1961, cette transfor-

mation serait accompagnée d'une nouvelle estimation de la propriété. D'après la théorie de l'administration, la transformation dans ces conditions serait considérée comme entraînant constitution d'une société nouvelle. Il lui demande si les associés de cette société seraient, dans cette éventualité, soumis aux impositions instituées par l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, à raison des plus-values ainsi constatées.

9327. — 28 mai 1964. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition d'avantages fiscaux sous certaines conditions. Il lui expose le cas suivant : M. X., boucher détaillant, locataire pour neuf ans, à compter du 16 juin 1956, d'une pâture de 88 ares, a été déclaré adjudicataire de cet immeuble. Dans le procès-verbal d'adjudication, il a demandé à bénéficier des dispositions fiscales susvisées. Or, l'administration de l'enregistrement, pour lui refuser l'exonération des droits, prétend que M. X. n'a jamais exercé pendant cinq ans la profession agricole, aux motifs : 1° que la parcelle, qui est la seule exploitée, ne saurait être considérée comme constituant une exploitation agricole en raison de ses faibles dimensions ; 2° que M. X. est imposé pour l'ensemble de son activité à l'impôt sur les bénéfices commerciaux sans jamais avoir été imposé à l'impôt sur les bénéfices agricoles ; 3° que la faible superficie de la parcelle prise en location ne permettait pas à M. X. de conserver la qualité d'herbager ; 4° que, dans le contrat de bail, M. X. a pris la qualité de boucher ; 5° que, bien qu'ayant pour objet un immeuble rural, le bail avait un caractère commercial, la pâture étant un accessoire du fonds de commerce de boucherie. En effet, les bêtes parquées étaient toutes destinées à être vendues à l'étal. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à exiger les droits de mutation au taux de 16 p. 100 sur le prix d'adjudication.

9330. — 28 mai 1964. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre armées sur les cadres supérieurs qualifiés des armées, dont la situation matérielle ne permet ni un recrutement satisfaisant ni le maintien dans les rangs de l'armée. La sélection des concours aux grandes écoles militaires n'assure pas le recrutement d'une élite hautement qualifiée, indispensable à préparer et à diriger la mise en œuvre complexe d'une armée moderne. Le maintien en service des cadres supérieurs qualifiés existants se révèle de plus en plus difficile et le départ de l'armée de terre d'officiers supérieurs du génie, des transmissions et du matériel a dû être freiné par voie d'autorité. Mais ce frein ne peut s'appliquer qu'aux officiers de moins de vingt-cinq ans de services et reste inopérant vis-à-vis de ceux qui peuvent bénéficier des dispositions légales de départs volontaires. Aussi, tant pour attirer les futurs cadres de direction que pour retenir les cadres qualifiés en place, apparaît-il nécessaire d'ajuster la prime de qualification. Celle-ci, restée inchangée au taux mensuel unique de 69,90 F depuis sa création en 1954, fut instaurée pour sanctionner des titres de guerre éminents ou des brevets d'études militaires supérieures. Il lui demande s'il envisage de procéder par décret à la revalorisation de la prime en qualification et de déterminer son montant en pourcentage de la solde afin de marquer la volonté du Gouvernement de mener de pair les investissements matériels nécessaires à la création d'une armée moderne et les investissements de personnel qualifié nécessaires à la mise en œuvre de cette armée.

9341. — 28 mai 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'au cours du congrès du tourisme qui s'est tenu à Evian, il a été dit beaucoup de choses susceptibles de porter, à l'étranger, un préjudice énorme au tourisme français, et en particulier à l'hôtellerie de notre pays. Il lui demande : 1° de lui faire connaître, pour les hôtels classés de tourisme 1, 2, 3 et 4 étoiles, ou équivalents, les prix pratiqués en France, en Suisse, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Angleterre, au Portugal, au Danemark, en Suède, en Norvège, en U. R. S. S., en Yougoslavie, aux Etats-Unis : à la chambre, à la pension, à la demi-pension ; 2° si, dans ces pays, les prix ne sont pas établis à la personne et non à la chambre, par exemple une chambre à deux lits serait comptée pour deux fois le prix d'un lit ; 3° si les prix indiqués sont des prix « tout compris », c'est-à-dire s'ils comprennent les impôts, le service et, éventuellement, la taxe de séjour, ainsi que tous autres petits frais généralement portés, à l'étranger, à part sur la facture du client ; 4° si, dans ces conditions, il est possible de laisser dire que les prix français ne se trouvent pas à parité sur le plan international et cela, dans la mesure même où ils ne sont pas moins élevés ; 5° si certains pays ne pratiquent pas une politique hôtelière de soutien, soit en ristournant aux hôteliers des impôts par dégrèvement, soit en instituant des réductions de charges sociales, voire même des subventions, afin de faire baisser le prix de revient et, partant, celui offert à la clientèle étrangère.

9342. — 28 mai 1964. — M. Bernard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a prévu, dans le budget de 1965, un élargissement de l'exonération à la base et des tranches servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le S. M. I. G. ayant officiellement augmenté de 18 p. 100 entre 1959 et 1963. Le Gouvernement aurait déjà dû, aux termes de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et de la loi de finances du 23 décembre 1960, proposer cet aménagement, rendu nécessaire par la même équité. En effet, des salariés, même modestes, dont les revenus nominaux augmentent avec les hausses de salaires, voient leur pouvoir d'achat amputé par la hausse des prix qui a été chiffrée à 25 p. 100 depuis 1959, puis sont frappés lourdement dès qu'ils dépassent certains seuils par la progressivité de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi il pense qu'il serait temps de mettre fin à cette situation qui a produit de notables plus-values fiscales, au détriment des travailleurs des villes et des campagnes.

9351. — 28 mai 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 21 et 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ont apporté d'importantes modifications au calcul des indemnités d'expropriation, étant estimé « en se plaçant à une date antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique » dans le but évident de freiner les mouvements spéculatifs lorsque des projets de travaux et des plans d'ensemble commencent à être connus, l'exemple type étant, semble-t-il, la publication d'un arrêté de zone à urbaniser en priorité. Une instruction interministérielle du 28 novembre 1962, sur le mode de calcul des indemnités, apporte un important correctif à ce principe essentiel : lorsque la déclaration d'utilité publique a été antérieure à la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1962 et que des transferts de propriété — dont le nombre et l'importance ne sont pas précisés — ont eu lieu à toutes les acquisitions qui restent à réaliser dans le périmètre de cette déclaration d'utilité publique. Il apparaît que cette décision a été prise, d'une part, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi, lorsque des opérations d'ensemble ont été engagées en vertu des anciens textes et, d'autre part, pour équilibrer la fixation des indemnités. Sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, il est fait observer que l'article 4, paragraphe V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 impose toutes les mutations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, soit près d'une année avant la promulgation de ce texte, pour permettre de frapper la spéculation immobilière. Et sur le principe de l'équilibre des évaluations, il est fait observer que l'application pratique conduit à pénaliser sévèrement certaines communes n'ayant pu réaliser matériellement, en début de programme, que des acquisitions amiables de faible importance et obligées actuellement, en cours d'exécution du plan d'ensemble amplement diffusé et après avoir subi des procédures artificielles dont elles ont triomphé, de payer des indemnités considérables si l'évaluation des indemnités n'est pas réalisée aujourd'hui d'après la loi de 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, compte tenu de l'obligation de lutter sévèrement contre la spéculation foncière — qui tire un profit illégitime de la valorisation du sol aux travaux collectifs sans apport personnel du propriétaire lui-même — et de la mise en vigueur du plan de stabilisation — qui impose des contrôles nouveaux des dépenses — soit d'annuler purement et simplement la restriction apportée par la circulaire d'application à la loi elle-même, soit, tout au moins, de limiter le champ de son application lorsque les acquisitions effectuées avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1962 ne représentaient pas une surface d'acquisition de 10 p. 100 — par exemple — de la totalité des acquisitions imposées par la réalisation de programmes officiels connus avant le 26 juillet 1962, telle l'exécution des plans de zones à urbaniser en priorité déterminées par des arrêtés ministériels antérieurs à cette date.

9353. — 28 mai 1964. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité de régime appliqué, d'une part, aux instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie, d'autre part, aux instituteurs remplaçants provisoires, et au préjudice de ceux-ci. En effet, les instituteurs ont acquis récemment un statut spécial qui leur assure une carrière valable et des indices honorables, alors que les instituteurs, recrutés à partir de 1959 avec le brevet élémentaire, qui n'ont pu obtenir à ce jour les deux parties du brevet supérieur de capacité nécessaire à leur titularisation, viennent d'être avertis, individuellement, qu'ils n'ont plus aucun avenir dans l'enseignement et qu'il est de leur intérêt de se diriger vers une autre voie. Pourtant les instituteurs ne possèdent que le brevet d'études du premier cycle, à la différence des instituteurs remplaçants provisoires, qui ont un diplôme dont la valeur est reconnue supérieure et qui leur donne le droit d'exercer en France. Il lui demande, au nom de l'équité, s'il n'envisage pas ou de proroger le brevet supérieur de capacité, ou de faire bénéficier les instituteurs remplaçants provisoires d'un statut spécial, semblable, par les avantages qu'il confère, à celui dont sont dotés les instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie.

9374. — 28 mai 1964. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commission interministérielle, réunie fin janvier 1964, a préparé un projet d'arrêté tendant à unifier le taux du creux de route pour les rhums exportés des Antilles et de la Réunion vers la métropole, étant donné l'identité de leurs conditions de transport, et il lui demande si cet arrêté paraîtra prochainement au Journal officiel.

**9355.** — 28 mai 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des armées** que les textes réglementaires prévus par l'article 7 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963, dictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire, ont exclu du bénéfice de ces mesures les officiers des corps de médecins et pharmaciens militaires. Il en résulte un grave préjudice pour ces officiers, solidaires des autres officiers dans la vie quotidienne de l'armée. Il lui demande s'il compte revenir sur cette regrettable exclusive ou, dans la négative, de quelle manière il entend compenser le préjudice ainsi subi.

**9362.** — 18 mai 1964. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les avantages sociaux accordés aux salariés en période de congés payés, sous forme de billets à tarif réduit de la S. N. C. F., ne sont utilisés qu'à une très faible proportion — 10 p. 100 environ — par les intéressés. Il lui demande si l'économie dégagée de la non-utilisation d'un tel avantage ne pourrait pas être reportée sur des « bons de réduction essence » en faveur de ces mêmes salariés, pour leur temps de congés annuels. En effet, l'évolution sociale est telle que la majorité des familles partent désormais en vacances, non plus en train, mais en utilisant leur propre voiture. Ces avantages pourraient se réaliser sous la forme d'une réduction temporaire et personnalisée des taxes que l'Etat prélève sur les carburants.

**9372.** — 29 mai 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage, conformément au vœu, maintes fois exprimé, par les organisations représentatives du corps médical hospitalier et de certaines administrations hospitalières, la modification prochaine des décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963, ainsi que l'arrêté du 18 septembre 1963, pour permettre la participation au service de garde des médecins attachés des hôpitaux publics. Dans bien des cas, en effet, cette catégorie de personnel médical hospitalier participe déjà d'une façon régulière, mais non statutaire, à ce service qui ne peut être assuré sans son concours.

**9376.** — 29 mai 1964. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, prévoit que les plus-values nettes d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100. Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire lorsque, outre la réalisation de conditions propres à l'immeuble, les conditions suivantes tenant à la personne sont remplies : 1° le redevable ne doit pas accomplir d'autres opérations entrant dans les prévisions des 1° à 3° de l'article 35 du code général des impôts ; 2° il ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° les plus-values soumises au prélèvement ne doivent pas constituer la source normale de ses revenus. L'instruction générale du 14 août 1963 pré-

voit que les plus-values en cause sont passibles du prélèvement, même si le bénéficiaire n'a pas la nationalité française ou est domicilié à l'étranger. Une personne physique étrangère non domiciliée en France sera donc imposée en France selon le régime prévu à l'article 28-IV. Il en découle : 1° que le prélèvement de 15 p. 100 sera effectué lors de l'enregistrement de l'acte de cession d'un immeuble qu'elle aura construit ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents ; 2° que, dès qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 28-IV et rappelées ci-dessus, elle pourra être libérée de tous impôts par ce prélèvement de 15 p. 100. Cela exposé, la question est de savoir si, les conditions 1° et 3° de l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 étant remplies, la condition 2° sera interprétée relativement à l'activité globale de la personne, tant en France qu'à l'étranger, ou relativement à sa seule activité en France. Un rapprochement est établi par l'administration dans sa note du 3 mars 1964 (B. O. C. D. 1964, 11-2568, feuillets de documentation rapide Francis Lefebvre, n° 21 du 23 mars 1964, p. 6 et 7) entre personnes physiques et sociétés étrangères, l'administration accordant à ces dernières sociétés le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 aux opérations sur titres de sociétés immobilières, qui si elles étaient effectuées par des personnes physiques ouvriraient droit à l'application de ce régime. Le texte de la note du 3 mars 1964 précisant que les sociétés en cause peuvent faire abstraction, d'une part, de leurs activités exercées hors de France et, d'autre part, de leur qualité de personne morale (des assimilant ainsi aux personnes physiques), il lui demande si l'on peut admettre qu'une telle assimilation étant réalisée dans le cadre de la mesure de tempérament définie plus haut, les personnes physiques étrangères peuvent de même faire abstraction de leurs activités exercées hors de France pour bénéficier des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 prévoyant l'impôt libératoire de 15 p. 100.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 juillet 1964.

Page 2435, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 10075, au lieu de : « M. Noël Varrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale », lire : « M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale »

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> août 1964.

1° Page 2572, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 10328 de M. Davoust, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « comportaient déjà un nombre suffisant de médecins », lire : « comportaient déjà un nombre insuffisant de médecins ».

2° Page 2578, 2<sup>e</sup> colonne, Réponses des ministres aux questions écrites, question n° 8903, au lieu de : « M. de Préaumont signale à l'attention de M. le Premier ministre », lire : « M. de Préaumont signale à l'attention de M. le Premier ministre »